

NATIONS



UNIES

**RAPPORT DU COMITE
DU SUD-OUEST AFRICAIN
A
L'ASSEMBLEE GENERALE**

ASSEMBLEE GENERALE

DOCUMENTS OFFICIELS : DOUZIEME SESSION

SUPPLEMENT No 12 (A/3626)

NEW-YORK, 1957

(53 p.)

NATIONS UNIES

**RAPPORT DU COMITE
DU SUD-OUEST AFRICAIN
A
L'ASSEMBLEE GENERALE**



ASSEMBLEE GENERALE
DOCUMENTS OFFICIELS : DOUZIEME SESSION
SUPPLEMENT No 12 (A/3626)

New-York, 1957

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
I. — Généralités	1
II. — Négociations avec l'Union Sud-Africaine.....	1
III. — Etude de l'action juridique permettant d'assurer le respect des obligations relatives au Territoire du Sud-Ouest Africain.....	2
IV. — Question du nom donné au Territoire du Sud-Ouest Africain dans la liste des membres de l'Union postale universelle.....	2
V. — Examen des renseignements et de la documentation concernant le Sud-Ouest Africain	2
VI. — Pétitions et communications relatives au Sud-Ouest Africain	3
A. — Questions relatives au droit de pétition.....	3
B. — Questions relatives à l'audition de pétitionnaires.....	3
C. — Autres pétitions et communications.....	4

ANNEXES

I. — Rapport et observations du Comité du Sud-Ouest Africain sur la situation dans le Territoire du Sud-Ouest Africain.....	4
I. — Généralités	5
II. — Situation politique	9
III. — Situation économique	12
IV. — Conditions sociales	20
V. — Enseignement	26
VI. — Conclusions	28
II. — Communication adressée le 5 février 1957 au Secrétaire général par le chef Hosea Kutako, de Windhoek.....	29
III. — Communication, en date du 13 juillet 1956, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le capitaine H. S. Witbooi, à Gibeon	30
IV. — Communication, en date du 18 avril 1957, adressée au Président du Comité du Sud-Ouest Africain par le chef Hosea Kutako, à Windhoek..	30
V. — Communication, en date du 21 novembre 1956, adressée au Secrétaire général par M. W. Kaukuetu, à Gobabis.....	31
VI. — Pétition en date du 16 juillet 1956 et communication y relative adressée le 13 juillet 1956 au <i>Kapitein</i> et au Conseil consultatif de la communauté des Rehoboths ainsi qu'au Secrétaire du Comité du Sud-Ouest Africain par M. Jacobus Beukes, de la communauté des Rehoboths.....	31
VII. — Pétition en date du 23 janvier 1957 et communication connexe, en date du 6 avril 1957, adressées par M. Jacobus Beukes, communauté des Rehoboths, au Secrétaire du Comité du Sud-Ouest Africain et au Secrétaire général des Nations Unies.....	33

VIII. — Projet de résolution que le Comité du Sud-Ouest Africain propose à l'Assemblée générale d'adopter au sujet des pétitions et des communications connexes de M. Jacobus Beukes, de la communauté des Rehoboths	34
IX. — Pétition, en date du 10 octobre 1956, adressée au Secrétaire général par M. Johannes Dausab et autres, réserve indigène de Hoachanas	35
X. — Pétition, en date du 30 octobre 1956, et communications s'y rapportant, en date du 28 mai et du 20 juin 1957, adressées au Président du Comité spécial du Sud-Ouest Africain et au Secrétaire général par le chef Hosea Kutako	37
XI. — Pétition en date du 3 janvier 1957 et communication y relative en date du 16 mars 1957 adressées par MM. Wilhelm Heyn et Joachim Seegert, de Windhoek, à l'Organisation des Nations Unies et au Secrétaire du Comité du Sud-Ouest Africain	38
XII. — Pétition, en date du 27 mars 1957, de M. Jacobus Beukes, de la communauté des Rehoboths, au Comité du Sud-Ouest Africain	44
XIII. — Projet de résolution que le Comité du Sud-Ouest Africain propose à l'Assemblée générale d'adopter au sujet des pétitions et des communications connexes de M. Johannes Dausab et autres, du chef Hosea Kutako, de MM. Wilhelm Heyn et Joachim Seegert, et de M. Jacobus Beukes	46

I. — GENERALITES

1. Par la résolution 749 A (VIII) du 28 novembre 1953, l'Assemblée générale a créé, "en attendant qu'un accord intervienne entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union Sud-Africaine", le Comité du Sud-Ouest Africain et elle l'a chargé :

"a) D'examiner, dans le cadre du questionnaire adopté par la Commission permanente des mandats de la Société des Nations en 1926, les renseignements et la documentation disponibles au sujet du Territoire du Sud-Ouest Africain ;

"b) D'examiner, en se conformant, dans toute la mesure du possible, à la procédure de l'ancien régime des mandats, les rapports et les pétitions qui viendraient à être soumis au Comité ou au Secrétaire général ;

"c) De communiquer à l'Assemblée générale un rapport sur la situation du Territoire en tenant compte, dans toute la mesure du possible, de la portée des rapports de la Commission permanente des mandats de la Société des Nations ;

"d) D'élaborer et de soumettre à l'Assemblée générale une procédure d'examen de ces rapports et de ces pétitions qui se rapprochera, autant que possible, de la procédure suivie en la matière par l'Assemblée, le Conseil et la Commission permanente des mandats de la Société des Nations."

En outre, par la même résolution, l'Assemblée a habilité le Comité à poursuivre les négociations avec l'Union Sud-Africaine en vue de donner pleinement effet à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice, le 11 juillet 1950, au sujet du Sud-Ouest Africain, et elle l'a invité à présenter des rapports sur ses travaux à l'Assemblée, lors de ses sessions ordinaires.

2. Depuis l'époque de sa création, le Comité a tenu des sessions annuelles, dont la quatrième fait l'objet du présent rapport¹.

3. A sa création, le Comité comprenait sept membres. Par la résolution 1061 (XI) du 26 février 1957,

¹ Pour le rapport du Comité du Sud-Ouest Africain sur les travaux de ses première, deuxième et troisième sessions, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément No 14 (A/2666/Add.1 et Corr.1)* ; *ibid.*, dixième session, *Supplément No 12 (A/2913 et Add.1 et 2)* ; *ibid.*, onzième session, *Supplément No 12 (A/3151)*.

l'Assemblée générale, considérant que le fait qu'un accord n'était toujours pas intervenu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union Sud-Africaine exigeait que le Comité reste en fonctions aux fins énoncées dans la résolution 749 A (VIII), a décidé que le nombre des membres du Comité serait porté à neuf, ces membres étant nommés par l'Assemblée sur la recommandation de la Quatrième Commission, et qu'un tiers des membres du Comité serait renouvelé chaque année selon la même procédure. Le 26 février 1957, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Quatrième Commission, a nommé l'Ethiopie et la Finlande comme nouveaux membres du Comité du Sud-Ouest Africain.

4. En conséquence, le Comité se composait, à sa quatrième session, des Etats Membres suivants : Brésil, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, Mexique, Pakistan, Syrie, Thaïlande et Uruguay. Les représentants suivants ont pris part à la session :

Brésil: M. Donatello Grieco ;

Etats-Unis d'Amérique: M. Benjamin Gerig, M. T. A. Todman, Mme Marcia M. Flening et M. William M. Johnson ;

Ethiopie: M. Haddis Alemayehou, M. Tesfaye Gebre Egzy et M. L. Y. W. Mangasha ;

Finlande: M. G. A. Gripenberg ;

Mexique: M. Luciano Joubanc Rivas et M. Eduardo Espinosa y Prieto ;

Pakistan: M. R. S. Chhatari et M. S. A. Karim ;

Syrie: M. Najmuddin Rifai ;

Thaïlande: M. Thanat Khoman ;

Uruguay: M. Enrique Rodriguez Fabregat, M. Mateo Margues Seré.

5. A la première séance de sa quatrième session (73ème séance, tenue le 5 mars 1957), le Comité a décidé de maintenir dans ses fonctions M. Thanat Khoman, Président. M. Luciano Joubanc Rivas, Vice-Président et Rapporteur, ne pouvant continuer à remplir ses fonctions, le Comité a élu Vice-Président, M. Enrique Rodriguez Fabregat et Rapporteur, M. Donatello Grieco.

6. Le Comité a tenu 15 séances du 5 mars au 2 août 1957. A sa 87ème séance, le 2 août, le Comité a adopté son rapport à l'Assemblée générale.

II. — NEGOCIATIONS AVEC L'UNION SUD-AFRICAIN

7. Dans ses précédents rapports, le Comité a décrit les résultats des efforts qu'il a déployés, dans le cadre des attributions qui lui ont été conférées par l'Assemblée générale, pour négocier avec l'Union Sud-Africaine en vue de donner pleinement effet à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Le Comité rappelle que le Gouvernement de l'Union n'a pas répondu à ces efforts et qu'il a également refusé tout concours au Comité dans l'exercice de ses fonctions.

8. A sa 73ème séance, tenue le 5 mars 1957, le Comité, considérant que l'Assemblée ne lui avait fait

aucune demande dans ce sens et que, par la résolution 1059 (XI), elle avait prié le Secrétaire général de rechercher les possibilités et les moyens de résoudre de façon satisfaisante la question du Sud-Ouest Africain, a décidé de ne plus faire de démarche auprès du Gouvernement de l'Union en vertu des pouvoirs qui l'habilitaient à négocier.

9. A sa 74ème séance, tenue le 18 juillet 1957, le Comité, considérant que la situation restait sans changement, a décidé de consigner ce fait dans son rapport à l'Assemblée.

III. — ETUDE DE L'ACTION JURIDIQUE PERMETTANT D'ASSURER LE RESPECT DES OBLIGATIONS RELATIVES AU TERRITOIRE DU SUD-OUEST AFRICAIN

10. Par la résolution 1060 (XI) du 26 février 1957, l'Assemblée générale a prié le Comité d'élaborer et de présenter un rapport spécial sur l'action juridique dont disposent les organes de l'Organisation des Nations Unies, les Membres de l'Organisation des Nations Unies ou les anciens Membres de la Société des Nations, agissant individuellement ou en commun, pour

assurer que l'Union Sud-Africaine s'acquitte des obligations qu'elle a assumées en vertu du Mandat.

11. Le Comité a adopté, sur cette question, un rapport spécial qui est transmis séparément à l'Assemblée².

² Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Supplément No 12.A (A/3625).

IV. — QUESTION DU NOM DONNE AU TERRITOIRE DU SUD-OUEST AFRICAIN DANS LA LISTE DES MEMBRES DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE

12. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale, à sa dixième session, le Comité a appelé l'attention de l'Assemblée générale sur le fait que, dans la liste officielle des membres de l'Union postale universelle (UPU), le nom du Territoire, qui était "Territoire sous mandat", avait été changé, sur l'initiative de l'Union Sud-Africaine, en "Territoire administré par le Gouvernement de l'Union"³. La Quatrième Commission, ayant décidé, le 17 novembre 1955, de renvoyer à l'examen du Comité du Sud-Ouest Africain la lettre, en date du 8 novembre 1955, qui émanait du Directeur du Bureau international de l'UPU et qui concernait ce changement de nom⁴, le Comité a examiné cette question à ses 59ème, 74ème, 75ème et 87ème séances, tenues respectivement, le 16 février 1956, les 18 et 22 juillet 1957 et le 2 août 1957.

13. Le Comité était saisi d'un mémoire sur les aspects juridiques de la question, que le Secrétariat avait rédigé à sa demande, ainsi que d'une seconde lettre, en date du 10 avril 1956, émanant du Directeur du Bureau international de l'UPU⁵. Dans sa lettre du 8 novembre 1955, le Directeur avait déclaré qu'il était de règle, dans l'UPU, que chaque pays membre indique lui-même la dénomination sous laquelle lui-même, ou les territoires qui dépendent de lui, devrait figurer dans les diverses publications du Bureau international, à la condition, toutefois, que la dénomination choisie ne soit pas en contradiction avec des décisions prises par un congrès de l'UPU. Tant dans cette lettre

que dans celle du 10 avril 1956, le Directeur a affirmé qu'à son avis, le fait que le Sud-Ouest Africain figurait dans la liste comme "Territoire administré par l'Union Sud-Africaine" ne modifiait en rien les fondements juridiques de l'administration du Territoire.

14. Tenant compte du fait que le Congrès postal universel devait siéger à Ottawa en août 1957, avant la douzième session de l'Assemblée générale, le Comité a décidé, à ses 75ème et 87ème séances, de prier le Secrétaire général d'appeler l'attention du Congrès sur les faits suivants qui ont trait au statut du Territoire.

a) Le statut du Sud-Ouest Africain, en tant que Territoire soumis au mandat international assumé par l'Union Sud-Africaine le 17 décembre 1920, a été affirmé, à l'unanimité, par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif du 11 juillet 1950 et il a été réaffirmé à plusieurs reprises par l'Assemblée générale des Nations Unies;

b) Selon l'avis unanime rendu par la Cour internationale de Justice et accepté par l'Assemblée générale, l'Union Sud-Africaine n'a pas compétence pour modifier unilatéralement le statut international du territoire; elle ne peut le faire qu'avec le consentement de l'Organisation des Nations Unies;

c) Le statut du Sud-Ouest Africain demeure celui d'un Territoire soumis au mandat international assumé par l'Union Sud-Africaine le 17 décembre 1920; en conséquence, le Gouvernement de l'Union n'a pas le droit de faire usage d'une dénomination qui pourrait faire naître un doute sur le statut véritable du Territoire du Sud-Ouest Africain.

V. — EXAMEN DES RENSEIGNEMENTS ET DE LA DOCUMENTATION CONCERNANT LE SUD-OUEST AFRICAIN

15. Comme le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine a continué à ne pas présenter de rapport annuel sur l'administration du Territoire, le Comité, appliquant l'article XXII de son règlement intérieur, a décidé, à sa 73ème séance tenue le 5 mars 1957, de demander au Secrétaire général de lui transmettre tous les renseignements récents dont il disposait sur le Sud-Ouest Africain. Le Comité était saisi d'un document rédigé par le Secrétaire général (A/AC.73/L.10) en exécution de la décision du Comité d'appliquer la seconde procédure prévue pour les rapports. Ce document étudiait principalement, et autant qu'il était possible de le faire, la situation dans le Territoire pendant l'année 1956 uniquement, et renfermait en outre des renseignements complémentaires sur la

situation au cours des années précédentes, parvenus depuis la publication des trois premiers documents en 1954, 1955 et 1956. Au cours des séances (de la 76ème à la 87ème) qu'il a tenues entre le 23 juillet et le 2 août 1957, le Comité a examiné les renseignements et la documentation disponibles en vue de rédiger son rapport à l'Assemblée générale sur la situation dans le Territoire, conformément aux alinéas a et c du paragraphe 12 de la résolution 749 A (VIII) et à la résolution 941 (X), et en tenant compte de la résolution 1056 (XI). A sa 87ème séance, tenue le 2 août 1957, le Comité a adopté son rapport à l'Assemblée générale sur la situation dans le Sud-Ouest Africain (voir annexe I ci-dessous).

VI. — PETITIONS ET COMMUNICATIONS RELATIVES AU SUD-OUEST AFRICAÏN

16. Le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine n'ayant pas modifié son attitude quant à la transmission à l'Organisation des Nations Unies des pétitions qu'il pourrait recevoir du Territoire, le Comité a continué d'appliquer, à l'examen des pétitions relatives au Territoire, la seconde procédure prévue par son règlement intérieur.

17. A sa 72^{ème} séance, le 31 octobre 1956, ainsi qu'à ses 73^{ème}, 74^{ème}, 75^{ème}, 78^{ème}, 79^{ème} et 87^{ème} séances, tenues les 18, 22, 25 et 26 juillet et le 2 août 1957, le Comité a examiné les communications et pétitions concernant le Territoire, reçues par lui et par le Secrétaire général.

18. Les décisions prises par le Comité au sujet de toutes ces communications et pétitions sont exposées ci-après.

A. — Questions relatives au droit de pétition

19. Selon l'article XXVI, a, de la seconde procédure prévue par le règlement intérieur du Comité, le Secrétaire général doit inviter les pétitionnaires du Territoire à présenter à nouveau leur pétition par l'intermédiaire du Gouvernement de l'Union s'ils n'ont pas encore essayé de le faire; à l'expiration d'un délai de deux mois, le Comité considère les pétitions en question comme ayant été régulièrement reçues, même si elles n'ont pas été transmises aux Nations Unies par l'intermédiaire du Gouvernement de l'Union. Se conformant à cette invitation, un certain nombre de pétitionnaires ont informé le Comité qu'ils avaient envoyé une copie de leur pétition à l'Administrateur du Sud-Ouest Africain, qui est l'agent du Gouvernement de l'Union dans le Territoire, pour qu'il la transmette à l'Organisation des Nations Unies.

20. Le Comité tient à signaler à l'Assemblée générale qu'un pétitionnaire, M. Jacobus Beukes, de la communauté des Rehoboths du Sud-Ouest Africain, s'est plaint d'avoir été menacé de sanctions pour le cas où il écrirait encore à l'Administrateur. En plusieurs occasions, M. Beukes a envoyé des lettres au *Kapiteim* (c'est-à-dire au magistrat du district de Rehoboth, nommé par l'Administrateur), ainsi qu'au Conseil consultatif élu par la communauté, pour qu'elles soient transmises à la fois à l'Administrateur et, en tant que pétitions, à l'Organisation des Nations Unies. M. Beukes a également envoyé des lettres par la même voie pour qu'elles soient transmises à l'Administrateur seul. C'est ainsi que, le 3 septembre 1956, M. Beukes a envoyé, pour être transmise à l'Administrateur, une plainte concernant certains événements qui s'étaient produits dans la Communauté; par la suite, M. Beukes déclare avoir reçu du magistrat du district de Rehoboth, une lettre l'informant que le Conseil consultatif avait décidé de le faire comparaître et de lui infliger une amende s'il écrivait encore à l'Administrateur. M. Beukes a communiqué à l'Organisation des Nations Unies une lettre signée du magistrat et portant l'entête du bureau du magistrat de district⁶.

21. A sa 74^{ème} séance, le 18 juillet 1957, le Comité a décidé de suspendre, en ce qui concerne les pétitions de M. Jacobus Beukes, l'application de l'article XXVI a de la seconde procédure prévue par son règlement intérieur.

22. Etant donné que le Conseil consultatif est simplement chargé de conseiller le magistrat dans l'exer-

cice des pouvoirs et attributions qu'il exerce à l'égard de la communauté des Rehoboths et que le magistrat est également l'agent de l'Administrateur dans la région, le Comité a estimé que la lettre du magistrat à M. Beukes compromettrait le droit de pétition, droit qui, de l'avis de la Cour internationale de Justice, est maintenu par le paragraphe premier de l'Article 80 de la Charte.

23. A sa 87^{ème} séance, le Comité a adopté la recommandation suivante:

Le Comité recommande que le Gouvernement de l'Union fasse une enquête sur l'initiative prise par le magistrat du district de Rehoboth et adopte toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du droit de pétition dans tout le Territoire, eu égard à l'obligation qui lui incombe, comme Puissance mandataire, de transmettre à l'Organisation des Nations Unies les pétitions émanant du Territoire, conformément à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice, le 11 juillet 1950, et accepté par l'Assemblée générale.

B. — Questions relatives à l'audition de pétitionnaires

24. Dans son rapport précédent, le Comité a signalé un certain nombre de communications dont il avait décidé d'ajourner l'examen en attendant que l'Assemblée fût saisie de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la recevabilité des demandes d'audience⁷.

25. L'Assemblée ayant adopté, le 23 janvier 1957, la résolution 1047 (XI) par laquelle elle acceptait et faisait sien l'avis consultatif rendu par la Cour, le 1er juin 1956, sur la question de l'admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest Africain et par laquelle elle autorisait le Comité à accorder des audiences aux pétitionnaires, et l'Assemblée ayant, à sa onzième session, entendu M. Mburumba Kerina Getzen et le Révérend Michael Scott, le Comité a décidé, à sa 73^{ème} séance, le 5 mars 1957, que les communications en question n'appelaient pas d'autre mesure de sa part; il a donc informé les signataires des décisions que l'Assemblée avait prises au sujet de leurs communications.

26. Depuis qu'il a présenté son rapport à la onzième session de l'Assemblée, le Comité a reçu deux autres communications, émanant du Territoire et concernant la question des audiences.

27. Dans la première de ces communications, qui est une lettre datée du 3 janvier 1957⁸, M. Wilhelm Heyn et M. Joachim Seegert se disaient prêts à répéter et à prouver, "ici, dans le Sud-Ouest Africain, ou à New-York, devant une commission d'enquête des Nations Unies ou une réunion de l'Assemblée générale", les déclarations et affirmations qu'ils présentaient pour réfuter les déclarations faites par le Révérend Michael Scott et par M. Getzen devant la Quatrième Commission, pendant la onzième session.

28. Dans la deuxième communication relative aux audiences, qui est une lettre datée du 5 février 1957⁹, le chef Hosea Kutako signalait que le Gouvernement de l'Union avait jusqu'alors refusé de délivrer des passeports pour permettre aux représentants des habi-

⁷ A/3151, par. 14 et 15.

⁸ Voir annexe XI, a.

⁹ Voir annexe II.

⁶ Voir annexe VII.

tants du Sud-Ouest Africain de se présenter devant les Nations Unies; il demandait à l'Organisation, maintenant que l'Assemblée générale avait tranché la question des audiences, de rechercher les moyens grâce auxquels les pétitionnaires du Sud-Ouest Africain pourraient se rendre à New-York aussitôt que possible.

29. A sa 87^{ème} séance, le 2 août 1957, le Comité a adopté la recommandation suivante:

Le Comité signale à l'Assemblée générale que les représentants de certains groupes de la population autochtone du Sud-Ouest Africain souhaitent toujours de se présenter devant les organes compétents des Nations Unies et que deux membres de la communauté européenne ont exprimé le désir d'être entendus si l'occasion s'en présente. Rappelant que, par la résolution 1017 (XI) du 23 janvier 1957, l'Assemblée générale a accepté et fait sien l'avis consultatif rendu le 1^{er} juin 1956 par la Cour internationale de Justice sur la question de l'admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest Africain et a autorisé en conséquence le Comité à accorder des audiences aux pétitionnaires, le Comité exprime l'avis que le refus de la Puissance mandataire de délivrer des titres de voyages à cette fin serait contraire aux droits des pétitionnaires et à l'intention de l'Assemblée générale.

Le Comité tient à souligner l'importance toute particulière que revêt, étant donné que la Puissance mandataire refuse de coopérer en des matières telles que la présentation des rapports annuels, le plein exercice du droit de pétition en ce qui concerne le Sud-Ouest Africain. Il recommande donc à l'Assemblée générale d'inviter la Puissance mandataire à délivrer aux pétitionnaires des titres de voyages qui leur permettent de se présenter devant les organes compétents des Nations Unies qui leur accorderaient audience, puis de retourner à leur lieu de résidence.

C. — Autres pétitions et communications

a) *Communications en date du 5 février 1957, émanant du chef Hosea Kutako (annexe II); du 13 juillet 1956 émanant du capitaine H. S. Witbooi (annexe III); du 18 avril 1957, du chef Hosea Kutako (annexe IV)*

30. Le Comité a tenu compte des questions évoquées dans ces communications lorsqu'il a étudié la situation dans le Territoire (voir annexe I).

b) *Communication en date du 21 novembre 1956, émanant de M. W. Kaukuetu (annexe V)*

31. Le Comité a décidé de renvoyer cette communication à l'Assemblée générale, les questions qui y sont évoquées n'étant pas de sa compétence.

c) *Communications en date du 16 juillet 1956 et du 23 janvier 1957, émanant de M. Jacobus Beukes (annexes VI et VII)*

32. Le Comité a décidé de considérer ces communications comme des pétitions. Il a accepté celle du 16 juillet 1956, transmise à la fois à l'Administrateur du Sud-Ouest Africain et directement aux Nations Unies, comme ayant été régulièrement reçue conformément à l'article XXVI de la seconde procédure prévue par le règlement intérieur. La communication datée du 23 janvier 1957 a été examinée dans les conditions décrites à la section B ci-dessus.

33. A sa 87^{ème} séance, le 2 août 1957, le Comité a approuvé le projet de résolution qui figure à l'annexe VIII et qu'il recommande à l'Assemblée générale d'adopter.

d) *Communications en date du 10 octobre 1956, émanant de M. Johannes Dausab et d'autres habitants de la réserve indigène de Hoachanas (annexe IX); du 30 octobre 1956, émanant du chef Hosea Kutako (annexe X, a); du 3 janvier 1957, émanant de M. Wilhelm Heyn et de M. Joachim Seegert (annexe XI, a); du 27 mars 1957, émanant de M. Jacobus Beukes (annexe XII)*

34. Le Comité a décidé de considérer ces communications comme des pétitions; le Secrétaire général a donc invité les pétitionnaires, exception faite de M. Beukes, à présenter à nouveau une copie de leur pétition aux Nations Unies par l'intermédiaire du Gouvernement de l'Union, en application de l'article XXVI, a, de la seconde procédure prévue par le règlement intérieur.

35. Au sujet de ces pétitions et des communications qui s'y rattachent, en date du 28 mai et du 26 juin 1957, émanant du chef Hosea Kutako (voir annexe X, b, et c), et en date du 16 mars 1957, émanant de M. Wilhelm Heyn et de M. Joachim Seegert (voir annexe XI, b), le Comité à sa 87^{ème} séance, le 2 août 1957, a approuvé le projet de résolution qui figure à l'annexe XIII et qu'il recommande à l'Assemblée générale d'adopter.

ANNEXE I

Rapport et observations du Comité du Sud-Ouest Africain sur la situation dans le Territoire du Sud-Ouest Africain

1. Le Comité du Sud-Ouest Africain demeure, en vertu du mandat qui lui a été confié par la résolution 749 A (VIII) de l'Assemblée générale, chargé d'examiner, dans le cadre du questionnaire adopté par la Commission permanente des mandats de la Société des Nations en 1926, les renseignements et la documentation disponibles au sujet du Territoire du Sud-Ouest Africain et de communiquer à l'Assemblée générale un rapport sur la situation du Territoire en tenant compte dans toute la mesure du possible de la portée des rapports de la Commission permanente des mandats de la Société des Nations. En conséquence, de sa 76^{ème} à sa 87^{ème} séances (23 juillet-2 août 1957), le Comité a

examiné un document intitulé "Renseignements et documentation concernant le Sud-Ouest Africain"¹⁰, que le Secrétaire général avait préparé conformément aux dispositions de l'article XXII du règlement intérieur du Comité. Le Comité appelle l'attention de l'Assemblée sur ce document dans lequel le Secrétaire général fournit tous les renseignements dont il a pu disposer au sujet de la situation dans le Territoire en 1956.

2. Comme par le passé, les renseignements ont été puisés dans les documents officiels publiés par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine et par le Terri-

¹⁰ A/AC.73/L.10.

toire du Sud-Ouest Africain sous la responsabilité du Gouvernement de l'Union. A la demande du Comité, ces renseignements ont été classés par sujets plutôt que par rubriques du questionnaire de la Commission permanente des mandats, de manière à constituer une relation plus concise et plus claire de la situation dans le Territoire. Comme au cours des années précédentes, les renseignements font défaut sur certains points. Comme en 1955, les données mensuelles relatives au commerce du Territoire n'ont plus été publiées à part et ont continué à être incorporées dans celles de l'Union. Cependant, on peut compter avoir des renseignements plus complets sur l'administration des "indigènes" dans le Territoire, du fait que depuis le 1er avril 1955, le Gouvernement de l'Union se charge directement des affaires "indigènes". Dans le passé, les magistrats de district et les divers fonctionnaires chargés des affaires "indigènes" soumettaient à l'Administrateur du Sud-Ouest Africain des rapports périodiques, mais il s'agissait de rapports de service non publiés, auxquels ni le Secrétariat, ni par conséquent la Commission, n'avaient accès. En revanche, les rapports annuels du Department of Native Affairs de l'Union Sud-Africaine, qui est désormais chargé des affaires indigènes dans le Sud-Ouest Africain, sont des documents publics. Des retards semblent être survenus dans la publication de ces rapports annuels, mais le Comité compte disposer de renseignements plus détaillés sur l'administration territoriale lorsque le Department of Native Affairs de l'Union aura fait paraître son rapport sur l'année 1955-1956.

3. Le Comité a établi le présent rapport en se fondant sur les renseignements officiels et la documentation que lui a fournis le Secrétariat ainsi que sur d'autres données pertinentes, notamment des communications reçues d'habitants du Territoire et des articles publiés dans la presse locale. Afin d'éviter un trop grand nombre de répétitions lorsqu'il s'agissait de faits qui n'ont pas changé durant l'année, le rapport du Comité est, sur nombre de sujets, plus bref que les années précédentes; il y a donc lieu de se reporter aux trois rapports antérieurs sur la situation dans le Territoire¹¹.

4. En revanche, le présent rapport décrit en détail l'administration des affaires "indigènes" depuis qu'elles relèvent directement du Gouvernement de l'Union. D'après les renseignements dont dispose le Comité, l'administration des affaires "indigènes" en 1956 a été marquée par l'aliénation de terres "indigènes" et par une application plus stricte de la politique d'*apartheid*.

5. Le Comité a inséré dans le rapport ses recommandations touchant ces faits et d'autres survenus récemment dans le Territoire. En même temps, il tient à répéter les recommandations qu'il a formulées dans son dernier rapport, conformément à la résolution 941 (X) de l'Assemblée générale; ces recommandations énonçaient, au sujet de chacun des aspects de la situation dans le Territoire, les mesures précises que, de l'avis du Comité, le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine devait prendre pour s'acquitter des obligations et des responsabilités qui lui incombent aux termes du Mandat.

6. Le Comité tient également à déclarer qu'il n'approuve pas l'emploi de termes tels que "européen", "non-européen", "personne de couleur", "indigène", etc., que l'on trouve dans les lois et autres textes du Gouvernement de l'Union (concernant le Territoire) et de l'Administration du Sud-Ouest Africain et qui

servent à désigner les différentes catégories de la population. Le Comité s'est vu dans l'obligation d'employer ces termes dans son rapport car ils correspondent, dans certains cas, à un statut distinct dans l'ordre juridique, économique et social: telle est la seule raison de sa décision. Le Comité répète qu'à son avis ces distinctions sont le signe d'une politique de discrimination qui est incompatible tant avec l'esprit du Mandat qu'avec les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

I. — GÉNÉRALITÉS

A. — Statut du Territoire en droit international

7. Le Sud-Ouest Africain est un Territoire soumis au Mandat international assumé par l'Union Sud-Africaine le 17 décembre 1920; ce statut a été confirmé par les Nations Unies lorsque l'Assemblée générale a fait sien l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice, le 11 juillet 1950. Le Gouvernement de l'Union a pleins pouvoirs d'administration et de législation sur le Territoire faisant l'objet du Mandat; il l'administre comme partie intégrante de l'Union Sud-Africaine, et il est tenu d'accroître, par tous les moyens en son pouvoir, le bien-être matériel et moral ainsi que le progrès social des habitants du Territoire.

8. Dans son précédent rapport, le Comité avait appelé l'attention de l'Assemblée générale sur un certain nombre de déclarations officielles qui avaient trait à la question de l'incorporation ou de l'intégration du Sud-Ouest Africain dans l'Union. A ce propos, le Comité avait considéré que l'Assemblée générale tiendrait à étudier de très près ces diverses déclarations et leurs conséquences implicites, à savoir que l'intégration du Territoire dans l'Union risquait de dépasser les limites prévues par les dispositions du Mandat bien que le Gouvernement de l'Union eût affirmé que le Territoire n'avait pas été incorporé dans l'Union. Le Comité avait notamment exprimé son inquiétude au sujet des conséquences implicites de la représentation du Sud-Ouest Africain au Parlement de l'Union, depuis l'adoption de la loi de 1949, le *South West Africa Affairs Amendment Act*, loi qui avait en outre supprimé toute mention du Mandat dans la Constitution du Territoire.

9. Le Comité appelle maintenant l'attention de l'Assemblée sur de nouvelles et importantes déclarations de politique qui ont été faites en 1956. Ces déclarations ont été prononcées à la suite des élections générales à l'Assemblée législative du Territoire qui ont eu lieu en novembre 1955; seule la population européenne y a pris part et, comme on l'a signalé antérieurement, la principale question débattue était celle du statut du Territoire et de ses relations avec le Gouvernement de l'Union. Les résultats du scrutin ont indiqué, comme on le sait, que l'électorat européen se partageait de la façon suivante: les candidats du parti nationaliste, qui soutenaient que le Mandat était caduc et préconisaient une association plus étroite avec l'Union, ont recueilli 15.534 voix sur un total de 26.869 bulletins valables, et les candidats de l'opposition, qui reconnaissaient le statut établi par le Mandat, ont réuni 11.335 voix.

10. La première des déclarations que le Comité tient à signaler a défini les relations entre le Territoire et l'Union et cette définition a reçu l'approbation du Premier Ministre. Elle a été faite devant l'Assemblée de l'Union, le 23 avril 1956, par un représentant

¹¹ A/3151, annexe II; A/2913, annexe II; A/2666, annexe V.

du Sud-Ouest Africain, M. Jacob Daniel du Plessis Basson, qui s'est exprimé en ces termes :

“Il y a cinq mois, en novembre dernier, d'importantes élections générales à l'Assemblée législative ont eu lieu dans le Sud-Ouest Africain; par un accord conclu entre les deux partis, il a été décidé que le débat électoral porterait sur la question des relations politiques entre le Sud-Ouest Africain et l'Union. C'est pourquoi je voudrais profiter de cette occasion pour décrire brièvement au Comité¹² et au Premier Ministre ce que l'on doit considérer désormais comme l'attitude définitive et le vœu du public du Sud-Ouest touchant l'objet de ce débat électoral. Tout d'abord, il doit être entendu que lorsqu'il est question de la position du Sud-Ouest, il s'agit en fait de deux problèmes distincts qu'il faut traiter séparément. Le premier est un problème international: la situation juridique du Sud-Ouest au regard du monde; l'autre concerne les relations interterritoriales, c'est-à-dire les relations pratiques entre le Sud-Ouest et l'Union. En parlant du Sud-Ouest, il convient de distinguer nettement entre le statut international et les relations interterritoriales. Le Mandat est-il toujours en vigueur? Qui détient la souveraineté dans le Sud-Ouest Africain? Les pouvoirs de l'ancienne Société des Nations sur les territoires sous Mandat ont-ils été, ou non, transférés automatiquement à l'ONU? Voilà autant de questions qui, à mon avis, font partie de la question internationale. Ce sont là des matières sur lesquelles il y a de grandes divergences d'opinions dans le monde extérieur, et même parmi les juges de la Cour internationale; ce sont des questions purement théoriques, et il me semble peu utile de les débattre longuement dans cette enceinte ou dans les discussions entre les partis politiques. Ce qui nous importe bien plus, ce sont les relations pratiques, les relations interterritoriales, entre le Sud-Ouest et l'Union. Nul n'a jamais douté et nul ne doute aujourd'hui — pas même la Cour internationale — que l'Union a toujours eu le droit de gouverner le Sud-Ouest comme une partie intégrante de son territoire. En outre, le Sud-Ouest Africain a toujours voulu qu'il en fût ainsi. Et c'est sur l'application pratique de ce droit, sur la façon de gouverner le Territoire comme partie intégrante de l'Union, que le corps électoral a eu à se prononcer en novembre. Le temps me fait défaut pour m'étendre longuement sur l'historique de la question, mais je puis dire ceci: les membres du Comité se souviendront que les deux partis politiques du Territoire ont conclu un accord en 1948. Cet accord était fondé sur une thèse à laquelle les deux partis ont déclaré adhérer: quelle que pût être la situation du Territoire au regard du droit international, le public du Sud-Ouest admettait, en ce qui le concernait, que la souveraineté absolue sur le Territoire du Sud-Ouest Africain, tant dans le domaine intérieur que dans celui des affaires étrangères, appartenait à l'Union Sud-Africaine et à personne d'autre. Tel était le premier point de l'accord entre les deux partis: il en constituait le fondement le plus important. Cet accord conclu entre les deux partis en a amené un autre, conclu entre les deux partis et le Premier Ministre de l'époque, et ce second accord a été enregistré dans la Loi de 1949¹³ qui a été votée par le Parlement. Je n'ai pas

le temps d'entrer dans les détails, mais pour résumer tous ces événements de 1948-1949, je dirai que dans les rapports entre l'Union et le Sud-Ouest — sur le plan interterritorial uniquement et non sur le plan international — l'Union a, pour sa part, cessé de considérer le Sud-Ouest comme un territoire sous Mandat qui lui était subordonné et le Sud-Ouest, pour sa part, a entendu être traité désormais sur un pied d'égalité avec les quatre autres provinces de l'Union. Je dois dire que dans la plupart des domaines, les espoirs du Sud-Ouest n'ont pas été déçus. Le terme “territoire sous Mandat” a disparu de toutes nos lois. Dans nos nouveaux textes législatifs, nous ne parlons plus du Territoire sous Mandat du Sud-Ouest, nous parlons simplement du Territoire du Sud-Ouest Africain. Comme, par sa représentation au Parlement, le Sud-Ouest Africain a été associé, au même titre que les autres provinces, au gouvernement de l'ensemble de l'Afrique du Sud, ce Parlement a cessé d'être un Parlement extérieur et supérieur au Sud-Ouest pour devenir le Parlement du Sud-Ouest Africain. Aussi ne cacherons-nous pas que la question de l'annexion, au sens désuet de ce mot, a perdu toute signification pratique. Compte tenu des droits et des pouvoirs que l'Union a toujours eus dans le Sud-Ouest, le Sud-Ouest est devenu, *de facto*, l'associé des quatre provinces, le cinquième membre du vaste ensemble de l'Afrique du Sud, et cela sur des bases qui conviennent parfaitement aux circonstances politiques, économiques et géographiques de ce Territoire. Voilà comment nous voudrions que le Gouvernement et le peuple de l'Union envisagent cette question.

“Beaucoup de gens, il est vrai, pensent que, comme notre assemblée législative a des pouvoirs différents de ceux des conseils provinciaux — en ce sens par exemple — qu'elle vote les impôts du territoire — on ne peut, de ce fait, considérer le Sud-Ouest comme étant l'associé des quatre provinces. Je voudrais dire qu'une pareille interprétation repose sur un malentendu. Les dispositions qui ont établi l'autonomie fiscale ont été adoptées dans notre intérêt mutuel, dans l'intérêt du Sud-Ouest comme dans celui de l'Union. J'irai jusqu'à dire que même si le Sud-Ouest avait été annexé à l'ancienne mode, la forme de l'administration locale et la manière de financer nos services locaux auraient dû néanmoins différer du régime des autres provinces, pour cette simple raison qu'il existe dans le Sud-Ouest des facteurs qu'on ne retrouve dans aucune des autres provinces. Le général Smuts et M. Malan ont admis tous deux — et cela a été dit ici même — qu'il y avait, dans le Sud-Ouest, des facteurs qui faisaient qu'il était impossible de l'administrer financièrement comme les autres provinces. Le Ministre des finances sera le premier à admettre, je pense, que le régime financier actuel des provinces de l'Union apparaît comme très peu satisfaisant à l'autorité centrale; s'il avait dû administrer le Sud-Ouest de la même manière, le Gouvernement central n'aurait eu qu'un surcroît de complications. Le mieux, à notre avis, est donc que le Gouvernement central subventionne notre programme de développement ferroviaire et portuaire ainsi que certains autres services, mais que pour le reste, c'est-à-dire pour tous les services locaux, le Sud-Ouest en assume la charge, au lieu de compter sur les fonds de la Trésorerie centrale. Certes, cet arrangement présente certains désavantages, certaines difficultés pratiques tant pour le Sud-Ouest que pour l'Union, et le jour viendra

¹² L'Assemblée de l'Union siégeait en Comité.

¹³ *South West Africa Affairs Amendment Act* de 1949 (loi No 23 de 1949).

peut-être — on ne sait jamais — où le Sud-Ouest lui-même préférera et demandera un changement. En tout cas, cet arrangement n'a pas été imposé par le Sud-Ouest, il résulte d'un accord librement conclu; le Parlement l'a accepté, à l'époque, comme la solution la meilleure à la fois pour le Sud-Ouest et pour l'Union. Voilà pourquoi nous affirmons que cette différence de régime entre le Sud-Ouest et les provinces ne déroge en rien à l'égalité qui est la loi de notre association; on ne doit donc pas en faire grief au Sud-Ouest Africain. Il ne faut pas penser que parce que nous finançons autrement nos services locaux, nous ne pouvons pas être l'associé des autres provinces. A vrai dire, les provinces elles-mêmes n'ont pas un régime uniforme.

“. . . Je ne mentionne ces deux exemples que pour montrer qu'il y a des différences même entre les provinces. C'est pourquoi nous demandons au gouvernement de ne pas retenir contre nous le fait que, sur le plan technique, nos relations avec le pouvoir central diffèrent des relations entre les quatre provinces et ce même pouvoir. Nous estimons que cette différence ne porte pas atteinte à la nature de notre association et ne nous empêche pas de former un tout indissoluble avec l'Union. Nous demandons simplement que l'on ne nous considère pas comme un territoire étranger, comme un élément extérieur que l'Union voudrait incorporer un jour à son domaine, mais comme un associé ayant les mêmes droits que les quatre provinces en vertu de la Loi de 1949¹⁴.”

11. A la suite de cette déclaration, le Premier Ministre de l'Union a présenté les observations suivantes:

“Ce que l'honorable représentant du Namib (M. Basson) a dit au sujet du Sud-Ouest Africain est tout à fait exact. Je dirai simplement que l'Administration du Sud-Ouest souhaite ardemment — et elle l'a fait connaître à l'Union — une plus grande coordination en ce qui concerne la législation et d'autres questions; elle souhaite que les lois présentant un intérêt commun pour l'Union et le Sud-Ouest soient également appliquées au Sud-Ouest. Je tiens simplement à souligner que le Sud-Ouest n'est plus un territoire sous Mandat, mais qu'il est administré comme partie intégrante de l'Union¹⁵.”

12. Ultérieurement, le 21 mai 1956, lorsqu'un sénateur de l'Union Sud-Africaine lui a demandé s'il ne valait pas mieux procéder à l'annexion du Territoire et “régler ainsi définitivement cette question”¹⁶, le Premier Ministre a répondu:

“. . . Je répondrai que le gouvernement actuel et celui qui l'a précédé, le Gouvernement Smuts, ont estimé que du fait de la disparition de la Société des Nations, il n'y a plus d'autorité qui ait à dire quoi que ce soit au sujet du Sud-Ouest Africain, si ce n'est l'Union Sud-Africaine elle-même¹⁷ et que, par conséquent, nous avons pleinement le droit d'incorporer le Sud-Ouest Africain dans l'Union. Nous avons proclamé jusqu'ici que telle était la situation, sur le plan juridique et à d'autres égards, mais qu'en attendant, nous avons l'intention — sans reconnaître le moins du monde le droit de l'Organisation des

Nations Unies, et même si nous devons un jour incorporer le Sud-Ouest Africain dans l'Union — d'administrer ce Territoire dans l'esprit de l'ancien Mandat. Quant à savoir si, plus tard, nous exercerons les droits que nous estimons posséder dans un domaine qui relève de notre seule compétence, cela dépendra de l'évolution des circonstances dans l'avenir¹⁸.”

13. Un autre fait qui montre à quel point le Territoire a été intégré dans l'Union, c'est que le Premier Ministre a pu déclarer à l'Assemblée de l'Union, le 5 juin 1956, que la population européenne du Territoire prendrait part à la décision sur le point de savoir si l'Union deviendrait ou non une république. Interrogé sur ce point, le Premier Ministre a répondu: “Oui, c'est-à-dire les électeurs du Territoire, en même temps que les électeurs européens de l'Union, parce que nous considérons le Sud-Ouest Africain comme partie intégrante de l'Union”¹⁹.

14. Le Comité tient à relever que si les déclarations mentionnées ci-dessus sont censées exprimer “l'opinion publique” du Territoire, elles se fondent en fait exclusivement sur les opinions des “Européens”, qui sont les seuls à pouvoir siéger dans les assemblées législatives du Territoire et de l'Union Sud-Africaine. Des déclarations comme celles-là, et comme d'autres précédemment citées par le Comité, laissent entendre non pas que les opinions des “non-Européens” sont ou concordantes ou rejetées d'emblée, mais qu'elles ne comptent pas.

15. En 1955, le Premier Ministre a déclaré que ceux qui reconnaissent à l'Organisation des Nations Unies un droit de regard sur l'Administration du Sud-Ouest Africain allaient “à leur propre perte”, car “pour les Nations Unies, ce n'est pas au petit nombre d'Européens qui vivent dans le Sud-Ouest . . . qu'il appartient de décider de l'avenir du Territoire”²⁰. En 1956, le Premier Ministre a réaffirmé la position du Gouvernement à cet égard, dans la déclaration suivante, faite à Windhoek, capitale du Sud-Ouest Africain, et reproduite le 14 septembre par le State Information Office de Pretoria:

“Certaines personnalités laissent même entendre que le Sud-Ouest Africain devrait être placé sous le contrôle de l'ONU²¹, qui, pense-t-on, lui accorderait finalement l'indépendance.

“Ne voient-elles pas que si le Sud-Ouest Africain est un jour placé sous le contrôle de l'ONU et que l'ONU lui accorde l'indépendance, elle remettra le pouvoir non pas aux blancs, mais aux amis de Michael Scott — Ovambos, Hereros, Damaras, Hottentots et Boschimans?”

“Non, Messieurs, la seule chance de sécurité et de salut pour le Sud-Ouest Africain, elle est dans l'union avec l'Afrique du Sud; telle est la politique du Gouvernement. Notre gouvernement estime que la Société des Nations est morte sans laisser d'héritier et que l'ONU n'a aucune compétence en ce qui concerne le Sud-Ouest Africain²².”

16. Les citations précédentes, si on les rapproche de déclarations analogues signalées dans les rapports

¹⁴ Union Sud-Africaine, *Hansard*, 1956, No 13, colonnes 4107-10.

¹⁵ *Ibid.*, colonne 4128.

¹⁶ Union Sud-Africaine, *Senate Debates*, 1956, No 15, colonne 3628.

¹⁷ A cet instant, l'orateur a été interrompu par des applaudissements.

¹⁸ Union Sud-Africaine, *Senate Debates*, 1956, No 15, colonnes 3631-32.

¹⁹ Union Sud-Africaine, *Hansard*, 1956, No 19, colonnes 6838-39.

²⁰ Voir A/3151, annexe II, par. 9.

²¹ “UNO” dans le texte anglais.

²² *Fortnightly Digest of South African Affairs*, 14 septembre 1956.

précédents du Comité et si on tient compte des principes qui régissent l'administration du Territoire, de la représentation du Territoire au Parlement de l'Union et de la mesure dans laquelle le Territoire est intégré dans l'Union, confirment les doutes graves que le Comité a conçus quant à la politique que le Gouvernement de l'Union entend suivre dans l'administration du Sud-Ouest Africain et quant à ses intentions futures à l'égard du Territoire.

17. Le Comité estime que les déclarations qui ont été faites, depuis deux ans, soit par des porte-parole autorisés de la Puissance mandataire, y compris le Premier Ministre de l'Union, soit avec leur assentiment, sont d'ailleurs en contradiction avec les assurances données aux Nations Unies par le Gouvernement de l'Union, qui déclarait naguère son intention d'administrer le Territoire "dans l'esprit du Mandat". Les déclarations précitées, qui ont été faites au nom de la Puissance mandataire, de même que les principes et les méthodes d'administration qu'elle applique dans le Territoire, montrent que le Gouvernement de l'Union a virtuellement rejeté le Mandat. A l'appui de sa thèse, la Puissance mandataire peut vouloir invoquer le fait qu'aux élections mentionnées plus haut, 15.534 électeurs "européens" se sont prononcés en sa faveur. Cependant, ce chiffre représente moins d'un tiers de la population "européenne" du Territoire et moins de 5 pour 100 de la population totale. A ces mêmes élections, 11.335 autres "Européens" semblent avoir approuvé le maintien du Mandat jusqu'au jour où l'Organisation des Nations Unies acceptera d'y mettre fin parce qu'elle considérera que le Territoire sera devenu autonome et indépendant²³.

18. L'immense majorité des habitants du Territoire ne peuvent exprimer leur opinion avec la même facilité que les "Européens". Cependant, en se fondant sur les communications qui lui ont été adressées au nom de la population "indigène" du Territoire, le Comité croit pouvoir conclure que cette immense majorité désire le maintien du statut international du Territoire, sous la protection de l'Organisation des Nations Unies, et qu'elle est absolument opposée à ce que le Territoire soit administré, selon l'expression qui a été employée, comme une "cinquième province" de l'Union Sud-Africaine. En ajoutant ces vœux aux voix des "Européens" qui ont voté en faveur du régime du Mandat, le Comité croit pouvoir affirmer que moins de 5 pour 100 de la population totale souscrivent à l'affirmation selon laquelle le Mandat aurait cessé d'exister.

19. Le Comité doit en conclure que, au mépris de l'Article 80 de la Charte des Nations Unies, des résolutions de l'Assemblée générale et de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 11 juillet 1950, la Puissance mandataire a manqué, et continue de manquer, aux obligations que lui impose le statut international du Territoire. De plus, sans avoir obtenu le consentement des Nations Unies et sans avoir dûment consulté l'ensemble de la population selon des modalités fixées avec l'accord de l'Organisation des Nations Unies, la Puissance mandataire, agissant unilatéralement, est en train d'incorporer le Territoire dans l'Union Sud-Africaine.

20. En conséquence, le Comité a adopté les conclusions et recommandations suivantes:

Le Comité estime qu'il est très important et urgent que l'Assemblée prenne toutes les mesures possibles

²³ Voir A/AC.73/L.8, question 1, par. 7 et A/AC.73/L.8/Add.1, question 8, par. 6.

pour obtenir de l'Union Sud-Africaine qu'elle respecte les obligations que lui impose le Mandat concernant le Sud-Ouest Africain, afin que soient garantis les droits de la population à une administration conforme au régime du Mandat, en attendant que le Sud-Ouest Africain soit placé sous le régime international de tutelle. Le Comité recommande à l'Assemblée générale de tenir compte, en étudiant les mesures qu'elle pourrait prendre, du rapport spécial qu'il a présenté²⁴, conformément à la résolution 1060 (XI) de l'Assemblée générale, relative à l'action juridique dont disposent les organes des Nations Unies, les Etats Membres de l'Organisation ou les anciens membres de la Société des Nations.

B. — Population du Sud-Ouest Africain

21. En juin 1955, la population du Territoire était estimée à 457.700 habitants, dont 402.500 "non-Européens" et 55.200 "Européens". Au dernier recensement, qui a eu lieu en 1951, l'Union Sud-Africaine comptait 418.107 habitants; selon la classification adoptée, il y avait 368.492 "personnes de couleur" ou "indigènes", 49.612 "Européens" et 3 "Asiatiques"²⁵, ce qui représentait, par rapport au recensement précédent de 1946, un accroissement annuel moyen de 2 pour 100 pour les "indigènes" et les "personnes de couleur" et de 5,8 pour 100 pour la population "européenne", la population "asiatique" restant stationnaire. Ces chiffres montrent que la population "européenne" s'est accrue d'environ 10 pour 100 entre 1951 et 1955. Cependant, en avril 1957, la presse²⁶ a donné des chiffres qui se fondent sur une estimation du nombre des naissances et sur les statistiques de l'immigration, d'après lesquels il y aurait de 62.000 à 65.000 "Européens", soit une augmentation d'environ 20 à 30 pour 100 par rapport au total de 1951.

22. La répartition de la population reflète les méthodes d'administration du Territoire, qui la déterminent dans une large mesure. Le Sud-Ouest Africain est divisé en deux zones principales par une frontière administrative appelée "zone de police". Au sud de cette zone, sont installés les "Européens" dans une région connue elle-même dans le pays sous le nom de "zone de police".

23. La majorité de la population du Territoire vit dans des réserves "indigènes" le long de la frontière nord-est du Territoire, hors de la "zone de police". Ces réserves sont administrées par des chefs indigènes et des conseils de chefs sous le contrôle et la direction générale de quelques fonctionnaires "européens". La plus grande partie de la population des réserves se compose de femmes; cette zone est considérée comme le réservoir de main-d'œuvre du Territoire, où l'on recrute des hommes valides qui travaillent sous contrat dans les régions "européennes" de la "zone de police", où ils ne sont autorisés à séjourner que pour la durée de leur contrat de travail.

24. La population "européenne" vit dans des exploitations agricoles et dans des zones urbaines, classées "zones européennes" bien que leurs habitants soient en majorité "non-européens". Environ un tiers de la population "non-européenne" totale vit dans la "zone de police" et comprend surtout des travailleurs agri-

²⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Supplément No 12.4 (A/3625).

²⁵ Pour le sens de ces termes, voir le rapport et les observations du Comité sur la situation dans le Territoire, dixième session de l'Assemblée générale (A/2913, annexe II, par. 3 et 4).

²⁶ *The Windhoek Advertiser*, 18 avril 1957.

coles employés par des "Européens"; un grand nombre vivent aussi dans des réserves "indigènes" et dans les quartiers "indigènes" des zones urbaines dites "européennes". La situation administrative des "indigènes" dans la "zone de police" est déterminée surtout par les besoins de main-d'œuvre des "Européens" et le principal texte législatif qui le régit, la *Native Administration Proclamation* de 1922, modifiée, est considéré officiellement comme le texte de base sur les laissez-passer. Dans les réserves "indigènes" et dans les quartiers "indigènes", ainsi que dans les communautés des Rehoboths, dont les habitants sont classés comme "Européens" par rapport aux "indigènes", il existe des conseils "non européens" élus, qui n'ont que des fonctions purement consultatives et locales.

II. — SITUATION POLITIQUE

A. — Pouvoir législatif et autorités administratives

25. Le répartition complexe des pouvoirs en ce qui concerne l'ensemble du Territoire ainsi que les services administratifs ou les portions du Territoire pour lesquelles il y a eu fusion avec l'Union reste pour l'essentiel celle qui se trouve indiquée dans les rapports précédents du Comité²⁷.

26. Le pouvoir législatif ou réglementaire, en ce qui concerne le Territoire, appartient au Parlement de l'Union, où le corps électoral "européen" est représenté, à l'Assemblée législative du Territoire composée de dix-huit représentants élus par les électeurs "européens", au Gouverneur général de l'Union, à l'Administrateur du Territoire et, pour les réserves "indigènes" qui peuvent être constituées dans le Caprivi Zipfel occidental, au Ministre des affaires indigènes de l'Union. L'autorité administrative appartient selon les cas au Comité exécutif élu par l'Assemblée législative et que préside l'Administrateur, ainsi qu'au Gouverneur général, au Ministre des affaires indigènes de l'Union à l'Administrateur et à d'autres agents du Gouvernement de l'Union. La loi ne permet pas aux "non-Européens" de faire partie des organes centraux de gouvernement et de prendre part à l'élection de leurs membres.

B. — Transfert à l'Union de l'administration des affaires "indigènes"

27. Dans son précédent rapport²⁸, le Comité a donné des détails sur le transfert à l'Union, à dater du 1er avril 1955, de l'administration des affaires "indigènes" du Territoire. A compter de ce jour, les pouvoirs et l'autorité en matière d'administration des affaires "indigènes", jusque-là exercés par l'Administrateur, ont été dévolus au Gouverneur général et au Ministre des affaires indigènes de l'Union et toutes les réserves indigènes du Territoire ont été confiées à l'Administration des biens indigènes (South African Native Trust).

28. L'Administration des affaires "indigènes" du Sud-Ouest Africain, ainsi qu'il ressort de la législation en vigueur dans le Territoire et des dépenses relatives aux affaires "indigènes", comprend le pouvoir de nommer ou révoquer les fonctionnaires chargés de l'administration des "indigènes" et de fixer leurs attributions, le pouvoir de constituer ou de dissoudre des tribus, de nommer ou de révoquer les divers chefs de tribus et de fixer leurs fonctions, de lever des impôts sur les

"indigènes", de créer des commissions ou des conseils consultatifs "indigènes", de contrôler, d'administrer et, dans une certaine mesure, d'aménager les zones de résidence "indigènes", ainsi que de réglementer les déplacements des "indigènes" hors de ces zones et, semble-t-il aussi, l'emploi de la main-d'œuvre "indigène". Les personnes "de couleur" et autres "non-Européens", y compris les membres de la communauté ou *gebiet* des Rehoboths, ne sont soumis aux dispositions légales ou administratives applicables aux "indigènes" que s'ils résident dans les zones dites "indigènes", auquel cas ils sont, du point de vue administratif, considérés comme des "indigènes". L'enseignement, la santé publique, l'agriculture, l'industrie, le commerce, les mines, etc., ne sont pas considérés comme des affaires "indigènes" ou des "questions intéressant particulièrement les indigènes" et l'Assemblée législative territoriale conserve son autorité législative et financière dans ces domaines, aussi bien pour les "indigènes" que pour les autres groupes de la population. En déléguant au Ministre des affaires indigènes des responsabilités administratives dans ces domaines, pour ce qui concerne les zones "indigènes", l'Assemblée législative, de composition exclusivement "européenne", a collaboré sans réserve au transfert de l'autorité en matière d'administration "indigène". En conséquence, une autorisation du Ministre est nécessaire pour utiliser ou occuper des terres dans les réserves "indigènes" en vue d'y établir des églises, des écoles ou des missions, comme pour s'y livrer à la prospection ou à l'exploitation minière, au commerce ou à toute autre occupation.

29. Non seulement l'Assemblée législative, mais aussi le Comité exécutif du Territoire avaient été consultés avant ce transfert, alors qu'on n'a pas sollicité l'avis des "indigènes" du Territoire, qui étaient le plus directement intéressés et qui constituent la grande majorité de la population. La position du Ministre des affaires indigènes de l'Union a été définie devant le Sénat de l'Union en 1954, dans les termes suivants :

"... Si je devais consulter les indigènes à propos de toutes les questions d'administration, le travail deviendrait absolument impossible. De plus, qui devrions-nous consulter pour savoir si, dans ce cas particulier, c'est au Premier Ministre ou au Ministre des affaires indigènes qu'il incombe de prendre ses responsabilités en une matière qui, tout le monde le reconnaît, relève du Gouvernement de l'Union. Quel rapport y a-t-il entre cette question et la consultation des indigènes? En quoi le choix de la personnalité gouvernementale qui doit assumer la responsabilité au nom du Gouvernement les concerne-t-il? N'est-ce pas pousser bien loin le principe des consultations? Ma réponse sera simple et claire: si quelqu'un attend de mon département ou de tout autre département qu'il consulte les intéressés à propos de chaque question, il s'agit là d'une exigence absolument impossible à satisfaire²⁹."

Une des conséquences de cette attitude a été qu'en vertu d'une loi votée après de longues consultations des représentants de la population "européenne", le Gouverneur général de l'Union est devenu, le 1er avril 1955, en remplacement de l'Administrateur, le Chef suprême de tous les "indigènes" du territoire³⁰.

30. Au moment où le comité a présenté son précédent rapport à l'Assemblée générale, il n'était pas encore en mesure d'apercevoir clairement toutes les con-

²⁷ Voir A/3151, annexe II; A/2913, annexe II.

²⁸ A/3151, annexe II.

²⁹ Voir A/AC.73/L.7, question 2, par. 37.

³⁰ *Native Administration Proclamation, 1928*, sous sa forme modifiée.

séquences du transfert sur les conditions d'existence des "indigènes", qui constituent la grande majorité de la population. Le Comité estime maintenant devoir signaler que les événements annoncés en 1956 ont montré que l'administration des affaires "indigènes" tend à imposer une application plus stricte encore qu'auparavant de la politique d'*apartheid*, ou ségrégation raciale⁸¹.

31. Le Ministre des affaires indigènes a fait observer en 1956 devant le Sénat de l'Union que, puisque les affaires indigènes du Sud-Ouest Africain étaient désormais pratiquement soumises à la même autorité que les affaires indigènes intéressant l'Union Sud-Africaine, il était possible de réaliser une plus grande homogénéité dans l'administration des deux régions. Au moment où le Ministre a rendu compte au Parlement des mesures prises par son département au cours de l'année, la seule allusion précise qu'il ait faite à l'autorité dont il avait été récemment investi sur la majeure partie de la population du Territoire sous Mandat avait trait, pour autant que sache le Comité, à la réorganisation des zones de résidence urbaines, achevée en mai 1956. Le Ministre a indiqué que des quartiers "indigènes" adéquats et "convenablement situés" avaient été délimités et que des dispositions avaient été prises pour la réorganisation ou l'élimination des quartiers qui n'étaient pas convenablement situés. Le Ministre a exposé en ces termes les conditions qui avaient été définies et qu'il y avait lieu de respecter :

"Les exigences essentielles sont les suivantes: premièrement, il doit y avoir une zone tampon d'environ 500 yards de large entre le quartier indigène et les quartiers habités par tout autre groupe racial. Tout lotissement est interdit dans la zone tampon. Deuxièmement, il doit y avoir un *hinterland* qui n'empiètera pas sur les zones affectées à d'autres races et dont le lotissement, s'il se produit, laissera du champ libre pour la constitution de nouvelles zones tampon. En outre, le développement d'un quartier indigène doit se faire autant que possible selon un axe qui s'éloigne de toute agglomération européenne. L'emplacement d'une zone de résidence indigène est fixé en tenant compte d'un certain nombre de facteurs et notamment des suivants, qui se rapportent à la mise en œuvre de la politique d'*apartheid*: premièrement, tout quartier indigène doit être situé de telle sorte que les indigènes puissent se rendre à leur travail dans les quartiers industriels ou les quartiers d'affaires d'une ville sans avoir à traverser les zones de résidence des Européens ou d'autres groupes raciaux; deuxièmement, tout quartier indigène doit pouvoir s'étendre selon les exigences ultérieures sans empêcher ou gêner l'extension ou le développement du reste de la zone urbaine; troisièmement, on doit s'efforcer, autant que possible, de faire en sorte qu'il n'y ait qu'un seul quartier indigène pour deux ou plusieurs villes, afin de réduire au minimum le nombre des zones indigènes distinctes dans les zones européennes; quatrièmement, on s'efforce, autant que possible, pour les villes situées dans les régions occupées par les Bantous, de placer les zones de résidence indigène près des zones habitées par les Bantous, afin de pouvoir éventuellement les rattacher plus tard aux zones de peuplement bantou actuelles⁸²."

32. Le Ministre a précisé dans la même déclaration que si les autorités locales — qui comprennent, en ce

qui concerne le Sud-Ouest Africain, les conseils municipaux élus par les "Européens", ainsi que les conseils de village (Village Management Boards) et les magistrats de district désignés par l'Administrateur — n'observaient pas le système prévu pour les permis d'occupation des locaux, son département pourrait intervenir pour empêcher que l'on permette aux "Indigènes", d'habiter les zones de résidence "européenne" contrairement à la politique suivie.

33. Cette politique se traduit par l'expulsion forcée de populations "indigènes" qui sont contraintes de quitter les zones urbaines dites "européennes", où la ségrégation était déjà totale. Cette pratique a même été étendue en 1956 et en 1957 à la Communauté des Rehoboths, habitants d'une zone où les "Européens" pouvaient louer à bail des terres appartenant à des personnes "de couleur" et où les "Indigènes" vivaient et travaillaient, soit pour des "Européens", soit pour des membres de la Communauté des Rehoboths, dans des conditions semblables à celles qui existaient dans les zones dites "européennes". Dans une lettre en date du 16 janvier 1956, M. Jacobus Beukes⁸³, de la Communauté des Rehoboths, s'est plaint du fait qu'on était en train de transférer des "Indigènes" qui avaient le droit de résider sur le territoire de la Communauté et il a rappelé, notamment ce que sont leurs droits historiques au sein de cette Communauté, "en tant que serviteurs... devant bénéficier d'une protection paternelle et être traités et élevés comme des enfants". Ce transfert devait être suivi, par décision de l'Administrateur siégeant au Comité exécutif, de celui de tous les "Européens" résidant dans le *gebiet* des Rehoboths; la plupart d'entre eux devaient être transférés avant la fin de 1959, leur maintien dans la région étant considéré comme préjudiciable aux intérêts des "Européens" aussi bien que des personnes de "couleur". Cette décision a reçu le 16 mai 1957 l'approbation de l'Assemblée législative, qui l'a jugée "conforme à la politique d'*apartheid* du Parti national comme à l'esprit qui avait présidé aux débats du Congrès tenu par le Parti national unifié du Sud-Ouest Africain en 1956 et inspiré les résolutions votées"⁸⁴.

34. Le Comité a décrit dans ses précédents rapports la situation qui découlait dans le Sud-Ouest Africain de l'application d'une législation que le Comité a jugée oppressive et discriminatoire. Son impression a été confirmée par les déclarations qu'a faites en 1956 M. Hermann Heinrich Vedder, sénateur du Sud-Ouest Africain, désigné par le Gouverneur général, conformément aux dispositions légales, en raison surtout de sa grande connaissance des besoins et des vœux que pouvaient raisonnablement faire valoir ou exprimer les populations "de couleur" du Territoire. Le sénateur, qui habite le Territoire depuis cinquante ans, a déclaré devant le Sénat de l'Union que le Sud-Ouest Africain était "le seul pays au monde où la politique d'*apartheid* ait été appliquée avec une fermeté croissante depuis cinquante ans". Il a exposé la situation en ces termes :

"Nous avons au Sud-Ouest Africain des tribus indigènes qui diffèrent entre elles par le langage, les habitudes, les mœurs et les croyances religieuses. Il y a la tribu bien connue des Hereros, les Namas ou Hottentots, les Bergdama, les Ovambos, les Tjimbas et les Boschimans. Ils pratiquent tous l'*apartheid* les uns à l'égard des autres, pour ce qui est des con-

⁸¹ En ce qui concerne la terre et le régime foncier, voir la section III, "Situation économique", par. 64 à 88.

⁸² *Union of South Africa, Senate Debates*, 1956, vol. 15, colonnes 3884-85.

⁸³ Voir annexe XII.

⁸⁴ *South West Africa Legislative Assembly Votes and Proceedings, deuxième session, septième législature, 1957*, p. 20 et 58.

ditions d'existence, des relations entre individus et de la vie communautaire. Dans le vaste territoire des Rehoboths vit la tribu des Basters qui, en 1870, ont franchi l'Orange sous la conduite de leur pasteur. Ils se sont installés dans cette région fertile, achetée aux Namas. Ils forment une espèce de république qui a son conseil, dont les habitants choisissent eux-mêmes les membres, et qui a ses propres lois. Leur chef est l'intermédiaire officiel entre la Communauté et les autorités de Windhoek, mais ils n'élisent jamais d'Européens. Ils préfèrent avoir affaire aux leurs dans la région où ils vivent. Les Basters sont des gens de couleur, mais ils n'ont le droit de vote que lorsqu'ils sont chez eux et entre eux; ils sont parfaitement satisfaits de cet état de choses et ne voudraient pas qu'il en soit autrement. Quant à la recommandation contenue dans le rapport Tomlinson³⁵, relative à la séparation des zones de résidence des différentes tribus, son principe est déjà appliqué dans le Sud-Ouest Africain pour la constitution des réserves, et le Gouvernement de l'Union a poursuivi cette politique, que le Gouvernement allemand avait inaugurée. Les réserves sont inspectées et aucun Européen ne peut y pénétrer sans une autorisation; Européens et indigènes sont satisfaits de ces dispositions. Les Hereros occupent la vaste réserve d'Amunuis, ainsi que l'Eupkiro et le Waterberg, royaume situé dans la partie orientale du Sud-Ouest Africain. Ils peuvent y vivre comme ils l'entendent pourvu qu'ils ne créent aucun désordre. Les Namas ont leur réserve dans le Sud et les Bergdamas occupent la réserve d'Okombahe. Les Ovambos constituent sept tribus dans l'Ovamboland, situé au nord. L'Ovamboland tout entier est une vaste réserve où la terre ne peut être vendue aux Européens; les seuls habitants du pays sont les indigènes, quelques fonctionnaires et un commerçant européen. Le Kaokoveld, au nord-ouest est la réserve des Tjimbas. Seuls les Boschimans, au nombre d'environ 7.000 n'ont pas de réserve définie. J'espère qu'on leur en assignera une, étant donné que l'administration les considère comme s'ils vivaient dans une réserve. Les réserves sont les lieux d'où les Ovambos, par exemple, viennent gagner de l'argent dans les zones de peuplement européen; ils vont à la ville et retournent dans leur réserve après deux années de travail; personne n'est mécontent de cette situation puisque les Européens ne peuvent travailler sans les indigènes et que les indigènes ne peuvent vivre sans les Européens. Le mélange des races entre Européens et non-Européens est interdit par la loi depuis 1908. Européens et non-Européens sont satisfaits de ces lois d'apartheid. Les Européens vivent séparément dans les villes et les indigènes vivent séparément dans leurs zones de résidence, mais eux non plus ne vivent pas tous ensemble. Chaque zone comprend un quartier pour les Hereros et, de même, un quartier pour les Ovambos, les Namas et les Bergdamas, et l'apartheid se pratique également dans les zones indigènes. Chaque tribu élit son chef, mais ne songe pas à prendre part aux élections qui intéressent les Européens. Des services religieux distincts sont généralement célébrés par les missionnaires pour des fidèles qui appartiennent à une même église et dépendent du même synode, et personne ne désire qu'il en soit autrement. Il va de soi que, les jours ouvrables, Européens et indigènes doivent travailler ensemble, mais à neuf

heures, au couvre-feu, tous les indigènes doivent être dans leur quartier et on n'en trouve pas en ville après cette heure-là, à moins qu'ils n'aient une autorisation. De même, les Européens, ne peuvent pas pénétrer dans les réserves indigènes sans une autorisation³⁶.

35. La prétention du sénateur était de montrer que le principe de l'apartheid donnait satisfaction dans le Territoire — qu' "il n'y avait aucun homme sensé parmi les Européens ou les indigènes pour tenter de jeter à bas ces murailles et bouleverser les fondations du système". Le Comité doit cependant faire remarquer que toutes les pétitions et communications émanant de "non-Européens" indiquent précisément le contraire et que selon leurs auteurs, la situation, loin de s'améliorer, n'a fait qu'empirer depuis que le Gouvernement de l'Union assure directement l'administration des affaires "indigènes"³⁷.

36. Dans un Territoire où déjà les droits politiques, l'emploi et les salaires, le lieu de résidence et la liberté de mouvement, l'enseignement et presque tous les aspects de l'existence sont déterminés et réglementés en fonction de distinctions raciales, la mise en œuvre d'une politique qui suppose le déplacement forcé de populations "indigènes" pour satisfaire, aux exigences définies par le Ministre des affaires indigènes de l'Union ne peut que créer, de l'avis du Comité, un état de tension et de divisions encore plus grave entre les divers groupes raciaux. La politique d'apartheid, sur laquelle repose plus nettement que jamais l'administration du Territoire, n'est pas conciliable avec l'obligation solennellement acceptée par le Gouvernement de l'Union de favoriser dans toute la mesure du possible le bien-être matériel et moral et le progrès social des habitants du Territoire sous mandat.

37. En conséquence, le Comité formule la recommandation suivante:

Le Comité estime que l'administration du Sud-Ouest Africain, où les droits relatifs à la vie politique, économique, sociale et à l'enseignement sont soumis aux pratiques de l'apartheid, ou ségrégation raciale, est préjudiciable à la population, et en particulier à la majorité "indigène", et contraire à l'esprit comme aux buts du système des Mandats, de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Comité recommande, comme il l'avait déjà fait, que la Puissance mandataire prenne des mesures pour sauvegarder le statut particulier du Territoire et les intérêts véritables de tous ses habitants en créant les conditions voulues pour que l'Administration du Territoire soit remise progressivement à des organes pleinement représentatifs propres au Territoire et de prendre une première mesure à cette fin, à savoir la transformation du Parlement territorial en un organisme véritablement représentatif par la représentation de tous les habitants du Territoire. Le Comité recommande que la Puissance mandataire prenne d'urgence des mesures pour mettre fin à toute la législation et toutes les pratiques de discrimination raciale, et prenne d'urgence des dispositions qui modifient les principes et les pratiques actuels de l'administration des affaires "indigènes", d'une manière qui lui permette de s'acquitter des obligations et des devoirs qui lui incombent en vertu du mandat.

³⁵ Il s'agit du rapport d'une Commission d'enquête du Gouvernement de l'Union sur l'Union Sud-Africaine.

³⁶ *Union of South Africa, Senate Debates*, 1956, No 16, colonnes 3951-54.

³⁷ Voir annexes II à VII, IX, X et XII.

III. — SITUATION ÉCONOMIQUE

A. — Généralités

38. En raison des importants changements survenus au cours des dernières années dans la situation économique et financière du Sud-Ouest Africain, le Comité pense qu'il est nécessaire de faire à l'Assemblée générale, dans la mesure où le permettent les renseignements dont on dispose, un bref exposé de la situation économique actuelle du Territoire.

39. Considérée dans son ensemble et sans tenir compte du rôle qu'y jouent les divers groupes de la population, l'économie du Territoire est florissante et est en voie d'expansion constante. Par comparaison avec la plupart des autres territoires africains dépendants, la valeur de la production commerciale du Territoire est élevée par rapport à l'importance de sa population et elle s'accroît régulièrement; sa balance commerciale est extrêmement favorable; le Territoire supporte facilement le poids de la dette publique contractée envers l'Union Sud-Africaine dans des conditions libérales; les recettes du Territoire se maintiennent à un niveau élevé, malgré les impôts et les taxes relativement faibles qui frappent les contribuables.

40. L'industrie minière, l'agriculture, l'industrie laitière et les pêcheries sont les piliers de l'économie monétaire du Territoire. L'industrie minière, qui s'est développée d'une façon remarquable au cours des dernières années, occupe la première place dans l'économie du Territoire, tant du point de vue des bénéfices qu'elle réalise que des recettes qu'elle fournit aux finances publiques. Le Territoire est aussi l'une des principales sources de viande pour l'Union Sud-Africaine; il produit d'importantes quantités de beurre et d'autres produits laitiers pour la consommation intérieure et pour l'exportation vers l'Union; l'industrie laitière espère pouvoir utiliser une grande partie de sa production pour la fabrication de caséine, qui entraîne moins de risques et qui est probablement aussi plus rémunératrice; l'élevage de moutons alimente surtout le marché très lucratif de la haute mode en Europe et en Amérique, où les éleveurs vendent leurs peaux de caracul, qui sont transformées en "agneau des Indes" ou en "astrakan" pour la confection de fourrures; les pêcheries de la côte de l'Atlantique sont devenues, en quelques années, l'une des principales activités d'exportation.

41. Le commerce extérieur du Territoire, qui absorbe la plus grande partie de la production commerciale, dépasse depuis plusieurs années, le chiffre de 30 millions de livres sterling. En 1954, la dernière année pour laquelle on possède des renseignements, il a atteint 36,8 millions de livres sterling. Les principaux produits exportés sont: les diamants (12 millions de livres), les minerais de plomb (6,7 millions), les produits de pêcheries (2,75 millions) et les peaux de caracul (3,9 millions). Le Territoire, dont les industries manufacturières sont encore peu développées, importe la plupart des produits alimentaires transformés, des articles de vêtement, des véhicules automobiles, de l'outillage et des autres produits manufacturés qui lui sont nécessaires.

42. La valeur des produits exportés par le Territoire, qui s'élevait à moins de 10 millions de livres en 1946, a plus que quadruplé au cours des années d'après guerre. Cette valeur a considérablement augmenté entre 1949 (14,9 millions de livres) et 1951 (30,7 millions), par suite notamment de l'augmentation du volume et de la valeur des exportations de diamants,

de concentrés de plomb et de peaux de caracul. De même, la valeur des importations est passée de 7 millions de livres en 1946 à près de 23 millions en 1954. Depuis cette époque, la valeur des exportations a, presque chaque année, dépassé considérablement celle des importations.

43. Depuis la fin de 1954, il n'a pas été possible de suivre en détail le développement des échanges commerciaux du Territoire, en raison du fait que, depuis le 1er janvier 1955, ces échanges ont cessé de faire l'objet de statistiques mensuelles distinctes de celles de l'Union Sud-Africaine. Toutefois, les renseignements partiels dont on dispose sur la valeur de certaines exportations pendant les années qui ont suivi, montrent que le commerce extérieur du Territoire a continué à se développer, par suite surtout de l'accroissement régulier de la production de minéraux et de peaux de caracul et de la production des pêcheries. Il est de la plus haute importance que l'Organisation des Nations Unies puisse suivre le développement du commerce extérieur du Territoire, dont dépendent en grande partie ses possibilités de développement intérieur. Le Comité ne peut, à cet égard, que constater avec inquiétude, comme il l'a déjà fait dans son dernier rapport, les difficultés qu'il rencontre dans l'examen de la situation économique du Territoire, du fait de l'absence de statistiques du commerce.

44. Du point de vue de la valeur de la production, la principale industrie est l'industrie extractive. Depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, cette industrie s'est développée considérablement. Les ventes de minerais sont passées de 1,5 million de livres sterling en 1946 à 22,9 millions en 1955. Le Territoire possède d'importants gisements de minéraux communs, dont l'importance semble devoir surpasser celle des diamants et des pierres semi-précieuses. La production totale actuelle des industries extractives, dont la valeur s'élève annuellement à environ 28 millions de livres sterling, comprend environ 15 millions de livres sterling de pierres précieuses et de diamants industriels, 12 millions de livres sterling de minerais de plomb et de cuivre, et un million de livres sterling d'autres minéraux. Les petites exploitations minières sont les plus nombreuses, mais la plus grande partie de la production est assurée par quatre grandes entreprises. Selon une déclaration officielle publiée dans la presse³⁸, les industries extractives employaient en 1955-1956, 1.882 "Européens" et 11.617 "indigènes"; le total des salaires payés par ces industries s'élevait à 2,4 millions de livres sterling; les dépenses engagées par les industries extractives pour les achats effectués dans le pays, pour les transports et pour l'acquit des droits de douane et des autres redevances, s'élevaient à 4,9 millions de livres sterling³⁹. Pour ce même exercice, les recettes du Territoire provenant des industries extractives au titre des droits d'exportation, de l'impôt sur les bénéfices et des autres taxes et redevances, se sont élevées à environ 2,5 millions de livres sterling, c'est-à-dire que les recettes provenant des industries extractives représentaient presque un tiers de l'ensemble des recettes du Territoire⁴⁰. La plus importante société productrice de diamants a déclaré 13,7 millions de livres sterling de bénéfices en 1955 contre 10,8 millions en 1954 et 9,7

³⁸ *The Windhoek Advertiser*, 18 mai 1956.

³⁹ Pour tous renseignements concernant le rôle des "indigènes" dans les industries extractives et dans l'économie en général, voir ci-dessous paragraphes 48 à 62; pour les salaires et les conditions de travail, voir section IV: "Situation sociale".

⁴⁰ *South West Africa Accounts*, 1955-1956, p. 14.

millions en 1953⁴¹. Une société d'investissements sud-africaine appuyée par un groupe de financiers canadiens, a obtenu récemment la concession, pour l'exploitation de minéraux précieux, de terrains s'étendant sur presque tout le district de Warmbad, au nord de l'Orange⁴².

45. Le développement des pêcheries de la côte de l'Atlantique au cours de la même période a été surprenant. La valeur totale des queues de langoustes, des sardines, de la farine de poisson, de l'huile de poisson et autres produits des pêcheries est évaluée actuellement à environ 6 millions de livres sterling par an. Le montant des capitaux investis dans les pêcheries dépasse 5 millions de livres sterling et l'industrie emploie plus de 200 "Européens" et 3.500 "non-Européens".

46. La plus grande partie de la production agricole et des produits de l'élevage vendue sur le marché provient de la région méridionale et de la région centrale du Territoire, et aussi de la région nord, jusqu'au sud de l'Ovamboland. Les agriculteurs élèvent du menu bétail dans les régions méridionale et centrale et dans le nord-ouest. L'élevage mixte est pratiqué dans la région centrale et dans la région du nord-ouest tandis que l'élevage du gros bétail peut seul être pratiqué dans la partie orientale de la région centrale et dans la région du nord-est. Le produit le plus important est la peau de caracul, mais les éleveurs de caracul élèvent aussi du bétail pour la boucherie. En 1956, plus de 200.000 têtes de menu bétail ont été exportées dans l'Union Sud-Africaine pour y être abattues. Le nombre des peaux produites annuellement s'élève à environ 3 millions et leur valeur est estimée à environ 6 millions de livres sterling. Si l'on ajoute à ce chiffre la valeur du menu bétail exporté et celle de la laine de caracul produite, la valeur totale des exportations de produits de l'élevage du mouton est estimée à environ 7,5 millions de livres sterling. En 1956, environ 200.000 têtes de gros bétail provenant des élevages et des ranchs de la région centrale et de la région nord, et environ 9 millions de livres de beurre, ont été exportées, principalement vers l'Union. Y compris la production de blé, de maïs, de légumes, de viande et de beurre, consommée dans le pays, on estime à environ 13 millions de livres sterling par an la valeur totale de la production agricole et des produits de l'élevage.

47. Telles sont les principales caractéristiques de ce que l'on peut considérer, tout au moins d'une façon générale, comme une économie prospère, et en voie d'expansion, qui semble donner au Territoire une place enviable parmi les autres territoires dépendants d'Afrique. Une autre caractéristique importante de l'économie du Territoire est sa grande diversité : le développement des industries extractives et des pêcheries, notamment, paraît avoir rendu le pays beaucoup moins tributaire de l'agriculture. Cette dernière n'est pas favorisée naturellement par les pluies et la fertilité du sol ; elle souffre même gravement de périodes de sécheresse et, bien qu'elle soit l'objet de l'effort productif du groupe le plus important de producteurs, elle dépend beaucoup plus que les autres secteurs de l'économie de l'assistance financière du gouvernement et de l'aide des services publics.

48. L'économie du Sud-Ouest Africain présente toutefois une autre caractéristique fondamentale qui, du point de vue des responsabilités spéciales découlant

du Mandat, revêt une importance particulière aux yeux du Comité. Il s'agit du fait que les industries qui contribuent à la prospérité actuelle du Territoire sont essentiellement détenues et gérées par des "Européens" et que les "indigènes" n'y sont généralement employés qu'en qualité de manœuvres. Cela est vrai particulièrement des industries extractives et des pêcheries, et même aussi des exploitations agricoles et d'élevage qui exportent leurs produits, lesquels comprennent d'ailleurs des produits provenant des réserves de la zone de police. La majorité des "Européens" du Territoire sont, en fait, des agriculteurs et la plus grande partie des produits commercialisés provient de leurs exploitations.

49. Par contre, la majorité de la population "indigène" du Territoire vit dans les régions du nord en dehors de la zone de police, donc très éloignée des principales régions de développement économique. Cette population vit, selon ses traditions et ses coutumes et généralement dans des conditions difficiles, du produit d'une agriculture de subsistance et de l'élevage. Sa principale contribution à l'économie monétaire est la main-d'œuvre qu'elle fournit aux exploitations minières et aux exploitations agricoles "européennes" dans d'autres régions du Territoire.

50. La population "indigène" qui vit dans la zone de police est répartie entre les réserves qui, aux dires de l'Administration, ont été constituées pour permettre aux "indigènes" qui le peuvent et qui le désirent, d'exploiter les terres pour leur propre compte, les exploitations agricoles "européennes" où les "indigènes" travaillent surtout comme ouvriers agricoles et comme domestiques et où ils peuvent dans certains cas élever quelques têtes de bétail, et les villes, où ils travaillent comme ouvriers ou comme employés dans des entreprises commerciales et industrielles, ou chez les "Européens", ou comme petits commerçants et artisans dans les quartiers réservés aux "indigènes".

51. L'administration a déclaré que les réserves dans la zone de police offrent aux "indigènes" la possibilité d'exploiter des terres dans des conditions beaucoup plus avantageuses que s'ils avaient à acheter ou à louer des terres hors des réserves. L'administration les encourage à augmenter leur production et à améliorer leurs conditions de vie, mais l'aide qu'ils reçoivent est bien inférieure à celle qui est donnée aux agriculteurs "européens". Dans les régions d'élevage, l'administration a fourni aux familles indigènes, ou à des groupes familiaux, des écrémeuses qu'elles ont, sous le contrôle des travailleurs sociaux de l'administration, maintenues dans des conditions de propreté et d'hygiène. L'administration leur a fourni également des moyens de transport pour acheminer la crème aux plus proches beureries. L'administration a déclaré que, grâce à ce système et au produit de la vente de bétail et de peaux, qu'elle a également organisée, les agriculteurs "indigènes" des réserves ont reçu en 1955 environ 400.000 livres sterling. Le produit des impôts et taxes payés par les "indigènes", ainsi que des droits de pacage payés par ceux qui élèvent du bétail, est versé à des *trust funds* qui, grossis de subventions versées par le Territoire et qui s'élèvent à 50.000 livres sterling par an, sont utilisés pour favoriser le développement économique des réserves. Des *trust funds* ont été également institués dans les régions tribales du nord. La principale contribution apportée par l'administration à l'économie des réserves "indigènes" semble avoir été de faire des sondages et de forer des puits pour assurer l'alimentation en eau de ces réserves. D'autre part,

⁴¹ *The Star*, Johannesburg, 17 mai 1956.

⁴² *The Windhoek Advertiser*, 6 novembre 1956.

quatre fonctionnaires des services agricoles conseillent les agriculteurs "indigènes" sur la meilleure façon d'aménager le *veld* et d'améliorer le cheptel. Dans la région du nord, ces fonctionnaires conseillent également les "indigènes" sur les meilleures méthodes de production de cultures de subsistance et sur l'introduction de nouvelles cultures.

52. En essayant de juger de la valeur de la description faite de ces activités de l'administration, le Comité avait éprouvé quelques difficultés, dans le passé, à apprécier avec exactitude l'ampleur de l'aide apportée à l'agriculture "indigène" ou des améliorations obtenues en matière de productivité et de niveaux de vie. Il pouvait cependant, avant le transfert de l'administration des affaires "indigènes" au Gouvernement de l'Union le 1er avril 1955, se reporter à des postes déterminés de dépenses concernant des mesures dont les fermiers "indigènes" étaient appelés à bénéficier directement, par exemple les petits travaux d'irrigation, les parcelles expérimentales et les essais de culture du riz — ainsi qu'à des postes de dépenses d'un caractère différent, en particulier les dépenses consacrées à refouler des "indigènes" de certaines zones et à stimuler le recrutement des travailleurs "indigènes" — mais il ne possède pas encore les renseignements qui lui permettraient de juger en détail de la portée des activités entreprises dans ces domaines sous le nouveau régime. Néanmoins, d'après les renseignements qu'il a pu recueillir, le Comité n'est pas porté à croire que des mesures nouvelles et énergiques aient été prises ou envisagées pour encourager la productivité "indigène".

53. Dans toutes les déclarations et publications récentes par lesquelles la Puissance mandataire a décrit les efforts qu'elle avait faits pour améliorer les conditions de vie de la majorité "indigène" du Territoire⁴³, la première place est donnée aux trois mêmes questions : industrie laitière, vente du bétail et approvisionnement en eau. C'était autrefois et c'est encore actuellement dans ces trois domaines si on laisse de côté le recrutement de manœuvres — qui l'on a manifestement cherché à faire accéder les "indigènes" à un système d'économie monétaire. Le fait est confirmé par une pétition⁴⁴ dans laquelle deux "Européens" du Territoire, désireux de réfuter les critiques adressées à l'Administration, ont fait au Comité une description de première main de l'aménagement des réserves "indigènes"; ils mentionnaient en particulier l'installation de puits et de pompes, la construction et l'entretien de barrages et de points d'eaux, la fourniture de taureaux reproducteurs et de services vétérinaires, la vente du lait et de la crème, et la vente aux enchères du bétail.

54. Certains renseignements statistiques dont on dispose donnent du moins une idée générale de l'ampleur de l'aide apportée par l'Administration au développement économique des réserves "indigènes" et des zones tribales, surtout par comparaison avec l'aide apportée aux zones "européennes". C'est ainsi qu'une somme totale de 3,9 millions de livres a été prélevée en 1955-1956 sur le Fonds de développement et de réserve du Territoire (Territorial Development and Reserve Fund), qui finance la plupart des programmes de développement. Près de la moitié de cette somme (soit 1,6 million de livres) a consisté en prêts consentis aux

autorités locales à des fins de développement, les prêts les plus importants étant, naturellement, ceux destinés aux zones urbaines. Venait ensuite la construction de locaux pour les services publics (873.000 livres). La construction de routes et les télécommunications qui, au stade actuel du développement du Territoire, présentent une importance capitale pour les Européens ont bénéficié respectivement de 736.000 livres et de 359.000 livres. L'exécution du programme de "colonisation" européenne a coûté 241.000 livres, compte tenu des avances remboursables, des travaux de forage et des honoraires d'arpenteurs. En revanche, le poste des dépenses consacrées aux "zones indigènes" n'a été que de 58.000 livres, alors que, par exemple, les frais que représentait pour l'Administration le remboursement des travaux de forage entrepris sans succès par les exploitations "européennes" atteignaient 79.000 livres⁴⁵.

55. Il est probable qu'une partie de la somme globale de 145.801 livres, qui représente la participation du Territoire, dans le budget de l'Union, aux dépenses afférentes à l'Administration "indigène", ait été destinée en partie à financer le développement économique des zones "indigènes". Mais, même si l'on ajoute cette somme à la somme prélevée sur le Fonds de développement et de réserve du Territoire, les dépenses consacrées au développement "indigène" demeurent relativement peu élevées. Il convient de mettre en regard non seulement les dépenses consacrées à la création et au développement de nouvelles exploitations "européennes", mais aussi l'aide financière fournie aux agriculteurs "européens" par des institutions patronnées par l'Administration, comme le Fonds des intérêts agricoles, qui a disposé en 1956 de 1.027.279 livres, et la Land Agricultural Bank.

56. A la connaissance du Comité, le meilleur résultat que l'Administration ait été en mesure de signaler dans le domaine de la productivité "indigène" consiste en cette somme d'environ 400.000 livres qu'a rapporté en 1955 aux producteurs "indigènes" des réserves "indigènes" de la zone de police, la vente de la crème, du bétail et des peaux. En fait, ce chiffre est la seule indication que possède le Comité quant au revenu en espèces de la partie de la population "indigène" vivant dans la zone de police qui ne loue pas ses services et n'exerce aucune activité dans les domaines du petit commerce des transports ou de l'artisanat; on ne dispose d'aucun chiffre se rapportant aux zones tribales du Nord. En tenant compte du fait que la zone de police, dans son ensemble, est de loin la zone de production primaire la plus importante du Territoire et celle à laquelle il faut attribuer la plus grande partie des 13 millions de livres que représente la production annuelle agricole et pastorale, la participation des "indigènes" à la production et au revenu du Territoire est manifestement peu importante.

57. Le Comité a déjà fait état de renseignements d'où il semblait ressortir qu'un certain nombre d'individus de la zone de police avaient pu s'employer autrement que dans l'agriculture ou comme manœuvres. Cela semble également confirmé par les déclarations des deux pétitionnaires "européens" mentionnés ci-dessus qui ont affirmé qu'un certain nombre de licences commerciales générales ont été délivrées aux autochtones "dans les mêmes conditions qu'aux blancs" et que plusieurs "indigènes" travaillent également pour leur propre compte en tant que peintres, maçons, cordonniers, conserveurs, constructeurs et réparateurs de clôtures, tondeurs de moutons, etc. Pour illustrer les possibilités de dévelop-

⁴³ La plus récente de ces déclarations dont dispose le Comité consiste en une série d'articles rédigés notamment par des fonctionnaires de l'Administration du Sud-Ouest Africain pour le périodique *La Revue française* de décembre 1956, et du *Fact Paper No. 26*, publié par le State Information Office de Pretoria en 1957.

⁴⁴ Voir annexe XI.

⁴⁵ *South West Africa, Accounts, 1955-1956.*

pement qui s'offrent aux "indigènes", les pétitionnaires ont envoyé la photo d'une femme Herero conduisant son propre camion: il semble toutefois qu'il s'agisse là d'un cas exceptionnel.

58. Tous les témoignages qu'a pu recueillir le Comité depuis quatre ans tendent fortement à démontrer que la fonction essentielle de la population "indigène" du Territoire, telle que la fixent et la définissent la politique et les méthodes administratives, est de fournir la main-d'œuvre sans laquelle l'économie qui, par ailleurs, est avant tout "européenne", ne saurait exister, et cela dans des conditions de prix de revient et de réglementation sans lesquelles elle ne pourrait fonctionner de façon aussi profitable. Il semble que les autres formes d'activité économique "indigène", notamment celles qui sembleraient devoir résulter d'une évolution naturelle de la production agricole et pastorale "indigène" dans un pays à l'économie foncièrement agricole et pastorale, ne soient encouragées que dans la stricte mesure où elles permettent d'assurer la subsistance de ceux qui ne peuvent ou ne veulent louer leurs services. Cela semble confirmé non seulement par la modicité de l'aide financière dont bénéficie le développement économique "indigène", mais aussi par la négligence apparente, déjà signalée à plusieurs reprises par le Comité qui y revient dans la suite de ce rapport, dont on fait preuve à l'égard des intérêts des "indigènes" dans les questions touchant la propriété des terres de culture et d'élevage.

59. D'autre part, les types d'emplois accessibles aux "indigènes" ne sont pas propres à favoriser leur progrès. Par leur nature même, les emplois d'ouvriers agricoles ou de domestiques que la plupart des "indigènes" sont amenés à exercer ne leur permettent ni d'acquérir une spécialité ni de se constituer un capital suffisant. Dans l'industrie minière, où l'acquisition d'une spécialité devrait être normalement possible, le travailleur "indigène" est empêché par la loi de s'élever au-dessus d'un niveau à peine supérieur à celui de manœuvre.

60. Le Comité estime qu'il est possible et qu'il conviendrait de faire beaucoup plus sous l'autorité de la Puissance mandataire afin d'améliorer la situation de l'"indigène" en tant que producteur et de le mettre en mesure d'acquérir un capital et une spécialité et de jouer un rôle plus important dans l'expansion économique du Territoire.

61. En exprimant cette opinion et en faisant les recommandations qui en découlent, le Comité n'ignore pas — et cela est pour lui un sujet de vive préoccupation — qu'une telle évolution irait manifestement à l'encontre d'une politique qui consiste à maintenir délibérément l'"indigène" dans une situation économique inférieure. Toutefois, le Comité est convaincu que la politique actuelle ne permettra pas indéfiniment de contenir la poussée irrésistible que représente l'aspiration des peuples "indigènes" à une vie meilleure et une plus grande dignité, qu'ils ne peuvent atteindre qu'en s'assurant, par leurs propres mérites, une part plus grande dans l'activité économique du Territoire. Dans d'autres territoires africains qui ne sont pas encore autonomes et où ils reçoivent une formation, une aide et des conseils, les autochtones accèdent avec succès à des domaines de l'activité économique qui leur restent fermés au Sud-Ouest Africain.

62. Le Comité ne prétend pas pour sa part que le statut économique de l'"indigène" peut être transformé radicalement en un jour, mais, en adoptant une attitude différente à l'égard des possibilités de progrès

de l'indigène, on pourrait préparer une transformation progressive de sa manière de vivre et faire de lui un citoyen utile. La mise en œuvre d'un programme planifié et constructif de développement économique des indigènes — en d'autres termes leur intégration dans l'économie moderne du Territoire — entraînerait une grande dépense de ressources et d'énergie; étant donné leur nombre, il faudrait y consacrer peut-être plus de fonds qu'on ne l'a fait pour l'installation des agriculteurs "européens" dans le Territoire. Cependant, ces dépenses constitueraient un investissement indispensable propre à accroître la productivité et la prospérité du Territoire et, sans aucun doute, sa stabilité politique. De l'avis du Comité, la situation financière du Territoire lui permet d'effectuer un tel investissement: les recettes publiques augmentent malgré le faible taux des impôts et le Fonds de développement et de réserve du Territoire disposait à la date du 31 mars 1956, d'un solde non utilisé de 8,6 millions de livres. Du point de vue politique, un tel investissement est, aux yeux du Comité, d'une importance capitale pour l'avenir.

63. En conséquence, le Comité formule la recommandation suivante:

Le Comité recommande à la Puissance mandataire d'entreprendre un programme planifié de développement économique destiné avant tout à mettre les indigènes à même de jouer un rôle plus vaste et plus important dans l'économie du Territoire. Il prie instamment la Puissance mandataire d'envisager de faire figurer dans ce programme des mesures propres à accroître la production et la commercialisation "indigènes" actuelles des produits laitiers et du bétail, à aménager des terres se prêtant à l'installation d'agriculteurs "indigènes" pratiquant ces formes ou d'autres de production agricole et pastorale, y compris l'élevage du caracul, et à fournir les moyens et l'aide appropriés en matière de formation, d'instruction et de démonstration, afin de préparer les "indigènes" à exercer ces activités et de leur permettre d'accéder à d'autres branches de la production, du commerce ou des affaires, et à des emplois qualifiés, notamment dans les industries des mines et de la pêche.

B. — Répartition des terres

64. Le Sud-Ouest Africain est essentiellement un pays d'élevage; l'agriculture n'est possible qu'à une échelle relativement modeste et dans quelques régions seulement. Les conditions naturelles, telles que le climat, l'hydrographie, le sol et la végétation, sont tout juste passables et, sur de grandes étendues du Territoire, sont nettement défavorables⁴⁶. Pour que l'élevage soit rentable, il faut donc lui consacrer de vastes superficies.

65. Les "exploitations agricoles" individuelles varient de 4.000 à 5.000 hectares environ à 20.000 ou plus, selon la région, et leur superficie moyenne en 1952 était de 7.500 hectares⁴⁷. Il convient de rappeler, comme le Comité l'a indiqué dans son rapport précédent, que les expressions "exploitations agricoles" ou "agriculteurs", lorsqu'elles se rapportent au Sud-Ouest Africain, désignent les exploitations et les agriculteurs "européens": par conséquent, lorsqu'il est question, dans des publications officielles, de la superficie jugée nécessaire pour constituer une exploitation agricole dans une région donnée, il s'agit d'une exploitation pour "Européens". Selon le système de répartition et de

⁴⁶ Report of the Long Term Agricultural Policy Commission (South West Africa), 1948.

⁴⁷ Voir A/AC.73/L.7, chap. S, par. 117.

gestion des terres en vigueur dans le Territoire, une exploitation agricole "européenne" doit être suffisamment étendue pour assurer la subsistance d'une famille d'agriculteurs "européens", aidée d'autant de main-d'œuvre "indigène" qu'elle peut en louer, et nourrir du gros ou du menu bétail en quantités que la loi ne limite pas. Les règles appliquées ne sont pas les mêmes dans les réserves "indigènes", mises à la disposition des "indigènes" pour leur usage exclusif et leur installation; en fait, les nombreux agriculteurs "indigènes" se partagent des terres relativement moins étendues que celles des "Européens" et la loi limite le nombre et l'espèce des animaux (gros ou menu bétail) qu'ils peuvent élever.

66. Dans ses précédents rapports à l'Assemblée générale, le Comité a exprimé son inquiétude devant la superficie relativement faible des terres réservées aux "non-Européens" par rapport aux terres réservées aux "Européens", à qui, bien qu'ils constituent moins de 12 pour 100 de la population, on avait concédé à la fin de 1952 45 pour 100 environ de la superficie du Territoire. Il y avait alors 5.041 exploitations agricoles "européennes", qui s'étendaient au total sur 37.578.865 hectares, soit 145.055 milles carrés. La concession d'exploitations aux "Européens", selon un système de bail avec option d'achat, a continué depuis. Le cas échéant, on a reculé la limite de la zone de police vers le Nord pour ouvrir de nouvelles zones à la colonisation "européenne". Cela s'est produit en 1953, 1954 et 1956, et, en beaucoup d'endroits, les terres cultivées par les "Européens" touchent maintenant les réserves "indigènes" du Nord.

67. Au début de 1957, il y avait une certaine d'autres exploitations adjacentes à la réserve "indigène" des Aminuis, dans la zone de police, prêtes à être concédées à des "Européens", selon une déclaration faite par l'Administrateur à l'Assemblée législative le 28 mars 1957⁴⁸. Répondant à une question, l'Administrateur a ajouté qu'il ne pouvait donner l'assurance absolue que les locataires "européens" contraints d'évacuer le *Rehoboth Gebiet* auraient la préférence, mais il a dit que le Conseil des terres du Territoire avait été informé que l'Administration souhaitait que des dispositions fussent prises en faveur des agriculteurs authentiques qui se trouveraient sans terres lorsqu'ils quitteraient le *Gebiet*. Il est question, dans la suite du présent rapport, des conséquences que cette politique peut avoir pour les membres de la communauté des Rehoboths.

68. Dans la répartition des terres du Territoire, comme dans tous les autres domaines, ce sont les intérêts de la population "européenne" qui passent les premiers. Non seulement on refuse des terres aux "non-Européens" par la méthode de concessions des terres appliquée dans le Territoire, mais nombre d'entre eux sont déplacés d'un endroit à l'autre selon les besoins de l'extension des zones dites "européennes". Cette pratique est condamnable, ne serait-ce que parce qu'elle va manifestement à l'encontre de tous les efforts sérieux qui pourraient tendre à améliorer la productivité et le niveau de vie des "non-Européens".

69. Selon la législation du Territoire, les "non-Européens" qui vivaient sur les terres concédées aux colons "européens" peuvent être contraints, soit de travailler pour les agriculteurs "européens", soit de s'en aller⁴⁹. La demande de terres par les "Européens" est plus forte que l'offre de terres du gouvernement non

encore allouées dans le Territoire et le Comité a exprimé à maintes reprises sa crainte que cette demande incessante de nouvelles terres ne risque d'aboutir, en fin de compte, à l'aliénation de terres expressément réservées aux "indigènes" en tant que réserves "indigènes". Ce qu'il craignait est en train de se produire.

70. Depuis que le Gouvernement de l'Union a pris directement en main l'administration des "affaires indigènes", le 1er avril 1955, les renseignements officiels dont on dispose indiquent que les autorités compétentes ont étudié la possibilité de supprimer les plus petites des réserves "indigènes" du Territoire⁵⁰. Bien que cette politique se rattache, dans une certaine mesure, aux aspects sociaux de celle d'*apartheid*, elle découle surtout de la pression économique que la communauté agricole "européenne" exerce en vue de déposer les habitants "indigènes" des meilleures terres.

71. Deux réserves "indigènes", celle d'Aukeigas et celle de Hoachanas, étant parmi les plus petites réserves entourées d'exploitations agricoles "européennes", ont été considérées comme des "taches noires" dans des "régions blanches" et on a prévu de les supprimer. Le Comité est d'avis que les habitants de telles réserves devraient être protégés contre un transfert.

72. Le *Windhoek Advertiser* du 17 juillet 1956 a annoncé que les 401 habitants "non européens" de la réserve indigène d'Aukeigas avaient été déplacés et installés sur le domaine Sorris Sorris, à côté de la réserve indigène d'Otjohorongong, à environ 250 milles d'Aukeigas. La réserve d'Aukeigas, qui s'étendait sur 13.837 hectares, a été divisée en deux exploitations de 4.950 hectares chacune, qui ont été vendues aux enchères à deux "Européens", à raison respectivement de 4 livres 5 shillings et de 5 livres 1 shilling 6 pence l'hectare; 2.000 hectares étant rattachés à une ferme-école "européenne" et le reste devenant une réserve de chasse, d'après ce qu'a annoncé la presse ultérieurement⁵¹. La réserve d'Aukeigas est située dans une région qui, compte tenu des conditions locales, est très favorable à l'agriculture. Qui plus est, elle est très bien approvisionnée en eau, grâce surtout aux efforts de ses anciens habitants "indigènes", Damaras pour la plupart, qui avaient construit des digues et creusé des puits⁵². Les "indigènes" avaient travaillé à ces ouvrages et autres aménagements, cela sans rémunération et sous la surveillance de fonctionnaires de l'Administration, parce que, comme le Gouvernement de l'Union le signalait à la Société des Nations en 1932, ils comprenaient que ces aménagements étaient dans leur intérêt⁵³. La terre sur laquelle les 401 personnes en question ont été installées est moins étendue (12.860 hectares), selon ce qu'a annoncé le *Windhoek Advertiser*, et les renseignements officiels indiquent qu'elle est de beaucoup inférieure à l'autre du point de vue de la qualité; or, de l'avis d'une commission territoriale d'enquête, il faut à Sorris Sorris au moins 10.000 hectares pour assurer à une seule famille d'agriculteurs un niveau de vie décent⁵⁴, étant entendu qu'il s'agit, comme on l'a expliqué plus haut, d'une famille d'agriculteurs "européens".

73. En 1945, le Parlement de l'Union avait approuvé la dissolution de la réserve indigène d'Aukei-

⁴⁸ *South West Africa, Accounts, 1955-1956*, p. 24.

⁵¹ *Die Suidwes-Afrikaner*, 26 septembre, 6 octobre et 9 novembre 1956.

⁵² *Rapports de l'Afrique du Sud sur l'administration du Sud-Ouest Africain pour l'année 1932*, par. 416; 1938, par. 340, 1939, par. 943-47.

⁵³ *Ibid.*, 1932, par. 416.

⁵⁴ *Report of the Minimum Area of Farms Commission (South West Africa)*, janvier 1956.

⁴⁹ *South West Africa Legislative Assembly Votes and Proceedings*, deuxième session, septième législature, 1957, p. 20.

⁵⁰ Voir A/AC.73/L.7, chap. S, par. 156-157.

gas, à condition que 60.000 hectares soient rattachés à la réserve indigène d'Okombahe. La population d'Aukeigas a donné son consentement à la suppression de sa réserve. Ce ne sont pas 60.000, mais 116.000 hectares qui ont été ajoutés à Okombahe en 1947; cependant, la nature du sol était telle qu'environ 200 seulement des résidents d'Aukeigas ont pu s'y installer et les autres ont été autorisés à rester à Aukeigas jusqu'en 1956⁶⁵.

74. En 1950, on s'était servi du bien-être des habitants d'Aukeigas comme argument pour marchander au détriment d'autres "indigènes" déportés des terres du gouvernement où ils vivaient depuis de longues années, mais qui en 1950 étaient utilisées comme pâturages par les agriculteurs "européens". L'Administrateur avait voulu installer ces "indigènes" dans une partie de la réserve "indigène" d'Okombahe, mais on s'était aperçu que les terres en question étaient dépourvues d'eau. Il proposa donc de les installer sur des terres qui seraient rattachées à une autre réserve, celle de Franzfontein. Il expliqua à l'Assemblée législative que ces terres étaient, pour le moment, utilisées comme pâturages par quelques "Européens", qui seraient indemnisés pour les améliorations qu'ils y auraient apportées. Cependant, l'Assemblée législative demanda que ces terres ne soient rattachées à la réserve de Franzfontein sous aucun prétexte et la réserve ne fut pas agrandie. Au lieu de quoi, l'Administrateur, sur recommandation d'une commission d'enquête, agrandit encore la réserve "indigène" d'Okombahe en y ajoutant des terres que le Commissaire aux affaires indigènes avait signalées comme probablement impropres à l'élevage et, quand il prit cette décision, il était entendu que la réserve "indigène" d'Aukeigas ne serait pas fermée tant que l'on n'aurait pas trouvé des terres convenables pour le reste de ses habitants.

75. Néanmoins, en 1956, comme on l'a indiqué ci-dessus, les 401 habitants d'Aukeigas ont été déplacés et installés sur des terres qui, d'après les normes fixées pour les "Européens", ne pouvaient guère convenir à plus d'une famille (voir par. 65 et 72).

76. Dans son rapport précédent⁶⁶, le Comité a informé l'Assemblée générale du transfert imminent des habitants de la réserve "indigène" de Hoachanas dont l'exploitation agricole devait être attribuée à des Européens. Par la suite, le Comité a reçu, de M. Johannes Dausab et d'autres habitants de la réserve, une pétition, datée du 10 octobre 1956, concernant les mesures qui, selon eux, étaient prises pour les contraindre à s'installer à Itsawisis, exploitation agricole adjacente aux réserves indigènes de Berseba et de Tses⁶⁷. Les pétitions reçues ultérieurement en 1957 du chef Hosea Kutako, de la réserve "indigène" de Aminuis, et de M. Jacobus Neukes de la communauté des Rehoboths, mentionnaient également le transfert des résidents de Hoachanas⁶⁸, mais le Comité n'est pas en mesure de conclure de ces pétitions que le transfert a eu ou n'a pas eu lieu.

77. Hoachanas, à la différence d'Aukeigas, n'a jamais été destiné à constituer une réserve indigène "permanente" et, d'après les dispositions législatives en vigueur dans le Territoire, pourrait par conséquent être aliéné sans le consentement du Parlement. C'est la résidence traditionnelle des Rooinasie Nama, que le Gouvernement de l'Union avait autorisés, lorsqu'il a

assumé le mandat, à demeurer à Hoachanas jusqu'à ce qu'il puisse leur trouver d'autres terres⁶⁹. La réserve de Hoachanas, qui s'étend sur 14.253 hectares, est située dans l'une des meilleures régions agricoles du Territoire, où 4.000 hectares sont considérés comme le minimum nécessaire pour assurer à une seule famille d'agriculteurs un niveau de vie décent⁶⁰. La superficie totale de Hoachanas, puisqu'elle ne pourrait nourrir qu'environ 3,56 familles selon les normes fixées pour les "Européens", ne suffisait certainement pas pour les Namas, dont on évaluait le nombre à 421 à la fin de 1952, mais le nouvel emplacement sur lequel on les aurait installés ne peut nourrir que 2,8 familles selon les mêmes normes.

78. L'aliénation des autres réserves "indigènes" du Territoire est sujette à l'approbation du Parlement de l'Union et, en vertu de la Loi No 56 de 1954, entrée en vigueur le 1er avril 1955, ne peut avoir lieu qu'à condition que des terres d'une valeur équivalente du point de vue pastoral ou agricole soient réservées aux "indigènes" pour qu'ils en aient l'usage exclusif. C'est l'Assemblée législative qui a la haute main sur le choix des terres de remplacement ou de toute autre terre susceptible d'être rattachée à une réserve "indigène". Les lois n'exigent pas le consentement ni même l'avis des "indigènes" directement intéressés, qu'il s'agisse de savoir si les terres destinées à une réserve "indigène" sont convenables ou de l'aliénation ou de la constitution de ces terres en réserve. En face des 37.578.865 hectares d'exploitation agricoles dites "européennes", il y a 20.424.489 hectares, soit 78.841 milles carrés de terres proclamées réserves "indigènes". La condition posée par la Loi No 56 de 1954, à l'aliénation d'une partie quelconque de ces réserves "indigènes" a été qualifiée par le Ministre des affaires indigènes de l'Union, devant le Sénat de l'Union en 1954, de "procédure très simple . . . selon laquelle un terrain indigène peut devenir propriété européenne, pourvu que des terres d'égale valeur soient fournies en compensation"⁶¹.

79. Cette "procédure simple" a été appliquée pour la première fois en 1956, avec effet du 1er janvier 1957. L'échange consistait à rattacher à la réserve "indigène" du Waterberg de l'est, habitée par des Hereros et des Damaras, quelque 11.863 hectares de terres qui appartenaient auparavant au gouvernement, et de diminuer d'autant la réserve "indigène" de l'Est⁶², que les renseignements officiels donnaient comme inhabitée depuis 1952.

80. D'après une pétition du chef Hosea Kutako, en date du 30 octobre 1956⁶³ on se proposait d'effectuer un échange analogue d'une terre de la réserve "indigène" d'Aminuis et d'une terre appelée Kuridora dans le corridor, situé entre la réserve et le Betchoualand. Dans cette lettre et des lettres ultérieures du 28 mai et du 26 juin 1957⁶⁴, d'où il ressortait qu'il n'y avait pas encore eu de décision définitive en la matière, le chef Kutako exposait en détail les diverses objections qu'avec d'autres habitants il avait élevées devant le Commissaire en chef aux affaires indigènes, le Ministre des affaires indigènes de l'Union et l'Administrateur

⁶⁰ *The Natives Tribes of South West Africa*, 1928, p. 117-124: "The Nama" par H. Vedder. Voir aussi *Rapport de l'Afrique du Sud sur l'Administration du Sud-Ouest Africain* pour l'année 1923, p. 13-14.

⁶¹ *Report of the Minimum Area of Farms Commission (South West Africa)*, janvier 1946.

⁶² *Union of South Africa, Senate Debates*, 1954, col. 2985.

⁶³ *South West Africa Gazette*, No 2051 A et B.

⁶⁴ Voir annexe X, a.

⁶⁵ Voir annexe X, b, et c.

⁶⁵ On trouvera dans le document A/AC.73/L.3, question 13, par. 16 à 22, un exposé plus complet des renseignements officiels résumés dans ce paragraphe et le suivant.

⁶⁶ Voir A/3151, annexe II, par. 109.

⁶⁷ Voir annexe IV.

⁶⁸ Voir annexes IV et XII.

du Territoire qui, à la demande du chef Kutako, avait convoqué une réunion, le 5 avril 1957, afin de s'informer des raisons que les intéressés invoquaient pour ne pas être expulsés de la réserve d'Aminuis. Au 26 juin 1957, les intéressés attendaient encore une réponse du Ministre des affaires indigènes à leurs objections. Le chef Kutako faisait valoir entre autres arguments le fait que le secteur d'Aminuis qu'il était question de céder à des agriculteurs européens renfermait les meilleurs pâturages de la réserve et que l'approvisionnement en eau n'y présentait presque aucune difficulté, alors que Kuridora manquait d'eau et était impropre à l'élevage. Les habitants d'Aminuis avaient naguère demandé au gouvernement d'annexer Kuridora à leur réserve qu'ils jugeaient trop petite, mais le gouvernement avait refusé en prétendant que Kuridora avait été donné à des agriculteurs "européens".

81. Dans le cas particulier de la réserve "indigène" d'Aminuis, le Comité s'est étonné qu'il pût être question de modifier la superficie de la réserve autrement qu'en l'agrandissant. Il appert que ni le gouvernement actuel, ni le chef Kutako, ni les habitants d'Aminuis ne se rappellent qu'en 1933 l'Administrateur a annoncé au chef Kutako et à d'autres habitants de la réserve que la totalité du corridor situé entre la réserve et le Bechouanaland, soit 163.000 hectares, devait être rattachée à Aminuis, dont la superficie est déjà de 543.000 hectares, soit l'équivalent de 50 à 60 exploitations ordinaires. La déclaration faite à l'époque par l'Administrateur a été reproduite dans le rapport du Gouvernement de l'Union à la Société des Nations pour l'année 1933⁶⁵ et, dans des rapports ultérieurs à la Société des Nations, le Gouvernement de l'Union a confirmé son intention d'ajouter à la réserve 163.400 hectares de terre⁶⁶. Le Comité n'a pas été en mesure, avec les renseignements dont il disposait, de déterminer si une partie quelconque de ces terres, qui équivalent à environ 16 exploitations dans cette partie du Territoire, est comprise dans les 100 exploitations qui devaient être concédées à des "Européens" au début de 1957 dans la région voisine d'Aminuis.

82. A de rares exceptions près, le seul endroit du Territoire où des "non-Européens" possèdent des terres se trouve dans la communauté des Rehoboths. Cette communauté jouit d'un statut unique au Sud-Ouest Africain en vertu d'un accord conclu en 1923 entre le Gouvernement de l'Union d'une part, le *Kapitein* et le *Raad* (conseil élu) de la communauté, d'autre part; cet accord reconnaissait le *Gebiet* des Rehoboths en tant que communauté semi-autonome dotée du pouvoir d'édicter ses propres lois et à laquelle les lois en vigueur dans les autres parties du Sud-Ouest Africain ne pouvaient être appliquées qu'après consultation du *Raad*. En 1924, les pouvoirs du *Kapitein* et du *Raad* ont été transférés au *Magistrate* du district de Rehoboth, qui a depuis lors assuré l'administration de cette région. Un Conseil consultatif élu par la communauté a depuis été créé pour assister le *Magistrate* de ses avis.

83. Les Rehoboths ont été jusqu'ici protégés contre toute aliénation de leurs terres, mais il est possible que l'extension de l'application de l'*Union Insolvency Act* (loi sur la liquidation judiciaire) à la communauté des Rehoboths, votée par le Parlement en 1956, modifie la situation. Cette loi n'était auparavant applicable qu'aux Européens résidant dans la communauté et la Haute

Cour du Sud-Ouest Africain avait décidé en 1949⁶⁷ qu'elle ne s'appliquait pas aux *burghers* (les personnes "de couleur" du *Gebiet*). A la suite de ce jugement, la question a été renvoyée à une commission territoriale d'enquête qui a déclaré dans son rapport que, de tous les témoins, "européens" aussi bien que *burghers*, un seul avait préconisé l'application de la loi aux *burghers* et que même ce témoin n'était pas d'avis qu'elle soit appliquée sans modification. On reprochait à cette loi d'être trop compliquée pour que les *burghers* puissent la comprendre, de ne pas être appropriée à leur genre de vie, de risquer de leur faire perdre leurs terres et, enfin, d'être inutile. La commission d'enquête elle-même a partagé cette façon de voir⁶⁸.

84. Le Comité note par conséquent avec inquiétude que le Parlement de l'Union, par la loi No 50 de 1956, a étendu l'application du *Union Insolvency Act*, sans modifications particulières, à l'ensemble du *Gebiet*, y compris aux *burghers*.

85. Deux autres faits permettent de juger des conséquences que peut avoir cette législation. Du fait de l'application de l'*apartheid* au *Gebiet* et de l'obligation de s'en aller qui en découlera pour les "Européens" affermant des terres à des propriétaires Rehoboths, ces derniers se trouveront privés d'une source importante de revenu, dans de nombreux cas de leur seul revenu. D'autre part, par sa proclamation No 35 de 1956, l'Administrateur a étendu au *Gebiet* l'application de la *Townships Ordinance* (ordonnance sur les communes) de 1928, amendée entre-temps; il en résultera, en raison du paiement d'impôts et de redevances supplémentaires, une augmentation des charges des propriétaires terriens. Ceux qui seront incapables de s'adapter en temps voulu à une perte de revenus résultant de dépenses accrues, risqueront, par l'application de l'*Union Insolvency Act*, de perdre leurs biens. Dans une lettre en date du 6 mars 1957, écrite au nom des femmes Rehoboths, M. Beukes déclare à propos de la loi sur les communes: "Les conditions dans lesquelles nous nous trouvons ne nous permettent pas d'observer cette loi dans le court laps de temps qu'elle impartit". Il demande qu'un plus long délai soit accordé et se plaint que cette loi ne fasse aucune exception pour les veuves de la communauté⁶⁹.

86. Le *Gebiet* des Rehoboths est situé dans l'une des meilleures régions agricoles du Territoire et certains éléments de la population agricole "européenne" réclament depuis plusieurs années l'adoption d'une législation qui permettrait aux "Européens" d'acquérir des terres dans le *Gebiet*. La remarque figurant dans le rapport de la Commission territoriale d'enquête selon laquelle certains membres de la Communauté pourraient perdre leurs terres si l'application de l'*Insolvency Act* leur était étendue, quand elle est rapprochée des autres faits exposés ci-dessus, conduit le Comité à conclure que la voie a été ouverte à l'aliénation de terres du *Gebiet* au profit d'"Européens" sous une apparence de légalité que le Comité trouve extrêmement contestable.

87. Dans son précédent rapport, le Comité a de nouveau exprimé l'opinion que la politique de l'Administration en matière foncière semblait favoriser presque exclusivement les "Européens" et que les intérêts présents et futurs des habitants "non européens"

⁶⁷ *Universal Distributors (Pty.), Ltd.* contre Dickson, 3 juin 1949: *South African Law Reports*, 1949, p. 331-339.

⁶⁸ *Report of the Rehoboth Commission* (South West Africa), 1951, par. 87-88.

⁶⁹ Voir annexe XII.

⁶⁵ *Rapport de l'Afrique du Sud sur l'administration du Sud-Ouest Africain pour l'année 1933*, par. 186.

⁶⁶ *Ibid.*, 1937, par. 294; 1938, par. 335.

n'étaient pas suffisamment protégés. En conséquence, il recommandait au Gouvernement de l'Union de revoir et de reviser sa politique foncière, conformément à l'esprit et à la lettre du mandat. La disproportion chaque jour plus grande entre la superficie des terres réservées à la population "non-européenne" et celle des terres mises à la disposition de la minorité "européenne", à quoi s'ajoute maintenant l'aliénation de terres qui étaient auparavant à la disposition de "non-Européens" et étaient gérées par l'Administration des biens indigènes de l'Afrique du Sud (South African Native Trust), préoccupe de plus en plus vivement le Comité. Il estime que la pratique qui consiste à aliéner des terres tribales "indigènes" au profit d'"Européens", en particulier quand cette aliénation est effectuée sans que les "non-Européens" lui aient donné leur plein assentiment ou en comprennent pleinement la portée et qu'elle occasionne des pertes matérielles pour ces derniers, soulève de très graves objections.

88. En conséquence, le Comité formule la recommandation suivante :

Le Comité juge inadmissible la pratique, suivie par la Puissance mandataire, qui consiste à allouer à une minorité de la population du Territoire des terres de plus en plus étendues au détriment de la majorité "non européenne". Il demande instamment qu'aucune terre habitée par des "non-Européens", qu'elle ait ou non été constituée en réserve "indigène", ne soit aliénée au seul profit de la communauté des colons "européens"; il demande également que des mesures soient immédiatement prises afin d'assurer que la majorité "non européenne" ne sera pas privée des terres nécessaires à ses besoins présents et futurs, évalués d'après l'accroissement naturel de la population et le principe de la pleine participation de la population "non européenne" au développement économique du Territoire.

C. — Finances publiques

89. Le rôle prépondérant que jouent les colons "européens" et les sociétés "européennes" dans l'économie monétaire a pour conséquence que ce sont les "Européens" qui fournissent la majeure partie des recettes publiques du Territoire. La principale ressource budgétaire est l'impôt sur le revenu, dont les taux sont pourtant présentés comme inférieurs à ceux de la plupart des pays⁷⁰. Le taux d'imposition a en fait été réduit, au cours de la période considérée, par l'adoption de nouvelles dispositions plus libérales en matière de surtaxe et par des dégrèvements pour enfants à charge dont l'effet a été une diminution de recettes d'environ 175.000 livres⁷¹.

90. Le remarquable accroissement que les recettes publiques du Territoire ont accusé depuis la fin de la guerre traduit la prospérité générale de l'économie. Les ressources budgétaires sont passées de 2,9 millions de livres en 1946-1947 à 12 millions en 1955-1956; à lui seul le produit des impôts personnels et des impôts sur les sociétés (qui s'est élevé à plus de 5,2 millions) a représenté près du double des ressources totales d'il y a dix ans. Grâce à cet accroissement des recettes, l'Administration a pu inscrire à son budget pour 1955-1956, des dépenses s'élevant au total à environ 10,5 millions de livres, contre 2,8 millions de livres en 1946-1947.

91. La plus grande partie des dépenses publiques est consacrée au financement de services et de travaux

d'équipement qui profitent surtout, tout au moins actuellement, à la communauté "européenne". Il est difficile de déterminer quelles dépenses ont été effectuées au profit des "indigènes", puisque ces dépenses ne font pas l'objet de postes distincts dans le budget du Territoire, mais il est significatif que les dépenses de la Caisse pour les régions habitées par les autochtones, qui sert à financer les dépenses de développement dans ces régions, se soient élevées en moyenne à moins de 50.000 livres par an pendant les cinq dernières années, et à un total général inférieur à 50.000 livres pour les cinq années précédentes; il est également significatif qu'aux termes de l'accord figurant à la section 6 de la loi de 1954 sur l'administration des affaires indigènes dans le Sud-Ouest Africain (*South West African Native Affairs Administration Act*), la contribution du Territoire sous mandat aux travaux de développement entrepris dans les régions habitées par les autochtones ait été fixée à 50.000 livres par an pour les dix prochaines années. En outre, la contribution du Territoire aux dépenses de l'administration des affaires "indigènes", qui sert dans une grande mesure à financer le recrutement de la main-d'œuvre, ne s'élève qu'à un quarantième des dépenses ordinaires inscrites à son budget annuel.

92. Le Comité estime que ces faits sont révélateurs de l'inégalité de traitement dont font l'objet les intérêts et le bien-être des deux parties de la population. Ces faits doivent être considérés comme la conséquence logique de la pratique de l'*apartheid* qui est fondée sur un traitement à la fois distinct et inégal et implique que la minorité "européenne" relègue la majorité "indigène" à une position d'infériorité et de subordination dans la structure économique et sociale du Territoire. Le contraste entre le souci qu'a l'Etat d'assurer le bien-être de sa population "blanche" et l'indifférence relative dont il témoigne envers sa population "de couleur" est trop grand pour pouvoir être expliqué ou justifié par des différences naturelles de degré d'évolution. On ne peut pas davantage le justifier en prétendant que, puisque les "Européens" fournissent la plus grande partie des recettes publiques, ils doivent tirer le plus grand profit de ces fonds. Un tel argument fait abstraction des responsabilités que la Puissance mandataire a assumées à l'égard des habitants du Territoire, et en particulier des autochtones. Il ne tient pas non plus compte de la contribution que les "indigènes" ont apportée et continuent d'apporter à l'économie "européenne", à la fois par les impôts indirects qu'ils paient et par la main-d'œuvre à bas prix qu'ils fournissent. Il ne tient pas davantage compte des avantages qui découlent, pour les "Européens", des privilèges spéciaux, des facilités et de l'aide qu'ils reçoivent pour l'occupation et l'utilisation des terres — y compris, comme le Comité l'a montré ci-dessus, certaines terres occupées effectivement par des "indigènes".

93. Le Comité estime cependant, comme il l'a déclaré à propos de sa recommandation antérieure relative à un programme positif de développement économique "indigène", que tout effort même important pour supprimer les inégalités dans l'affectation des fonds publics sera vain tant que la Puissance mandataire n'aura pas radicalement modifié les principes de la politique qu'elle suit à l'égard du Territoire. Il est convaincu qu'une modification radicale de ces principes est indispensable pour que les obligations du Mandat puissent être remplies. Il espère très sincèrement que la Puissance mandataire prendra l'initiative d'un tel changement de politique.

⁷⁰ *Union of South Africa: Fact Paper No. 26*, State Information Office, Pretoria.

⁷¹ *The Windhoek Advertiser*, 18 mai 1956.

A. — Généralités

94. Il est impossible de dresser un tableau général des conditions sociales qui vaudrait pour l'ensemble de la population du Sud-Ouest Africain, parce que, dans ce domaine comme dans celui de la vie politique et économique, les habitants du territoire vivent dans des compartiments établis artificiellement d'après l'origine raciale. Les rapports les plus fréquents entre la minorité "européenne" et la majorité "indigène" sont présentés comme des rapports de "maître" à "serviteur", termes effectivement utilisés dans le texte principal qui régit la main-d'œuvre et règle par conséquent ces rapports.

95. La communauté "européenne" s'assure un niveau de vie et des services qui sont comparables à ceux des pays dont elle provient et qui ont servi de modèle. Elle maintient ce niveau de vie à la fois par ses efforts propres et grâce à une main-d'œuvre relativement peu coûteuse. Ses exploitations agricoles, ses entreprises minières, ses bureaux et cabinets, ses entreprises industrielles et commerciales et ses ménages existent dans la collectivité "indigène" la main-d'œuvre non qualifiée dont ils ont besoin. C'est là le seul contact suivi entre les deux principaux groupes raciaux; il s'effectue, pour ce qui est des "indigènes", sous un régime de réglementation intensive qui contrôle leurs déplacements, leur résidence et leurs conditions d'emploi. Les "indigènes" qui ne sont pas ainsi engagés au service de la communauté "européenne" vivent, d'une manière générale, sous le régime tribal.

96. Dans les sections suivantes de son rapport, le Comité expose, dans la mesure des renseignements qu'il a pu recueillir, certains aspects particuliers des conditions sociales dans lesquelles vit la population. Les chapitres qui traitent des caractéristiques générales du territoire, de sa situation politique et économique, ainsi que de la situation de l'enseignement, renseignent également sur les niveaux de vie des habitants.

B. — Main-d'œuvre

97. Le Comité a déjà indiqué plus haut dans son rapport qu'il avait l'impression que la principale fonction de la population "indigène", à en juger par les méthodes et la politique de l'Administration, est de fournir de la main-d'œuvre aux entreprises "européennes", agricoles, minières et autres. C'est ainsi qu'est employée la majeure partie des "indigènes" adultes du sexe masculin dans la zone de police, et les renseignements dont on dispose indiquent que le recrutement de travailleurs dans les zones dites tribales de l'extrême nord du territoire s'est poursuivi de façon intense.

98. Du 1er janvier au 31 décembre 1955, d'après une déclaration attribuée au Département des affaires indigènes de Windhoek⁷², 22.752 Ovambos de l'Ovamboland et de l'Angola ont été recrutés pour un emploi dans la zone de police. Sur ce total, 13.450 Ovambos ont déclaré être originaires de l'Ovamboland et 9.302 de l'Angola. A la fin de l'année, il y avait en outre, à Grootfontein, 477 Ovambos qui attendaient d'être affectés à leur poste de travail.

99. En 1955, l'industrie minière aurait donné du travail à 1.882 "Européens" et à 11.617 "indigènes"⁷³, la mine de Tsumeb aurait employé 730 "Européens" et 3.100 "indigènes", principalement des Ovambos⁷⁴.

Deux cents "Européens" et 3.500 "non-Européens" seraient employés dans l'industrie des pêches⁷⁵. Le Comité n'a pas de renseignements sur le nombre des personnes employées dans l'agriculture ou dans les services domestiques.

100. Un article de journal⁷⁶ paru en 1957 a indiqué que la pénurie de main-d'œuvre qui s'était fait sentir dans le territoire pendant les dernières années restait aiguë. Il semble cependant qu'elle ait provoqué une certaine hausse des salaires. En 1955, ainsi que le Comité l'a noté dans son dernier rapport à l'Assemblée générale⁷⁷, il était question d'appliquer immédiatement un plan qui prévoyait le recrutement dans l'Union Sud-Africaine de travailleurs pour les exploitations agricoles "européennes" du Sud-Ouest Africain. Cette mesure d'urgence devait remédier à la pénurie de main-d'œuvre en agriculture. A ce sujet, la SWALU (South West Africa Agricultural Union) avait proposé que les agriculteurs offrent aux "indigènes" de l'Union environ 70 shillings⁷⁸ par mois. Comme ce salaire dépassait celui des Ovambos, la SWALU devait examiner un plan de relèvement des salaires des Ovambos employés dans des exploitations agricoles.

101. D'après un article de journal⁷⁹, la SWALU, Society of South West African Farmer — Employers of Contracted Extra-Territorial or Northern Natives (Association des agriculteurs du Sud-Ouest Africain) qui emploie des indigènes recrutés par contrat hors du Territoire ou dans le Nord et l'organisation chargée du recrutement, — la New South West Africa Native Labour Association ou Nuwe SWANLA (Association des employeurs de main-d'œuvre indigène du Sud-Ouest Africain), aurait adopté en 1956 un nouveau barème de salaires applicables aux "indigènes" recrutés hors du territoire ou dans le Nord pour travailler dans les exploitations agricoles "européennes" du territoire. Il semble que les salaires aient été un peu inférieurs à ceux que la SWALU avait proposés et que l'Association des employeurs d'ouvriers agricoles avait jugés trop élevés. Le Département des affaires indigènes semble avoir été représenté à la Conférence qui a abouti à la fixation du barème.

102. D'après cet article, le barème adopté pour les salaires partait, suivant la catégorie, de 20 à 65 shillings par mois pendant la première année du contrat, s'élevait pour chaque catégorie de 5 shillings par mois pendant le semestre suivant et d'autant pendant chacun des deux semestres de prolongation autorisée. Le taux le plus bas (20 shillings) devait être versé aux "jeunes travailleurs inexpérimentés", qui ne devaient être employés que par les exploitations agricoles qui s'engageaient à les traiter "d'après leur âge et leur développement mental" et à ne pas invoquer contre eux la *Master and Servants Proclamation* (loi fondamentale régissant la main-d'œuvre agricole). Les autres catégories de travailleurs non qualifiés recevaient un salaire initial variable suivant leur classement médical: le salaire initial des travailleurs de la catégorie C (ne pouvant accomplir que des travaux agricoles peu pénibles) variait entre 35 shillings par mois pour les adultes non qualifiés et 50 shillings pour les bergers; le salaire allait de 40 à 60 shillings pour les travailleurs de la catégorie B (capables de travaux agricoles durs) et de

⁷² *La Revue Française*, décembre 1956.

⁷⁶ *The Windhoek Advertiser*, 17 mai 1957.

⁷⁷ A/3151, annexe II, par. 132-134.

⁷⁸ 1 shilling équivaut à peu près à 0,14 dollar des Etats-Unis.

⁷⁹ *Die Suidwes-Afrikaner* du 26 octobre 1956.

⁷² *Windhoek Advertiser*, 31 janvier 1956.

⁷³ *Ibid.*, 18 mai 1956.

⁷⁴ *New York Times*, 17 avril 1956.

50 à 65 shillings pour les travailleurs de la catégorie A (aptes à tous travaux). La presse⁸⁰ a signalé que, à la suite de l'adoption du nouveau barème de salaires, il y a beaucoup plus d'Ovambos qui viennent offrir leurs bras.

103. D'autres articles ont donné des indications sur les taux de salaires appliqués en 1956 à la mine de Tsumeb et à Windhoek. A la mine de Tsumeb, les travailleurs "indigènes" gagneraient l'équivalent de 0,25 à 1,54 dollar des États-Unis par journée de huit heures, alors qu'un artisan "européen" de la première catégorie travaillant à la mine recevait un salaire de base de six dollars par jour et une indemnité de cherté de vie de 75 dollars par mois. Il était dit que les travailleurs "indigènes" étaient bien nourris et recevaient des soins médicaux gratuits, qu'ils couchaient dans des baraquements (*compounds*), à raison de douze hommes par chambre, sur du béton recouvert d'un matelas en feutre d'un demi-pouce. Les artisans "européens" pouvaient louer, pour 6 dollars par mois, une maison de cinq pièces construite par la Société minière⁸¹. A Windhoek, le salaire moyen des travailleurs "indigènes" équivalait, d'après les informations, à 7 dollars par semaine⁸².

104. Deux pétitionnaires "européens"⁸³ ont déclaré, au sujet des conditions d'emploi, que le salaire est fonction du rendement et que les "Noirs" travailleurs qualifiés, tels que les chauffeurs, les mécaniciens et beaucoup d'autres, peuvent gagner un salaire mensuel qui leur permet non seulement de mener une vie agréable et saine, mais également d'acheter toutes sortes d'articles. Les pétitionnaires ont ajouté que les ouvriers agricoles autochtones reçoivent chaque semaine une rémunération en nature sous forme de produits alimentaires, et chaque mois un salaire en espèces, et qu'on leur permet presque toujours d'élever jusqu'à quarante chèvres. On leur fournissait gratuitement un logement et du combustible. S'ils tombent malades, ont déclaré les pétitionnaires, les travailleurs agricoles reçoivent des médicaments et, en cas de maladie grave, ils sont transportés à l'hôpital le plus proche et soignés aux frais de l'employeur.

105. Bien qu'aucune disposition expresse n'interdise aux travailleurs "indigènes" de s'affilier à un syndicat, les "indigènes" ne peuvent pas demander l'immatriculation d'un syndicat au titre de l'ordonnance de 1952 sur les salaires et la conciliation des conflits du travail (*Wages and Industrial Conciliation Ordinance, 1952*) et ils sont exclus des procédures de conciliation et d'arbitrage organisées par cette ordonnance. Malgré ces incapacités légales et bien qu'ils ne soient pas organisés en syndicats, des travailleurs "indigènes" se sont mis en grève plusieurs fois au cours des dernières années. Dans un cas au moins, dont le Comité a fait état antérieurement⁸⁴, la grève (survenue à la mine de Tsumeb en 1954) s'est étendue au nombre relativement important de 2.000 travailleurs "indigènes". En 1956, d'après les journaux une autre grève a éclaté à la mine de Brandburg, dans le désert du Namib. Quarante cent cinquante Africains se seraient mis en grève à la suite du licenciement d'un mineur "indigène". Les grévistes ont lancé des pierres sur la maison de l'adjoint au maître mineur, puis sur des maisons des "Européens", de sorte qu'il a fallu emmener des femmes et enfants "européens" à un aérodrome situé à 5 milles

de là⁸⁵. Comme en 1954, la police est intervenue et a fait usage d'armes à feu contre les grévistes; deux "indigènes" auraient été blessés.

106. Dans son rapport précédent à l'Assemblée générale⁸⁶, le Comité a mentionné une déclaration qu'aurait faite le secrétaire du syndicat des mineurs du Sud-Ouest Africain et selon lequel les "Africains" avaient déjà beaucoup empiété sur les domaines d'emploi des "Européens". Il a signalé également que le Commissaire en chef des affaires indigènes (*Chief Native Commissioner*), aurait déclaré, au nom du Ministre des affaires indigènes, que l'on ne permettrait pas, dans le Sud-Ouest Africain, l'affectation d'"indigènes" à des emplois d'ouvriers qualifiés. Une nouvelle réglementation minière⁸⁷, promulguée en 1956, a notamment pour effet d'empêcher tout travailleur "indigène" ou "de couleur" de s'élever très haut dans la hiérarchie des emplois. D'après cette réglementation, si une mine ou une entreprise appartient à un "Européen", elle doit avoir un directeur "européen"; si le directeur est "européen", le directeur adjoint, les chefs des secteurs et du fond doivent être "européens"; dans ce même cas, l'ingénieur, le maître mineur, le contre-maître, le chef d'équipe, le surveillant des chaudières, des moteurs et des autres machines et l'inspecteur des mines doivent également être "européens". On retrouve la même attitude envers la main-d'œuvre "indigène" et de "couleur" dans les conditions d'emploi du principal service technique du territoire, l'Administration des chemins de fer et des ports. Dans ce service, tous les postes d'autorité sont normalement réservés aux "Européens" et, comme l'a dit le Ministre des transports de l'Union, la politique officielle est de ne pas employer d'"indigènes", même sur les trains indigènes, comme chauffeur, mécanicien ou chef de train⁸⁸.

107. Pendant la période considérée, la loi de 1941 sur la réparation des accidents du travail (*Workmen's Compensation Act*) de l'Union Sud-Africaine (loi No 30 de 1941), y compris divers amendements, a été étendue au Sud-Ouest Africain le 1er septembre 1956, la législation antérieure étant abrogée. Les domestiques et les ouvriers agricoles sont toutefois exclus du bénéfice de cette loi bien qu'ils constituent la majeure partie de la main-d'œuvre du territoire. De plus, la loi de l'Union Sud-Africaine relative aux réparations dues en raison de certaines maladies contractées par des personnes employées aux travaux d'extraction dans des mines "contrôlées"⁸⁹ a été reprise dans le *Pneumoconiosis Act* de 1956 (loi No 57 de 1956) et étendue au Sud-Ouest Africain à partir du 1er août 1956.

108. Pendant l'année considérée, la main-d'œuvre "indigène" employée dans la zone de police a continué à être soumise à la réglementation rigoureuse que le Comité a signalée précédemment. En vertu de la Proclamation de 1920 régissant les rapports du maître et des serviteurs (*Master and Servants Proclamation*) et, dans le cas des mines et des usines, de la Proclamation de 1917 relative à la surveillance et au traitement des "indigènes" employés dans les mines (*Control and Treatment of Natives on Mines Proclamation*), les

⁸⁵ *New York Times* du 12 août 1956; *The Star* (Johannesburg) du 14 août 1956.

⁸⁶ A/3151, annexe II, par. 138 et 139.

⁸⁷ *Government Notice No. 33* de 1956.

⁸⁸ Union Sud-Africaine, Hansard, vol. 7, colonnes 2135-2136, 3182.

⁸⁹ Les mines sont contrôlées par le Ministre des mines lorsque l'accomplissement du travail dans une atmosphère poussiéreuse a causé ou risque de causer la pneumoconiose.

⁸⁰ *The Windhoek Advertiser* du 1er mars 1957.

⁸¹ *New York Times* du 17 avril 1956.

⁸² *Ibid.*, 18 avril 1956.

⁸³ Voir annexe VI.

⁸⁴ A/2913, annexe I, par. 173.

travailleurs "indigènes" sont passibles d'une sanction pénale s'ils commettent certains délits définis par la loi, l'un des plus graves étant l'abandon du travail. En vertu de la Proclamation relative au maître et aux serviteurs, le "serviteur" qui a été condamné à l'emprisonnement à la suite d'un délit doit retourner au service de son "maître" après avoir purgé sa peine, à moins que le tribunal n'annule le contrat de travail à la demande du "maître"; la durée de son absence illégale ou de son emprisonnement s'ajoute à celle de son engagement.

109. La Proclamation de 1935 relative à la surveillance des indigènes recrutés en dehors du territoire ou dans le Nord (*Extra-Territorial and Northern Natives Control Proclamation*) interdit aux "indigènes" ainsi visés (il s'agit de travailleurs recrutés par contrat dans le nord du territoire, en dehors de la zone de police, et qui peuvent être soit des "indigènes" du territoire, soit des Angolais) de pénétrer dans la zone de police et d'y travailler sans être munis d'un laissez-passer délivré par un fonctionnaire compétent. Les noms de tous ces "indigènes" sont consignés dans un registre central et, à l'expiration de leur contrat, ils sont tenus de regagner leur domicile d'origine. La durée maximum du contrat a été fixée en 1955 à deux ans et demi (pour un "indigène" non marié); en pratique, elle est de deux ans. Tout "indigène" recruté doit être constamment muni de son laissez-passer, qu'il doit produire à la demande de tout agent de police, de tout autre fonctionnaire compétent et de toute personne à laquelle il prête ses services.

110. Dans la plupart des zones urbaines du territoire, la Proclamation de 1951 relative aux "indigènes" des agglomérations urbaines (*Native (Urban Areas) Proclamation*) oblige tout "indigène" du sexe masculin, à moins qu'il ne bénéficie d'une dispense ou qu'il ne se trouve en visite, à se munir de l'une des pièces suivantes: a) une pièce établissant qu'il est au service d'un employeur en vertu d'un contrat; b) une autorisation de chercher un emploi, délivrée à l'arrivée et généralement valable pendant sept jours, à moins qu'une période plus longue n'y soit spécifiée; c) un permis l'autorisant à travailler comme *togi* ou journalier ou comme travailleur indépendant, et l'obligeant à acquitter un droit, à porter un insigne et à accomplir un travail journalier dans les conditions prescrites. Ces diverses pièces doivent être produites à la demande de tout fonctionnaire compétent. Lorsqu'un "indigène" est sans travail, il doit se présenter devant le fonctionnaire compétent, qui lui assigne une résidence jusqu'à ce qu'il ait trouvé un emploi. S'il n'a pas trouvé à s'employer dans un délai maximum de quinze jours, il doit normalement, à moins d'être né dans la localité ou d'y résider en permanence, quitter la zone urbaine dans le délai prescrit. Les employeurs sont tenus de faire enregistrer tout contrat de travail conclu avec un "indigène", de verser un droit d'enregistrement et de signaler tous les cas d'expiration du contrat ou d'abandon du travail. L'enregistrement du contrat peut être refusé s'il y a des raisons de douter de la bonne foi des parties. De plus, lorsque les enregistrements montrent qu'il y a un excédent de main-d'œuvre "indigène" dans la zone urbaine, les autorités peuvent en refuser l'accès aux "indigènes".

111. Dans ces zones, tout fonctionnaire "européen" de la police et tout fonctionnaire chargé des affaires "indigènes" peuvent aussi, notamment s'ils ont des raisons de croire qu'un "indigène" est habituellement sans emploi ou n'a pas de moyens d'existence honnêtes et suffisants, le faire comparaître devant un *magistrate* ou

devant un commissaire des affaires indigènes. S'il est reconnu coupable, l'"indigène" peut être renvoyé de la zone, renvoyé parmi les siens ou assigné à résidence par le commissaire des affaires indigènes ou le *magistrate* et détenu provisoirement; le *magistrate* peut aussi lui ordonner de prendre un emploi.

112. En vertu de la Proclamation de 1920 sur le vagabondage (*Vagrancy Proclamation*), une personne reconnue coupable pour la première fois d'un délit puni par la Proclamation peut, au lieu de subir les peines qui y sont prescrites, être obligée de travailler sur un chantier public ou chez un particulier déterminé. En outre, depuis 1952, aux termes d'un règlement qui s'applique à toutes les réserves "indigènes" de la zone de police, à l'exception des réserves de Berseba et de Bondels, le directeur d'une réserve qui constate, après enquête, qu'un "indigène" de la réserve n'a pas de moyens de subsistance réguliers et suffisants ou qu'il mène une vie oisive, peut l'obliger à travailler à des travaux publics essentiels, dans la réserve ou au dehors, moyennant un salaire suffisant dont il fixera le montant.

113. Dans les zones rurales "européennes" de la zone de police, tout "indigène" de sexe masculin qui réside dans une exploitation agricole (appartenant à un "Européen" ou à un membre "non indigène" de la communauté des Rehoboths) doit, en vertu de la Proclamation de 1922 sur l'administration des "indigènes" (*Native Administration Proclamation*) être au service de l'agriculteur. Un exploitant agricole ne peut employer, sans l'autorisation du *magistrate*, plus de dix hommes "indigènes" de plus de 18 ans dans l'exploitation sur laquelle il réside, ni plus de cinq hommes "indigènes" dans une autre exploitation. En vertu de la Proclamation de 1927 sur la colonisation agricole (*Land Settlement Proclamation*), un agriculteur qui reçoit un terrain peut obliger tous les "indigènes" qui y vivent à entrer à son service ou à déguerpir.

114. Au sujet de ce qui précède, il a été déclaré officiellement⁹⁰ que les "indigènes" ont la faculté de choisir leur "maître" et qu'il est strictement interdit de contraindre un "indigène" à travailler pour un "maître" dont il ne voudrait pas. Quand un "indigène" tarde à trouver un emploi, on peut lui désigner un employeur; et si l'"indigène" refuse de travailler pour cet employeur (il peut être poursuivi en vertu de la Proclamation relative au vagabondage. Avant de condamner un "indigène" pour vagabondage, le *magistrate* est tenu de lui laisser le choix entre un emploi et la prison. Les "indigènes" qui ont des moyens d'existence apparents peuvent recevoir un certificat qui les dispense de travailler; les personnes que leur âge ou une infirmité rend inaptes au travail sont exemptées d'office.

115. Deux pétitionnaires "européens"⁹¹ ont décrit les restrictions imposées à la main-d'œuvre "indigène" dans les termes suivants: les "indigènes" qui ne veulent pas vivre dans une réserve sont libres de chercher du travail ailleurs dans le territoire, mais ils doivent signaler à la police leurs changements d'adresse, tout comme doivent le faire les "blancs". Les pétitionnaires déclarent que si un travailleur "indigène" employé dans une exploitation agricole ou à la ville désire changer de lieu de travail, il lui suffit d'en faire la demande à son employeur, qui est alors tenu de lui délivrer un laissez-passer indiquant que le

⁹⁰ *Official Yearbook of the Union of South Africa, 1952-1953*, p. 1173.

⁹¹ Voir annexe XI.

contrat de travail a pris fin et de le laisser partir. Les faits que le Comité a pu recueillir ne confirment pas cet exposé général.

116. Etant donné ces faits et ceux qu'il connaissait déjà quant à la situation de la main-d'œuvre au Sud-Ouest Africain, le Comité formule les recommandations suivantes :

Le Comité relève une fois de plus les mesures rigoureuses de contrôle auxquelles est soumise la main-d'œuvre "indigène" et affirme de nouveau qu'aucun effort ne doit être négligé pour qu'on prenne conscience dans le territoire du principe fondamental qui interdit de considérer le travail comme une marchandise. Le Comité recommande encore de mettre la législation du travail applicable au territoire en harmonie avec les normes que l'Organisation internationale du Travail a approuvées pour les territoires non métropolitains et avec les principes du régime des mandats; il recommande, en particulier, d'abolir les sanctions pénales qui frappent la rupture du contrat de travail. Le Comité recommande en outre de reconnaître aux travailleurs "indigènes" le même droit de s'organiser et de prendre part aux procédures de conciliation et d'arbitrage qu'aux autres travailleurs du territoire. Il déplore l'emploi, dans les principales lois qui régissent le travail dans le territoire, des termes "maître" et "serviteur" pour désigner l'employeur et le travailleur; il estime que ces termes sont contraires à la dignité des travailleurs et perpétuent un système de discrimination raciale qui doit être aboli.

Le Comité déplore également l'adoption, en 1956, d'une nouvelle loi discriminatoire dont l'effet est d'empêcher la promotion des mineurs "indigènes" et "de couleur" et il considère qu'un texte de cette nature, fondé exclusivement sur des distinctions de race, est absolument contraire à la lettre et à l'esprit du Mandat.

Le Comité exprime de nouveau l'opinion que l'amélioration du sort des travailleurs "indigènes", notamment des salaires et des conditions de vie et de travail, permettrait plus sûrement de réduire la pénurie de main-d'œuvre que la politique de contrôle rigoureux qui s'applique actuellement aux travailleurs.

C. — Liberté de déplacement

117. Dans ses rapport précédents⁹², le Comité a appelé l'attention de l'Assemblée générale sur les restrictions sévères apportées à la liberté de déplacement des "non-Européens", et notamment de la population "indigène" du territoire. Les autochtones ne peuvent même pas, par exemple, entrer dans une zone habitée par des personnes appartenant à leur groupe s'ils ne sont pas eux-mêmes résidents de cette zone. En outre, les "indigènes" peuvent être expulsés d'une zone urbaine si, de l'avis du Gouverneur général, il y a dans cette zone un excédent de main-d'œuvre "indigène". Ces restrictions sont toujours en vigueur. Dans une pétition adressée aux Nations Unies, le chef Hosea Kutako déclare que les restrictions apportées aux déplacements de la population africaine sont devenues encore plus rigoureuses depuis que les affaires indigènes ont été placées sous l'autorité du Ministère des affaires étrangères de l'Union⁹³. En revanche, si les "Européens" doivent obtenir un permis pour entrer dans une zone "indigène", ils peuvent s'y déplacer librement, quitter le territoire ou entrer dans toute zone "européenne" et y résider comme bon leur semble.

⁹² A/2666, annexe V, par. 101 à 108, annexe II, par. 143 à 152; A/3151, annexe II, par. 115 à 120.

⁹³ Voir annexe II.

118. En vertu de la *Native Administration Proclamation* de 1922, qui a été présentée officiellement comme la principale loi sur les laissez-passer, régissant les déplacements des "indigènes" à l'intérieur du territoire ainsi que les entrées et les sorties⁹⁴, aucun "non-Européen" ne peut entrer dans la zone de police⁹⁵ et aucun employeur ne peut faire venir un employé "non européen" dans la zone de police, à moins qu'il n'y soit autorisé par le Ministère des affaires indigènes ou par un fonctionnaire agissant en son nom. Dans la pratique, seuls les "indigènes" du sexe masculin sont autorisés à entrer dans la zone de police, la plupart étant des travailleurs recrutés par contrat; un règlement interdit aux femmes "indigènes" de l'Ovamboland et de l'Okavango de quitter ces zones, si ce n'est avec la permission écrite du Commissaire des affaires indigènes ou de son délégué. En vertu de l'*Extra Territorial and Northern Natives Control Proclamation* de 1935, les travailleurs "indigènes" visés dans ce texte doivent, pendant leur séjour dans la zone de police, être porteurs d'une pièce d'identité et ils sont tenus de regagner leur lieu d'origine à l'expiration de leur contrat (voir paragraphe 111).

119. En vertu de la Proclamation de 1922, aucun "indigène"⁹⁶, qu'il ait été recruté au dehors ou qu'il soit originaire de l'endroit, ne peut, sauf dispense, franchir les limites du quartier, de la réserve, de l'exploitation agricole ou du lieu de sa résidence ou de son travail, sans avoir obtenu un laissez-passer d'une personne autorisée. Il lui est interdit, en outre, de circuler dans la zone de police, de quitter cette zone ou d'acheter un billet de chemin de fer sans être muni d'un laissez-passer. Un "indigène" peut entrer dans toute réserve "indigène" située à l'intérieur de la zone de police s'il est titulaire d'un permis de voyager, mais il doit, s'il ne réside pas dans cette réserve à titre permanent, obtenir dans les 48 heures de son arrivée l'autorisation d'y séjourner.

120. Dans les zones urbaines du territoire, par un règlement édicté en vertu de la *Native (Urban Areas) Proclamation* de 1951, les "indigènes" sont soumis à certaines autres formalités qui restreignent leur liberté de déplacement, d'entrée et de séjour. Tout "indigène" du sexe masculin résidant dans une zone urbaine doit, à moins d'en être dispensé, être muni d'une pièce attestant qu'il est pourvu d'un emploi. S'il est originaire d'une autre région, il doit être porteur d'une autorisation de chercher du travail ou d'un permis de visiteur, qui donne lieu à la perception d'un droit, ou encore d'un permis qui l'autorise à travailler comme *toyt*, comme journalier ou comme entrepreneur indépendant. Lorsqu'un "indigène" venu du dehors et titulaire d'une autorisation de chercher du travail, n'a pas trouvé d'emploi dans un délai fixé, il doit, en règle générale, quitter la zone. Les femmes "indigènes" qui ne résident pas à titre permanent dans une zone urbaine ne peuvent y entrer sans un certificat délivré par un fonctionnaire désigné par l'autorité urbaine et un autre certificat délivré par le *magistrate* ou par le commissaire des affaires indigènes de leur résidence. Les certificats en question doivent être présentés à la demande de tout fonctionnaire compétent.

⁹⁴ *Official Yearbook of the Union of South Africa*, 1954-1955, p. 744.

⁹⁵ La Proclamation vise le "Territoire", mais les restrictions mentionnées ci-dessus ne sont pas applicables dans l'Ovamboland et l'Okavango.

⁹⁶ Les personnes "de couleur" résidant dans les régions "indigènes" sont considérées comme "indigènes".

121. A l'intérieur des zones urbaines, les seuls "indigènes" autorisés à résider hors des quartiers "indigènes", des villages "indigènes" ou des foyers "indigènes" sont : ceux qui sont employés comme domestiques et munis, à ce titre, d'un certificat de leur employeur ; les "indigènes" résidant dans les zones spécifiées ou approuvées par le Ministre des affaires indigènes, avec l'accord de l'autorité urbaine locale ; les "indigènes" qui bénéficient d'une dispense (révocable) de l'autorité locale. Le propriétaire ou l'occupant "européen" d'un fond situé dans un rayon de cinq milles d'une agglomération urbaine ne peut autoriser des "indigènes" à résider ou à se réunir sur ses terres.

122. En outre, le Gouverneur général peut, s'il considère que le nombre des "indigènes" qui résident dans une zone urbaine dépasse les "besoins normaux de main-d'œuvre" de cette zone, désigner les "indigènes" qui devront la quitter, y compris des "indigènes" qui y résident à titre permanent. Même un "indigène" qui possède un terrain dans l'agglomération urbaine peut être ainsi refoulé, son terrain lui étant acheté, sur sa demande, par l'autorité urbaine.

123. On a déjà mentionné, dans le présent rapport, la politique de réaménagement des zones urbaines qui a été adoptée par le Département des affaires indigènes et qui doit établir une zone tampon de 500 yards entre les quartiers assignés aux "indigènes" et ceux des autres groupes raciaux. On trouvera, dans la section relative au logement, un exemple de la mise en œuvre de cette politique en 1956.

124. Les règlements d'application de la Proclamation ont institué le couvre-feu dans beaucoup de zones urbaines du territoire, sinon dans toutes. En général, ces règlements interdisent à tout "indigène" de se trouver dans un lieu public à l'intérieur de l'agglomération entre 9 heures et 16 heures, à moins d'être muni d'une permission écrite signée de son employeur ou d'un fonctionnaire compétent.

125. La loi relative au vagabondage, sans faire de distinction raciale, réglemente également la liberté de déplacement et permet de mettre au travail les "indigènes" qui tardent à trouver un emploi (voir paragraphes 114 et 116). Le vagabondage — est réputé vagabond aux termes de la *Vagrancy Proclamation* de 1920 "tout individu qui erre sans moyens de subsistance licites apparents ou dont les moyens de subsistance licites sont insuffisants" — demeure un délit puni d'un emprisonnement de douze mois au maximum, auquel peuvent s'ajouter les travaux forcés, un régime alimentaire réduit et l'emprisonnement cellulaire ou l'une quelconque de ces peines seulement, pendant une partie de ce temps. Errer dans une exploitation agricole ou rôder près d'un bâtiment ou d'un lieu clôturé d'une exploitation agricole ou y pénétrer est un délit puni d'une forte amende pouvant atteindre 100 livres. Aux termes de la *Proclamation*, un individu peut être arrêté, avec ou sans mandat, par le *magistrate*, la police, le propriétaire ou l'occupant de la propriété sur laquelle le délinquant est trouvé, ou par une personne quelconque agissant sur leur ordre. Le propriétaire d'une exploitation agricole peut perquisitionner sans mandat dans les bâtiments situés sur ses terres.

126. Les occupants sans titre qui se trouvent sur des terres en friche de la Couronne, sur des terres occupées par des établissements missionnaires ou dans un quartier indigène peuvent recevoir l'ordre d'évacuer ces lieux sans délai, s'ils ne peuvent prouver qu'on ne peut les astreindre à quitter lesdits lieux. S'ils n'exé-

cutent pas l'ordre qui leur est donné, ils s'exposent aux peines qui sanctionnent le vagabondage.

127. Les comptes du territoire indiquent les dépenses faites de 1951 à 1955 pour refouler des zones urbaines ou rurales les "indigènes" qui s'y trouvaient apparemment sans titre légal ou sans laissez-passer. La dépense la plus importante (1.158 livres) a trait à la période 1953-1954 et il est indiqué en note que "les résultats obtenus par les deux fonctionnaires chargés à titre temporaire du contrôle des zones urbaines ont dépassé les prévisions". Il n'est pas encore possible de déterminer s'il y a eu d'autres dépenses faites à cet effet, ces attributions ayant été transférées au Gouvernement de l'Union Sud-Africaine.

128. Le Comité reconnaît que dans ces questions, comme dans d'autres, la réglementation de la vie des habitants "indigènes" du Sud-Ouest Africain fait partie intégrante de la politique générale suivie par la Puissance mandataire dans l'administration du territoire. Toute recommandation qui pourrait être faite à la Puissance mandataire en vue de l'abolition ou de l'atténuation de ces mesures de contrôle vexatoires et discriminatoires risque de rester lettre morte tant que l'Administration ne modifiera pas sa politique fondamentale. Néanmoins, le Comité est tenu de formuler l'observation suivante et de demander à l'Assemblée générale d'en tirer les conclusions qui s'imposent :

Le Comité constate une fois de plus que les restrictions apportées à la liberté de déplacement dans le territoire constituent une violation flagrante des principes et des buts du Système des mandats et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

D. — Santé publique

129. Au cours de l'année considérée, les dépenses consacrées à la santé publique ont de nouveau augmenté et ont atteint le total de 242.547 livres, contre 221.662 livres et 200.952 livres, les deux années précédentes. En outre, en 1955-1956, on a dépensé 26.547 livres au titre des constructions : 2.283 livres pour l'hôpital "indigène" de Gobabis, 1.184 livres pour l'hôpital "européen" et 18.862 livres pour l'hôpital "indigène" de Keetmanshoop, et 4.218 livres pour l'hôpital "indigène" de Walvis Bay. Les principaux postes de dépenses ont été : traitements, salaires et indemnités (49.195 livres) ; médicaments, matériel, sérums et vaccins (47.279 livres) ; subventions aux hôpitaux aidés par l'Etat (44.560 livres) ; entretien des hôpitaux "indigènes" (36.472 livres). Des subventions se montant à 9.638 livres ont été accordées aux hôpitaux des missions de l'Okavango et de l'Ovamboland.

130. La presse a annoncé l'ouverture en 1955-1956 de deux nouveaux hôpitaux "indigènes", l'un à Gobabis, l'autre à Keetmanshoop⁹⁷, ce qui porte à huit le nombre des hôpitaux publics pour "indigènes" établis dans la zone de police. On a dépensé 42.252 livres pour la construction de l'hôpital de Gobabis et 45.000 livres pour celle de l'hôpital de Keetmanshoop, qui compterait soixante lits. En outre un nouveau service de chirurgie aurait été ouvert à l'hôpital "indigène" de Windhoek. Cet hôpital peut loger 235 malades, mais la moyenne journalière des admissions aurait été de 281.

131. Dans son dernier rapport à l'Assemblée générale⁹⁸, le Comité a signalé qu'on avait choisi, en 1955, l'emplacement où devait être construit le nouvel hô-

⁹⁷ *The Windhoek Advertiser* des 25 mai et 28 août 1956.
⁹⁸ A/3151, annexe II, par. 123.

pital "non européen" de Windhoek. En 1956, un journal⁹⁹ a annoncé, toutefois, que le Conseil municipal de Windhoek avait renoncé à cet emplacement, qui était contigu aux terrains sur lesquels les chemins de fer sud-africains devaient faire construire des logements. Le fonctionnaire de la santé publique avait d'ailleurs jugé l'emplacement trop petit. Le nouveau terrain proposé serait voisin de l'hôpital "européen".

132. En 1955-1956, 12 hôpitaux construits avec l'aide de l'Etat, gérés par le conseil hospitalier et subventionnés par l'Administration, desservait la population "européenne" de la zone de police; depuis l'exercice 1954-1955, deux d'entre eux recevaient des malades "indigènes". Deux de ces hôpitaux ont été construits depuis 1949 et un troisième de 1954 à 1956.

133. En 1956, la presse a annoncé¹⁰⁰ qu'un nouvel hôpital "européen" serait construit à Windhoek et que les travaux commenceraient durant l'année. L'Administration a mis en adjudication la construction d'un nouvel hôpital "européen" de trente lits à Grootfontein, ainsi que la construction et l'installation d'un hôpital "européen" à Gobabis.

134. Durant l'année considérée, les hôpitaux des missions ont également continué à soigner "Européens" et "indigènes"; diverses entreprises minières ont également assuré l'hospitalisation de leurs employés "européens" et "indigènes".

135. Dans son rapport précédent, le Comité a signalé l'incidence élevée de la tuberculose parmi la population "non européenne" du territoire¹⁰¹ et il a noté que parmi les plans dont le Conseil exécutif envisagerait la réalisation, figurait la construction d'un sanatorium "non européen" à Windhoek. Un crédit de 25.000 livres avait été affecté à une campagne antituberculeuse, mais aucune dépense n'a été faite au cours de l'année considérée: les comptes financiers de l'exercice 1955-1956 expliquent ce fait par le retard survenu dans la construction des hôpitaux pour tuberculeux. D'après la presse¹⁰², la tuberculose existerait toujours parmi la population "non européenne" du Territoire et on ne prendrait guère de mesures pour la combattre à Windhoek. En ce qui concerne la construction d'un sanatorium pour tuberculeux, on a annoncé que la section de Windhoek de l'Association nationale antituberculeuse de l'Union Sud-Africaine (SANTA) allait recevoir une subvention de l'Administration du Sud-Ouest Africain en vue de la construction d'un hôpital antituberculeux du type dit "austerity hospital". En octobre 1956, on a annoncé que la SANTA était prête à commencer la construction d'un hôpital de 100 lits et qu'elle n'attendait plus que le choix d'un emplacement.

136. Comme au cours des années précédentes, seule une faible partie des sommes affectées à la santé publique a été utilisée en dehors de la zone de police, c'est-à-dire dans la région où vit la majorité des "indigènes", et rien n'indique qu'on y ait amélioré les services hospitaliers, qui sont toujours assurés par les missions. Ces dernières années, le budget prévoyait des crédits pour la construction d'un hôpital public à Runtu, dans l'Okavango, mais jusqu'à la fin de l'exercice financier 1955-1956, aucune dépense n'a été faite à ce titre. Sur le plan médical, la région relève toujours de trois médecins de l'Administration, l'un se trouvant à Runtu, dans l'Okavango, et les deux autres

à Ondangua, dans l'Ovamboland (l'un d'entre eux dessert aussi le Kaokoveld). Les dépenses effectivement engagées pendant l'exercice financier 1955-1956 au profit de la région ont consisté, comme précédemment, en subventions aux missions pour l'entretien des hôpitaux et le traitement des tuberculeux et en crédits destinés aux léproseries financées par des contributions volontaires. En 1955-1956, les missions ont reçu 9.638 livres, dont 1.707 livres pour les tuberculeux, contre 6.530 livres (dont 376 livres pour les tuberculeux) en 1954-1955. En 1955-1956, on a dépensé 2.760 livres pour l'entretien et la création de léproseries, contre 1.353 livres en 1954-1955; d'après les comptes financiers, cet accroissement s'explique par le fait que le nombre des malades traités a dépassé les prévisions. Comme on l'a indiqué plus haut, le total des crédits affectés aux services médicaux a été de 242.435 livres en 1955-1956 et de 221.062 livres en 1954-1955.

137. Au cours de l'année considérée, la presse¹⁰³ a signalé une épidémie de diphtérie, qui a frappé surtout l'Ovamboland. Au total, il y aurait eu, jusqu'en juillet 1956, 306 cas et 30 décès dans l'Ovamboland, deux cas dans le Kaokoveld et un dans l'Okavango. Le Département de la santé publique a procédé à des inoculations de masse dans l'Ovamboland et l'Okavango. Des cas de variole sont apparus dans l'Okavango durant l'année et ont fait l'objet d'une mention dans les comptes financiers du territoire. La presse a annoncé qu'au 4 janvier 1956, il y avait un total de six cas confirmés et de trois cas suspects. Des vaccinations en série ont été effectuées dans la région¹⁰⁴.

138. Le Comité formule les recommandations suivantes:

Le Comité, tout en reconnaissant que dans la zone de police le total des dépenses de santé publique a encore augmenté et que les services médicaux se sont développés, reste cependant d'avis que les fonds consacrés aux besoins de la collectivité "non européenne" n'ont été en rapport ni avec le nombre des personnes intéressées ni avec les ressources du territoire telles qu'elles ont été décrites plus haut dans le présent rapport. Le Comité regrette l'absence de statistiques qui lui auraient permis d'apprécier plus exactement les problèmes sanitaires. A cet égard, le Comité prend note des rapports selon lesquels l'incidence de la tuberculose parmi les populations "non européennes" poserait encore un problème grave, et il regrette que l'administration n'ait pas réalisé ses plans de construction d'un sanatorium pour tuberculeux. Il estime que la situation justifie également l'organisation d'une campagne préventive d'ensemble contre cette maladie.

Le Comité doit relever, une fois de plus, la disparité qui subsiste, au regard des services médicaux et des dépenses de santé publique, entre la zone de police et le reste du territoire, où réside la majorité de la population "indigène". Dans le passé, à part la création de léproseries et l'exécution de campagnes d'inoculations ou de vaccinations pour lutter contre des épidémies, comme celles de 1956, l'administration elle-même n'a guère pris de mesures, d'après les renseignements dont dispose le Comité, pour doter la région ne fût-ce que d'un minimum de services médicaux. La région continue d'être desservie par les missions qui reçoivent normalement des subventions dont le total ne représente qu'une faible partie de l'ensemble des dépenses

⁹⁹ *The Windhoek Advertiser* du 2 mars 1956.

¹⁰⁰ *The Windhoek Advertiser* du 20 juillet 1956.

¹⁰¹ A/3151, annexe II, par. 124.

¹⁰² *The Windhoek Advertiser* des 13 juillet et 9 octobre 1956.

¹⁰³ *The Star* (Johannesburg) du 17 avril 1956; *The Windhoek Advertiser* des 17 avril, 15 mai, 15 juin et 3 juillet 1956; *Cape Times* du 25 juillet 1956.

¹⁰⁴ *The Windhoek Advertiser* du 6 janvier 1956.

consacrés à la santé publique. Le Comité répète qu'il convient de s'attacher d'urgence à procurer à la population de cette région des services médicaux qui soient au moins comparables à ceux dont dispose la zone de police.

E. — Logement des "indigènes" dans les zones urbaines

139. A ses sessions antérieures, le Comité a mentionné des plans d'amélioration concernant, notamment, le logement des "indigènes" dans les zones urbaines¹⁰⁵. Dans son dernier rapport, il a également signalé le fait que, d'après la presse, les autorités municipales avaient été chargées, en prévision du transfert de l'administration des affaires "indigènes", de délimiter les nouveaux quartiers indigènes conformément aux lois d'apartheid en vigueur dans l'Union et de maintenir un espace de 500 yards entre les quartiers de résidence "non européens" et le quartier "européen". A ce propos, le Comité a mentionné une décision qui aurait été prise à l'effet de déplacer tout le quartier "indigène" d'Usakos, parce qu'il était situé trop près du quartier de résidence "européen", ainsi que d'autres rapports d'où il ressortait que la construction d'un nouveau quartier "indigène" à Windhoek avait été retardée par suite de difficultés dues à la largeur des diverses zones-tampon. Des fonds destinés à la construction d'un nouveau quartier "indigène" à Windhoek avaient été attribués à la municipalité en 1954.

140. En avril 1956, la presse a annoncé que la construction du nouveau quartier "indigène" de Windhoek commencerait dans le courant de l'année. D'après le même article, près de 10.000 Hereros résideraient à Windhoek dans une zone prévue à l'origine pour 3.000 personnes¹⁰⁶. La presse¹⁰⁷ a annoncé également que la municipalité de Kectmanshoop avait reçu un prêt de 10.000 livres en vue de la construction de logements pour "indigènes". Elle aurait déjà construit quarante-huit maisons de trois pièces. Ces maisons peuvent être achetées à tempérament, en quarante ans, le loyer représentant un vingtième environ du revenu mensuel moyen des locataires. Cinquante autres maisons analogues doivent être construites. Le quartier serait séparé des maisons "européennes" les plus proches par une zone-tampon de 500 mètres et la même distance serait observée entre les maisons pour "personnes de couleur" et les maisons pour "indigènes". La séparation des groupes raciaux serait rigoureusement appliquée et l'occupation des maisons ferait l'objet d'un contrôle sévère.

141. Un autre article de presse¹⁰⁸ a fait connaître que le Conseil municipal de Windhoek avait décidé, à la demande du Sous-Secrétaire aux affaires indigènes, que le nouveau bureau chargé de délivrer des laissez-passer aux "indigènes" serait construit près de l'endroit où les deux grandes routes du Nord aboutissent à Windhoek. Le maire ayant fait observer que cet endroit était loin de la ville et que les travailleurs "indigènes" perdraient beaucoup de temps en s'y rendant chaque mois pour le renouvellement de leur laissez-passer, il lui a été répondu que le Conseil était tenu de construire ces bureaux hors de la ville pour se conformer aux ordres du Département des affaires indigènes.

142. Le Comité formule la recommandation suivante:

Le Comité, tout en estimant qu'une amélioration du logement de "indigènes" dans les agglomérations urbaines s'imposait depuis longtemps et tout en notant avec satisfaction que de nouvelles constructions sont entreprises, constate avec regret que ces programmes sont exécutés d'une façon strictement conforme à la politique d'apartheid imposée par la Puissance mandataire, politique contre laquelle le Comité doit protester, car elle est absolument contraire aux termes du mandat comme aux dispositions de la Charte des Nations Unies et à celles de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

V. — ENSEIGNEMENT

A. — Généralités

143. Comme tous les autres aspects de la vie, l'éducation de enfants est organisée, dans le territoire du Sud-Ouest Africain, d'après la race et la couleur, garçons et filles "européens" étant complètement séparés des enfants dits "de couleur", et ces deux groupes des enfants "indigènes". Le but proclamé de cette séparation est, selon une déclaration officielle récente¹⁰⁹, de rendre service aux trois groupes raciaux "en tenant compte de leurs besoins respectifs, du degré de leur développement et de leurs possibilités d'avenir".

144. Cette diversité de systèmes d'enseignement correspond d'ailleurs parfaitement à la politique générale de l'administration, qui est d'entretenir les différences existant du point de vue des "besoins respectifs" et du "degré de développement" entre les groupes raciaux de la population et d'assurer que les "possibilités d'avenir" des trois communautés soient définies, non par chacune en ce qui la concerne ou, ce qui vaudrait mieux, par les trois communautés agissant de concert, mais exclusivement par la minorité "européenne".

145. Le degré de discrimination pratiqué en faveur de la communauté "européenne" en matière d'enseignement, si on le mesure d'après le nombre d'écoles, les effectifs et la qualité du personnel enseignant, les possibilités d'accès à l'enseignement secondaire, technique et supérieur, et les crédits ouverts chaque année, dépasse de beaucoup les différences sociales et culturelles qui auraient pu normalement subsister entre les enfants du territoire après trente-sept ans d'administration du territoire sous le régime du Mandat. Dans d'autres parties du monde où se posent des problèmes d'intégration raciale, il est communément admis que le seul obstacle véritable à une unification des systèmes d'éducation est formé par la diversité des langues que parlent les enfants et l'on considère qu'il est possible d'éliminer cet obstacle au cours des toutes premières années de scolarité. Les tentatives faites pour justifier un traitement distinct par d'autres arguments, tels que "les besoins respectifs", "le degré de développement" et "le milieu familial" sont, de même partout discréditées. Enfin, les organes des Nations Unies, qui s'occupent, dans le cadre de leur compétence, de la situation dans les territoires non autonomes et les Territoires sous tutelle¹¹⁰ ont refusé de considérer tout

¹⁰⁵ A/2666, annexe V, par. 96; A/2913, annexe II, par. 139; A/3151, annexe II, par. 108 à 112.

¹⁰⁶ *The New York Times* du 18 avril 1956.

¹⁰⁷ *The Windhoek Advertiser* du 26 juin 1956.

¹⁰⁸ *The Windhoek Advertiser* du 2 mars 1956.

¹⁰⁹ *La Revue française*, décembre 1956.

¹¹⁰ Voir par exemple le rapport du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, *Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Supplément No 15 (A/3127)*, deuxième partie, chap. 12, et le rapport du Conseil de tutelle, *ibid.*, *Supplément No 4 (A/3170, p. 62)*.

élément autre que la différence de langues comme justifiant des systèmes d'enseignement complètement séparés.

146. Pour le Sud-Ouest Africain, ni le principe de l'égalité d'accès à l'enseignement n'a été adopté comme base pour le développement du système d'enseignement, ni l'on n'a fait apparemment d'effort sérieux pour atténuer les inégalités existantes. C'est un fait symptomatique que le Conseil consultatif de l'enseignement est composé de six personnes représentant les Afrikanders et les groupes de langues anglaise et allemande de la population "européenne" et d'un septième membre, également "européen", choisi, selon les termes du texte législatif¹¹¹, pour "sa connaissance des besoins et des vœux raisonnables" de la population "non européenne".

147. Deux habitants "européens" qui prétendent avoir une connaissance approfondie de la situation dans le territoire ont décrit les moyens d'instruction offerts aux "indigènes" dans une pétition dont l'objet est de défendre la politique actuelle¹¹². La seule chose qu'ils aient apprise au Comité est qu'à Windhoek "l'école pour indigènes est en face de l'école secondaire privée" et que "les indigènes de toutes races peuvent visiter le musée du territoire, à Windhoek, gratuitement et de la même façon que les habitants blancs, et sont heureux de profiter de cette possibilité pour s'initier, par exemple, aux coutumes qui ont maintenant partiellement disparu".

B. — Moyens d'instruction, effectifs scolaire et budget

148. Jusqu'en 1956, l'enseignement était obligatoire pour les enfants "européens" de l'âge de 7 à celui de 15 ans révolus ou jusqu'à la fin de la classe VI, c'est-à-dire jusqu'à la fin de la huitième année d'études. En 1956, ce minimum a été relevé jusqu'à la classe VIII et l'obligation scolaire prolongée jusqu'à l'âge de 16 ans. Le programme d'études des élèves "européens" consiste en cours analogues à ceux qui sont donnés dans des pays tels que les Etats-Unis d'Amérique ou les pays européens. Il comprend des cours du niveau de l'école maternelle, de l'école primaire et de l'école secondaire (deux classes préparatoires et dix classes normales, soit en tout douze classes). Pour une population européenne évaluée à 55.200 habitants, le groupe d'âge scolaire s'élèverait à 12.000 environ. La moitié sont logés dans des internats qui ont été construits en même temps que les écoles rurales, pour assurer l'application de l'obligation scolaire malgré la dispersion de la population dans le territoire. L'enseignement est gratuit. L'Administration autorise en outre la création d'écoles privées, qu'elle subventionne également (15.965 livres sterling en 1955-1956). Au dernier recensement connu (1953), il existait 51 écoles publiques et 15 écoles privées.

149. L'enseignement n'est pas obligatoire pour les enfants "indigènes" et "de couleur". Selon l'Administration, quelques groupes de la population "indigène" et "de couleur" ont demandé d'instituer l'obligation scolaire, mais l'Administration ne pense pas que la population, dans son ensemble, y soit préparée. A cet égard, le Ministre du Sud-Ouest Africain a déclaré qu'il se peut que, par la suite, on juge possible de rendre l'enseignement obligatoire dans certaines régions dont les habitants sont plus évolués et, par conséquent, mieux préparés à l'adoption d'une telle mesure que l'ensemble du territoire.

150. Les écoles pour "non Européens" sont organisées par les missions et par l'Etat. La politique de l'Administration a été, d'une part, de favoriser et encourager l'effort des missions et de les subventionner pour leurs dépenses scolaires, d'autre part d'ouvrir des écoles publiques dans les régions où les écoles de mission ne répondent pas aux besoins. La majorité des écoles de mission qui n'ont pas reçu le statut d'écoles "agrées" dispensent, en règle générale, un enseignement allant jusqu'au niveau de la classe III. La plupart des écoles de mission des régions tribales extérieures à la zone de police appartiennent à cette catégorie; néanmoins leurs élèves ont la possibilité de poursuivre des études d'un niveau plus élevé en passant dans une autre école. Les écoles de mission agrées et les écoles publiques ont généralement une gamme de classes allant jusqu'à la classe VI inclusivement (plus deux classes préparatoires à la classe I), à condition que, pour les classes supérieures, le nombre d'élèves soit suffisant pour justifier leur existence et l'affectation d'instituteurs. Il n'existe que deux écoles secondaires pour "non Européens" dans le territoire: l'une à l'Augustineum pour les "indigènes" et l'autre à Rehoboth pour les élèves "de couleur". En 1956, le nombre des enfants "non européens" fréquentant une école s'élevait à 26.648 pour une population "non européenne" (de tous âges) de plus de 400.000. Il existait en 1955 trente-trois écoles pour enfants "de couleur" avec 2.853 élèves, quatre-vingt-deux écoles "indigènes" dans la zone de police avec 7.084 élèves et, dans le Nord, où la plupart des écoles sont d'un genre rudimentaire, cent quatre écoles dans l'Ovamboland et trente-huit dans l'Okavango, avec un total de 18.788 élèves.

151. Pour les exercices financiers 1953-1954, 1954-1955 et 1955-1956, le budget de l'enseignement a été respectivement de 896.972 livres, 971.661 livres et 1.043.190 livres. Le rapport entre les crédits affectés à l'instruction des enfants "européens" et ceux affectés à l'instruction des enfants "non européens", au cours des exercices 1953-1954 et 1955-1956, est demeuré pour ainsi dire inchangé. En 1953-1954, compte non tenu des traitements, salaires et indemnités¹¹³, les crédits expressément affectés à l'instruction des enfants "européens" se sont élevés à 315.538 livres (35,2 pour 100) et les dépenses consacrées à l'instruction des enfants "non européens" à 159.862 livres sterling (17,1 pour 100) (dont 100.578 livres pour l'instruction des enfants "indigènes" et 59.283 livres pour l'instruction des enfants "de couleur"). En 1954-1955, les crédits expressément affectés à l'instruction des enfants "européens" se sont élevés à 327.264 livres (33,7 pour 100) et les dépenses consacrées à l'instruction des enfants "non européens" à 179.353 livres (18,4 pour 100) (dont 108.392 livres pour l'éducation des "autochtones" et 69.961 livres pour l'éducation des enfants "de couleur"). En 1955-1956, sur un budget total de 1.043.190 livres, 350.071 livres (33,5 pour 100) ont été consacrées expressément à l'instruction des enfants "européens" et 190.816 livres (18,3 pour 100) aux "non Européens" (instruction des "indigènes": 119.250 livres, instruction des enfants "de couleur": 71.565 livres). En outre, on a consacré 2.824 livres aux services sociaux "européens" — notamment les programmes d'alimentation, destinés surtout aux externes

¹¹³ Au cours des années précédentes, on a pu établir que la majeure partie des fonds de ce poste était également affectée à l'instruction des enfants "européens" (voir A/2666, annexe V, par. 150).

¹¹¹ Proclamation No 16 de 1926.

¹¹² Voir annexe XI.

sous-alimentés — contre 288 livres aux élèves “non européens”.

152. Les professeurs et instituteurs du territoire sont classés en deux grandes catégories: les “Européens” et les “non-Européens” — ces derniers comprenant les maîtres “indigènes” et les maîtres “de couleur”. Pendant l'exercice 1955-1956, le nombre des maîtres “européens” employés par l'Administration s'est établi à 469 contre 457 en 1954-1955 et 407 en 1953-1954. Les maîtres “européens” enseignent dans les écoles pour élèves de toutes les races, bien que la majorité soit employée dans des écoles pour “Européens”. Le nombre total des maîtres “non européens” employés par l'Administration s'élevait à 473 (y compris 108 maîtres à temps partiel) en 1955-1956, contre 469 (y compris 108 maîtres à temps partiel) en 1954-1955 et 394 (y compris 83 maîtres à temps partiel) en 1953-1954¹¹⁴. Le montant total des traitements et salaires versés aux professeurs et instituteurs “européens” et “non européens” s'est élevé à 449.102 livres en 1953-1954, à 451.069 livres en 1954-1955 et à 626.134 livres en 1955-1956. L'importante augmentation enregistrée en 1955-1956 traduit probablement le changement le plus marqué survenu dans la profession enseignante, au Sud-Ouest Africain, depuis deux ans, à savoir le relèvement des traitements de la quasi-totalité des catégories, décrit dans le précédent rapport du Comité¹¹⁵.

153. En 1956 a été ouvert le premier établissement technique du territoire, l'école d'agriculture de Neudam. Elle ne peut servir apparemment qu'à une minorité de la population agricole, puisque ces cours, d'une durée de deux ans, sont réservés aux “Européens”. Il n'existe toujours aucun établissement d'enseignement supérieur dans le territoire. L'administration continue à accorder une aide en argent, sous forme de bourses et de prêts, aux étudiants nécessiteux et méritants se rendant en Union Sud-Africaine pour y poursuivre des études supérieures. En 1953-1954, de même qu'en 1954-1955, 36 étudiants ont bénéficié d'une telle aide (s'élevant au total à 1.207 livres pour chaque année) afin de faire des études littéraires et scientifiques. Il n'a pas été précisé s'il y avait parmi eux des boursiers “non européens”; la majorité des bourses ont été accordées pour des études d'instituteurs, d'ingénieurs agricoles, de géologues et d'ingénieurs civils.

C. — Conclusions et recommandations

154. La situation de l'enseignement dans le territoire demeure donc pratiquement comme le Comité l'a décrite par le passé. Le Comité ne peut que rappeler et réitérer ses recommandations antérieures, c'est-à-dire recommander que la Puissance mandataire prenne toutes les mesures nécessaires pour éliminer de l'enseignement la discrimination raciale actuellement appliquée, qu'elle établisse un programme ayant pour objet d'unifier progressivement l'organisation de l'enseignement de façon à garantir à tous les enfants du territoire, selon leurs mérites, les mêmes facilités pour faire leurs études, qu'elle déploie au préalable des efforts résolus pour améliorer et multiplier les moyens d'enseignement destinés aux enfants “indigènes”, et qu'elle organise pour toutes les races — et non exclusivement pour les “Européens”, comme dans le cas de la nouvelle école d'agriculture — l'enseignement technique et

¹¹⁴ *South West Africa, Accounts, 1955-1956*. A l'extérieur de la zone de police, on comptait 422 instituteurs en 1950 et 489 en 1953. On ne dispose pas de renseignements pour les années suivantes.

¹¹⁵ A/3151, annexe II.

professionnel dans les branches d'activité où le développement économique du territoire le rend nécessaire.

155. Toutes ces recommandations demeurent entièrement valables et rien ne montre que la Puissance mandataire ou l'Administration du territoire ait pris ou envisagé de prendre des mesures qui s'en inspirent. Aussi le Comité a-t-il adopté la conclusion suivante:

Le Comité attire l'attention de l'Assemblée générale, d'une part, sur le fait que la Puissance mandataire et ses représentants maintiennent, dans le territoire du Sud-Ouest Africain, trois systèmes d'enseignement distincts, inégaux et ayant un caractère de discrimination raciale et, d'autre part, sur le fait que la Puissance mandataire n'a tenu, à ce sujet, aucun compte des conclusions et recommandations antérieures du Comité et de l'Assemblée générale.

VI. — CONCLUSIONS

156. Le Comité s'est de nouveau efforcé, pour la quatrième fois, de faire à l'Assemblée générale un rapport aussi complet et aussi objectif que possible de la situation dans le territoire sous mandat, malgré les difficultés auxquelles il s'est heurté en raison de l'attitude du Gouvernement de l'Union, qui a continué à lui refuser sa collaboration, n'a pas soumis de rapports annuels à l'Organisation des Nations Unies et n'a pas transmis les pétitions adressées à l'Organisation par les habitants du territoire.

157. Dans ses rapports précédents, le Comité a informé l'Assemblée générale qu'il se voyait obligé de conclure qu'après une quarantaine d'années d'administration sous le régime des mandats, la situation dans le Territoire était encore loin de répondre, tant du point de vue des efforts déployés que des résultats obtenus, aux normes minima implicitement fixées par le régime des mandats.

158. Le Comité déplore la tendance persistante des autorités à réduire délibérément, dans l'administration du territoire, l'immense majorité des habitants à des conditions de vie inférieure par des mesures telles que l'aliénation forcée, sans juste indemnité, des terres qu'ils occupaient traditionnellement et l'instauration d'un système de réglementation tyrannique appliqué à leur lieu de résidence et à leurs déplacements, à leur emploi et à leurs troupeaux, de même qu'en les privant de toute possibilité de progrès économique et d'éducation ainsi que des droits politiques minimums et en ne leur offrant aucun moyen de participer aux divers aspects de l'administration du territoire.

159. Les pressions politiques, sociales et économiques continues et croissantes, et les restrictions imposées à la grande majorité des habitants, et en particulier aux autochtones africains, dans toutes leurs activités sont, de l'avis du Comité, le signe d'une politique visant à faire passer par-dessus tout, les intérêts de la population d'origine européenne, à maintenir entre les mains de cette minorité et à renforcer le privilège exclusif du pouvoir, et à assurer finalement l'incorporation du Territoire dans l'Union Sud-Africaine, ce qui constituerait une modification du statut international du territoire par un procédé contraire aux accords internationaux pertinents, à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 11 juillet 1950 et aux intérêts de la plus grande partie de la population du territoire.

160. Aux termes de l'article 22 du Pacte de la Société des Nations, le bien-être et le développement des habitants du Sud-Ouest Africain forment une mission

sacrée de civilisation et cet article définit les garanties exigées pour l'accomplissement de cette mission; la tutelle de ces habitants a été confiée à l'Union Sud-Africaine qui l'a solennellement acceptée en tant que nation développée et, en raison de ses ressources, de son expérience et de sa position géographique était le mieux à même d'assumer cette responsabilité au nom de la Société des Nations.

161. Le Comité considère que la situation actuelle du territoire et l'orientation donnée à son administration créent un état de choses contraire au régime des mandats, à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux avis consultatifs de la Cour internationale de Justice et aux résolutions de l'Assemblée générale.

162. L'examen de la situation dans le Territoire, pour la quatrième fois en quatre ans, et l'étude des

déclarations faites par le Premier Ministre et par d'autres hautes personnalités officielles du Gouvernement de l'Union sur la politique suivie n'ont fourni au Comité aucun élément indiquant que la Puissance mandataire avait l'intention de modifier l'orientation de l'administration du territoire pour l'harmoniser avec le régime des mandats. C'est pourquoi le Comité considère que l'Assemblée générale devrait considérer la gravité de la situation actuelle et examiner la nécessité d'agir sans plus tarder en prenant immédiatement toutes mesures possibles et applicables qui permettraient d'assurer et de garantir le bien-être et le développement des habitants du Sud-Ouest Africain et de maintenir le statut international du territoire en attendant qu'il soit placé sous le régime international de tutelle.

ANNEXE II

Communication adressée le 5 février 1957 au Secrétaire général par le chef Hosea Kutako, de Windhoek

Je suis heureux de vous exprimer ma reconnaissance pour tout ce que l'Organisation des Nations Unies s'efforce de faire pour moi et pour mon peuple.

La question du Sud-Ouest Africain se présente de la manière suivante:

Le Gouvernement de l'Union, au mépris de l'Organisation des Nations Unies et de la Cour internationale de Justice, persiste à refuser à l'Organisation des Nations Unies tout droit de regard sur le Sud-Ouest Africain. C'est ce qui résulte clairement des déclarations faites à diverses occasions, par les Ministres du Gouvernement de l'Union, de leur attitude envers le Comité du Sud-Ouest Africain de l'Organisation des Nations Unies et de l'attitude des fonctionnaires de l'administration du Sud-Ouest Africain lors de nos réunions annuelles. A notre avis, il est absolument vain d'espérer que le Gouvernement de l'Union modifie jamais son point de vue. Au contraire, le Gouvernement de l'Union fait tout ce qu'il peut pour renforcer sa politique de domination et d'oppression dans le Sud-Ouest Africain. Voici quelques exemples concrets de cette attitude:

Le Premier Ministre de l'Union Sud-Africaine a clairement défini la position de son gouvernement à l'égard du Sud-Ouest Africain dans un discours qu'il a prononcé devant un Congrès du Parti nationaliste tenu à Windhoek l'an dernier. D'après *The Cape Argus* du 6 octobre 1956, M. Strydom a déclaré:

"Est-ce que ces personnes (c'est-à-dire celles qui veulent que le Sud-Ouest Africain soit placé sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies) ne comprennent pas que si le Sud-Ouest Africain est un jour placé sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies et que cet organisme lui donne son indépendance, le pouvoir ne sera pas remis aux Européens, mais aux gens de Michael Scott — les Ovambos, les Hereros, les Damaras, les Hottentots et les Boschimans?" (les mots en italique ont été introduits par moi).

Les restrictions imposées aux déplacements des Africains sont devenues plus rigoureuses lorsque les affaires africaines du Sud-Ouest Africain ont été confiées au Ministre des affaires indigènes de l'Union, en applica-

tion de la loi sur l'administration des affaires indigènes dans le Sud-Ouest Africain (loi No 56 de 1954).

La plupart des plaintes et pétitions que nous adressons au gouvernement sont rejetées comme extravagantes et tendent à provoquer de l'agitation.

Au cours de la présente session du Parlement Sud-Africain, les deux groupements de parlementaires, c'est-à-dire la majorité et l'opposition officielle, ont indiqué dans les discours faits par leurs chefs respectifs qu'ils n'étaient en aucune façon disposés à accorder des droits égaux aux non-Européens.

Nous n'avons donc, avec le Gouvernement de l'Union, aucun espoir de jamais participer à égalité avec les Européens à la gestion des affaires de notre pays, ce qui serait le seul moyen qui nous permettrait de parvenir à l'indépendance.

Jusqu'ici, le Gouvernement de l'Union a toujours refusé de nous accorder des passeports pour nous rendre à l'Organisation des Nations Unies. Puisque la question des auditions a été résolue par l'Assemblée générale qui a admis que de telles auditions soient accordées à des pétitionnaires, nous souhaitons que la question du statut international du peuple du Sud-Ouest Africain en ce qui concerne les voyages soit examinée avec une attention particulière. C'est pourquoi j'ai l'honneur de me référer à une résolution que la Quatrième Commission de l'Organisation des Nations Unies a adoptée à sa 510^{ème} séance tenue le 15 novembre 1955, suggérant que le Secrétaire général examine les mesures qui pourraient être prises pour permettre aux pétitionnaires d'être entendus par la Commission. Sans perdre de vue que cette résolution a été adoptée à propos du Cameroun, je souhaiterais que le Secrétaire général étudie la question du refus du Gouvernement de l'Union de nous accorder des passeports, compte tenu de cette résolution et de la résolution adoptée en 1950 par la Quatrième Commission de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies indiquant que la Commission était prête à accorder des auditions à des pétitionnaires originaires du Sud-Ouest Africain.

Je relève que, dans sa note sur les titres de voyage des pétitionnaires, le Secrétaire général déclare qu'au-

cune mesure générale ne semble pouvoir résoudre effectivement les problèmes signalés dans la résolution de la Quatrième Commission, et suggère qu'il serait préférable de traiter chaque cas d'espèce d'une façon particulière. Compte tenu de cette opinion du Secrétaire général, j'estime que la question des titres de voyage des pétitionnaires originaires du Sud-Ouest Africain est devenue une question urgente et que le refus catégorique du Gouvernement de l'Union de reconnaître la compétence de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le Sud-Ouest Africain justifie l'examen rapide de ce problème. A mon avis, la situation actuelle semble indiquer qu'il est parfaitement inutile de soumettre cette question au Gouvernement de l'Union. Je propose donc que l'Organisation des Nations Unies étudie le moyen de nous permettre de nous rendre à New-York le plus tôt possible.

Il me semble qu'en tant que protégés légitimes de l'Organisation des Nations Unies, nous ne devons pas être laissés à la merci d'un curateur irresponsable.

En conclusion, je voudrais réitérer mon affirmation antérieure selon laquelle le seul moyen qui permettra à l'Organisation des Nations Unies de faire respecter

son droit de contrôle est une décision obligatoire de la Cour internationale de Justice. Les moyens de persuasion ont jusqu'ici échoué auprès du Gouvernement de l'Union et ils échoueront tant que ce gouvernement sera autorisé à conserver en toute quiétude sa mainmise sur le Sud-Ouest Africain, ainsi que le droit illimité de déterminer la gestion des affaires publiques au Sud-Ouest Africain. C'est pourquoi, je prie l'Organisation des Nations Unies de considérer attentivement le fait que, tandis que l'Union Sud-Africaine continue à braver les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, sa position se consolide chaque jour dans le Sud-Ouest Africain et la situation des non-Européens empire dans tous les domaines. La loi du rendement décroissant est une loi naturelle et il est vraisemblable qu'elle s'applique aussi à la patience et aux bonnes dispositions des êtres humains. En d'autres termes, il ne faut pas espérer que la patience des hommes dure indéfiniment devant les mesures de répression qui leur sont infligées.

J'attends avec confiance une décision de l'Organisation des Nations Unies.

(Signé) Hosea KUTAKO

ANNEXE III

Communication, en date du 13 juillet 1956, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le capitaine H. S. Witbooi, à Gibeon

REQUÊTE URGENTE

Nous, habitants non européens du Sud-Ouest africain, exprimons respectueusement les vœux suivants :

a) Nous demandons instamment que le Sud-Ouest Africain tout entier soit placé sous le régime international de tutelle de l'Organisation des Nations Unies. Ce vœu est celui de notre ancien capitaine D. Witbooi, et nous le réitérons afin que notre peuple puisse aussi jouir de la liberté.

b) Nous demandons que le Sud-Ouest Africain soit placé immédiatement et en totalité — et non pas en partie ainsi qu'on l'a suggéré — sous la tutelle de l'Organisation des Nations Unies, car nous sommes maintenant opprimés plus que jamais.

Par exemple :

1. Nous sommes soumis au règlement relatif aux déplacements ;
2. Nous sommes déplacés de nos réserves sans préavis et sans indemnité ;
3. Nos réserves vont être morcelées et exploitées par des agriculteurs européens.

c) Nous demandons à l'Organisation des Nations Unies de nous libérer de l'esclavage.

d) Notre peuple ne veut pas être placé sous l'autorité du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine. Nous demandons à être placés très prochainement sous la tutelle de l'Organisation des Nations Unies.

Au nom de la population non européenne de l'Union Sud-Africaine

(Signé) Capitaine H. S. WITBOOI

ANNEXE IV

Communication, en date du 18 avril 1957, adressée au Président du Comité du Sud-Ouest Africain par le chef Hosea Kutako, à Windhoek

Je vous écris pour vous faire savoir qu'il n'y a rien de vrai dans l'article publié le 9 avril 1957 par le *Windhoek Advertiser* sous le titre "Les indigènes rendent hommage à M. John Naser".

Nous n'avons pas envoyé de représentant, ni de chef, à la réunion d'adieu en question. Il est inimaginable que nous puissions envoyer un représentant rendre

hommage à l'un de nos oppresseurs. Le *Windhoek Advertiser* est un journal européen qui sert les intérêts de la communauté blanche et de l'Administration du Sud-Ouest Africain. La communauté noire et les non-Européens ne l'intéressent en aucune façon. Les Nations Unies ne devraient donc pas croire ce journal pour ce qui est des rapports entre les Européens et les non-Européens dans ce pays.

Le *Windhoek Advertiser* passe volontairement sous silence tous les maux qui affligent la vie quotidienne de la population indigène: taux élevé de mortalité dû au manque d'hôpitaux et de médecins; règlements relatifs aux déplacements; déplacement de la tribu des Namas de la réserve d'Hoachanas, qui doit être donnée aux Européens, et déplacement de la tribu des Hereros de la réserve d'Aminuis afin d'y installer des Européens.

(Signé) Hosea KUTAKO

ANNEXE V

Communication, en date du 21 novembre 1956, adressée au Secrétaire général par M. W. Kaukuetu, à Gobabis

Etant donné les mesures décisives prises par l'Organisation des Nations Unies en Corée, et plus récemment en Egypte et à propos de la Hongrie, j'ai l'honneur, en ma qualité de membre de la communauté indigène du Territoire du Sud-Ouest Africain, de vous informer que la situation de la population indigène du Sud-Ouest Africain est très grave. En tant que peuple d'un territoire sous mandat, nous avons droit à la protection de l'Organisation des Nations Unies contre un gouvernement dont le but et la politique est de nous maintenir dans un esclavage perpétuel, contrairement aux dispositions en vertu desquelles le Territoire a été placé sous le mandat de l'Union Sud-Africaine et à celles de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Nous demandons à l'Organisation des Nations Unies de prendre des mesures positives et décisives afin de mettre fin, définitivement et immédiatement, au mandat de l'Union Sud-Africaine sur le Sud-Ouest Africain et de placer le Territoire sous le régime international de tutelle de l'Organisation des Nations Unies. Nous estimons que l'Union Sud-Africaine n'ayant juridiquement ni moralement aucun droit sur le Sud-Ouest Africain autre que celui qu'elle s'arroge, toute opposition de l'Union Sud-Africaine, autorité usurpatrice, à la mesure considérée ci-dessus, doit être considérée comme nulle et non avenue.

Les négociations que vous avez entamées avec l'Union Sud-Africaine pour qu'elle consente à céder le Territoire à l'Organisation des Nations Unies n'ont abouti à aucun résultat. Nous, Africains, comprenons fort bien qu'en se refusant à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et à reconnaître sa compétence dans cette affaire, l'Union Sud-Africaine n'a rien à perdre, alors que nous, nous perdons la dignité de citoyens qui nous aurait été assurée si l'Organisation des Nations Unies avait administré le Territoire. Puisque le Territoire nous appartient, il est difficile, sinon impossible, de justifier l'attitude prise par l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la question du Sud-Ouest Africain, ni les mesures prises par l'Union Sud-Africaine pour priver de ses droits la population indigène, ni l'annexion par l'Union Sud-Africaine, aux termes de la *South West Africa Affairs Amendment Act* de 1949, du Sud-Ouest Africain. Nous considérons cette loi comme un acte d'agression politique, car aucun pays n'a le droit d'annexer un territoire sous mandat sans le consentement de l'Organisation des Nations Unies ou de la population indigène de ce territoire.

J'espère que vous prendrez des mesures positives et qu'en 1957 le Territoire sera placé sous l'autorité des Nations Unies.

(Signé) W. KAUKUETU

ANNEXE VI¹¹⁶

Pétition en date du 16 juillet 1956 et communication y relative adressée le 13 juillet 1956 au Kapitein et au Conseil consultatif de la communauté des Rehoboths ainsi qu'au Secrétaire du Comité du Sud-Ouest Africain par M. Jacobus Beukes, de la communauté des Rehoboths

COMMUNICATION EN DATE DU 13 JUILLET 1956 ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE DU COMITÉ DU SUD-OUEST AFRICAÏN

Je me permets de vous communiquer la copie d'une pétition qui, conformément aux règlements en vigueur, est transmise par l'intermédiaire de l'Administrateur du Sud-Ouest Africain. Je vous fais tenir cette copie directement. Veuillez avoir l'obligeance de me faire savoir par retour du courrier si ma pétition vous est bien parvenue. Vous vous rendrez compte vous-même, à la lecture de cette pétition, des conditions dans lesquelles nous sommes administrés. Nous croyons savoir que le

Gouvernement de l'Union n'est nullement obligé de faire rapport à l'Organisation des Nations Unies. C'est pourquoi, bien que notre pétition soit envoyée par l'intermédiaire de l'Administrateur, je me vois obligé, en raison de la position prise par le Gouvernement de l'Union, de vous en adresser directement un double.

Votre lettre TRI.132/1/04 du 20 décembre 1955¹¹⁷ n'est pas parvenue à destination mais j'en ai reçu une copie. Je me permets respectueusement de préciser dans ma lettre ce qu'il convient de faire pour nous de façon

¹¹⁷ Lettre transmettant à M. Beukes une copie de la résolution 935 (X) adoptée le 3 décembre 1955 par l'Assemblée générale et concernant des pétitions et des communications relatives à la communauté des Rehoboths.

¹¹⁶ Texte original en afrikaans.

que nous puissions avoir quelque autorité. Nous demandons instamment d'être aujourd'hui libérés de l'incertitude et de l'insécurité et que, conformément à la Charte des Nations Unies, notre existence future soit assurée, en attendant que nous formions une nation, selon le vœu que nous exprimons dans notre pétition. En terminant, je vous prierais de bien vouloir me faire savoir si ma lettre vous est bien parvenue.

(Signé) J. BEUKES

Pièces jointes à la lettre:

*Pétition en date du 16 juillet 1956
adressée au Kapitein et au Conseil consultatif*

Je vous prie respectueusement par la présente lettre de transmettre la pétition ci-jointe à Son Excellence l'Administrateur du Sud-Ouest Africain, Windhoek, et à M. H. A. Wieschhoff, secrétaire du Comité du Sud-Ouest Africain, New-York.

J'ai l'honneur de m'adresser très respectueusement à vous en ma qualité de pionnier qui n'a jamais cessé de lutter pour son pays et son peuple. Je ne peux rester muet devant un problème qui intéresse le peuple des Rehoboths et je me sens tenu d'exprimer mon opinion de la manière suivante:

Le système juridique qui confie l'administration de la communauté des Rehoboths à un Conseil consultatif peut compromettre notre existence future; en outre, il est contraire à notre droit patriarcal et à nos principes fondamentaux. Nos pères, grâce à l'action de la Mission rhénane, ont fondé notre communauté sur des droits sacrés et imprescriptibles et sur des principes chrétiens. Il s'agissait à l'origine d'une communauté indépendante composée de 16 propriétaires terriens vivant dans le Sud-Ouest. Elle a été juridiquement reconnue par le Traité de 1885. Nous avons continué depuis à vivre selon les mêmes principes. Puis le Gouvernement de l'Union a reconnu notre statut, notre *Kapitein*, notre *Volksraad*, notre mission rhénane et la Constitution de 1870, 1872 et 1874.

Nous avons été forcés de prendre part à la guerre mondiale, nous avons eu à nous défendre nous-mêmes — fait bien connu du Gouvernement de l'Union — et nous sommes entrés en contact avec le général Louis Botha, commandant en chef des forces de l'Union, comme en font foi les lettres annexées à la présente pétition.

Le général Louis Botha, la main sur la Constitution, a déclaré: "Vous continuerez à bénéficier au moins de tous les droits qui vous ont été octroyés par cette Constitution" (c'est-à-dire l'indépendance). Nous avons eu à nous défendre seuls contre de dures attaques. La guerre nous a infligé des pertes de vies humaines et des dévastations. Nous avons lutté aux côtés des Alliés afin de préserver nos droits et nos biens, croyant (fermement) que nous serions parmi les bénéficiaires des dispositions du Traité de paix qui s'appliqueraient à notre petite communauté demeurée fidèle aux Alliés. Il est très regrettable que nous soyons aujourd'hui soumis par la Puissance mandataire à des lois qui nous font perdre des droits péniblement acquis. Le régime actuel nous prive du droit de disposer librement de nous-mêmes au profit d'un Conseil consultatif. Un tel système de gouvernement nous dépouille de notre héritage et nous oblige à renoncer à nos principes fondamentaux. Etant donné que nous n'avons plus le droit de disposer de nous-mêmes, comment pourrions-nous devenir une nation? Dans ces conditions, comment pourrions-nous garantir notre existence future puisque

nous ne pouvons nous préparer à entrer en concurrence avec un monde moderne qui a 20 siècles de progrès derrière lui. Même avec les méthodes modernes d'enseignement, nous devrions au début avancer pas à pas et commencer par acquérir une certaine expérience, en étant assurés que l'on ne portera pas atteinte à nos droits légitimes ni à notre existence.

La Puissance mandataire connaît parfaitement les dispositions du Traité de paix et sait comment la communauté des Rehoboths doit être administrée. Le Traité précise les droits acquis de la communauté des Rehoboths, dont l'exercice doit lui permettre d'accéder à l'autonomie. C'est pourquoi nous nous tournons vers les Nations Unies dans l'espoir qu'elles trouveront une solution. Nous n'envoyons nos pétitions qu'après les avoir dûment étudiées de façon que l'Assemblée générale des Nations Unies, qui a accepté l'avis consultatif de 1950, puisse être informée de notre position.

Enfin, je tiens à formuler une plainte au sujet des dernières élections au Conseil consultatif et des faits que j'ai pu observer à l'époque. Ces élections se sont déroulées dans la confusion. Je dois signaler que les élections auxquelles on procédait selon le droit patriarcal s'accompagnaient d'une enquête sérieuse. Pour quelles raisons?

La réponse est la suivante: le Conseil représente la population. Il s'agit de désigner comme candidats des personnalités indépendantes après une enquête sérieuse. Au temps où le droit patriarcal était en vigueur, j'ai fait partie moi-même à l'occasion d'élections diverses, de commissions chargées de se prononcer sur l'éligibilité des candidats. Le Conseil désignait des candidats conformément au droit patriarcal. Après la désignation des candidats il tenait une séance privée pour décider s'il s'agissait de personnes indépendantes ou non. Les personnes dont la candidature était approuvée étaient déclarées éligibles. Cette procédure est conforme à la coopération chrétienne et à nos principes fondamentaux. Etant donné la manière dont se déroulent actuellement les élections au Conseil, je n'ai plus la moindre confiance dans cet organisme. Je me permettrai de formuler le vœu que l'on fixe pour le Conseil actuel une période d'essai de trois ans et que ses membres soient réélus chaque année parce que les élections, telles qu'elles ont été organisées, ne se sont pas déroulées conformément à notre droit. Telle est la requête que j'ai l'honneur de soumettre respectueusement.

Le Secrétaire des burgers

(Signé) J. BEUKES

Annexe A

Copie d'une lettre datée de Riet, le 28 avril 1915, adressée à M. Cornelius van Wyk par le général Louis Botha, commandant en chef des forces de l'Union

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre que vous m'avez envoyée le 22 avril et qui portait, outre votre signature, celles du Conseiller Dirk van Wyk et du Juge Beukes. Vous comprendrez aisément que cette lettre m'a surpris et déçu car au cours de l'entretien que j'ai eu avec vous, j'ai indiqué de façon parfaitement claire que le conflit qui nous oppose aux Allemands ne concernait en aucune façon les personnes de couleur qui, j'en ai formulé expressément le vœu, ne doivent pas être entraînées dans cette guerre. J'admets que votre attitude se justifie dans une certaine mesure, car, ainsi que vous l'affirmez, les hostilités avaient déjà éclaté entre les Allemands et votre communauté avant votre retour. Je tiens cependant à insister à nouveau

auprès de vous de façon la plus formelle pour que vous mettiez fin à cette guerre et que vous vous retiriez avec vos troupeaux et vos hommes. Si vous agissez de la sorte vous pouvez être assurés de ma protection. Mes troupes se trouvent actuellement à Berseba et avancent vers Gibion. Entrez immédiatement en contact avec elles, afin qu'elles puissent vous protéger et amenez vos hommes, vos familles et vos troupeaux derrière nos lignes où ils seront en sécurité. Faites tout ce qui est en votre pouvoir et usez de toute votre influence pour empêcher ou arrêter de nouveaux combats entre vos hommes et les Allemands. Dans l'espoir que vous vous conformerez à ma demande, etc.

(Signé) *Le Commandant en chef des forces de l'Union*
Louis BOTHA

Annexe B

Copie d'une lettre datée de Koebis, le 15 mai 1915, adressée à l'officier commandant les troupes de l'Union par Cornelius van Wyk, Dirk van Wyk et S. Beukes

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre du général Botha, Commandant en chef des forces de

l'Union. En réponse à une communication antérieure, le Commandant en chef définit dans cette lettre notre position vis-à-vis de lui. Vous constaterez qu'il nous demande de la façon la plus formelle de ne plus participer à cette guerre et de nous replier avec nos troupeaux et nos familles. C'est ce que nous avons fait; cependant les Allemands nous ont suivis, nous ont violemment attaqués le 8 de ce mois et ont fait feu sur nous. Nous avons repoussé l'attaque avec deux canons et trois mitrailleuses; de lourdes pertes ont été essuyées de part et d'autre. Respectant l'ordre du Commandant en chef, nous n'avons pas poursuivi l'ennemi. Aussi, nous vous prions de venir à notre secours le plus rapidement possible conformément aux instructions du Commandant en chef et de nous protéger, car nous n'avons pas suffisamment de munitions pour résister à une nouvelle attaque allemande.

(Signé) Cornelius VAN WYK
Dirk VAN WYK
S. BEUKES

ANNEXE VII¹¹⁸

Pétition en date du 23 janvier 1957 et communication connexe, en date du 6 avril 1957, adressées par M. Jacobus Beukes, communauté des Rehoboths, au Secrétaire du Comité du Sud-Ouest Africain et au Secrétaire général des Nations Unies

COMMUNICATION DU 6 AVRIL 1957 ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES

Je vous adresse mes remerciements pour la lettre que j'ai reçue au courrier d'aujourd'hui, 4 avril 1957, au sujet de ma lettre du 23 janvier 1957 qui a fait l'objet de la mention suivante: "Retour à l'expéditeur pour adresse insuffisante G.P.N.Y. Div."

J'ai l'honneur de vous prier respectueusement de bien vouloir excuser mon erreur et je vous renvoie ma communication à l'adresse indiquée ci-dessus. En outre, je me permets de vous signaler qu'une autre lettre a été acheminée à l'adresse de M. Robin T. Miller et je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'indiquer s'il y a lieu de la renvoyer également à l'adresse ci-dessus. Cette dernière communication est en date du 27 mars 1957¹¹⁹.

Monsieur, les deux lettres ont le même but. J'ai répondu à la lettre qui m'a été envoyée. Je vous présente toutes mes excuses.

Je formule respectueusement le souhait que les hommes d'Etat éminents prennent des mesures pour nous venir en aide dans notre situation critique.

Le Secrétaire des burgers
(Signé) Jacobus BEUKES

Pièce jointe à la lettre reproduite ci-dessus.

Pétition en date du 23 janvier 1957 adressée au Secrétaire du Comité du Sud-Ouest Africain

Je me permets de vous soumettre respectueusement les deux lettres ci-jointes qui vous montreront de quelle manière méprisante et inhumaine nous, Rehoboths, som-

mes traités dans notre propre pays. Bien que je me sois adressé au magistrat avant que les chevaux n'aient été emmenés et bien que le magistrat m'ait dit expressément qu'il ferait faire une enquête immédiatement, il n'a donné aucune suite à l'affaire. Le Conseil sait bien que des incidents de ce genre ont eu lieu en plein jour. Quelques jours après que j'ai eu communiqué ma lettre, le magistrat m'a convoqué pour me demander si j'avais des preuves. Sur quoi je lui ai répondu: "les chevaux ont déjà été emmenés, comment pourrais-je produire des preuves maintenant? Douze de mes chevaux qui se trouvaient dans le même enclos ont disparu. Je viens d'en récupérer trois et il en est de même en ce qui concerne le bétail". Le magistrat m'a alors dit qu'il demanderait au Conseil de prendre des mesures dirigées contre moi. Je joins à la présente lettre la réponse du Conseil. Monsieur, au lieu de nommer un commissaire ou de provoquer une enquête, le Conseil m'a fait parvenir cette réponse injustifiée. Quoique ses membres soient eux-mêmes au courant de la situation qui existe ouvertement depuis des années, ils se laissent influencer par le magistrat et n'examinent pas la question. Ceci indique clairement le mépris avec lequel on nous traite et montre comment le Conseil, qui n'a qu'un statut consultatif, s'occupe des intérêts de notre peuple. Nous sommes brimés sous prétexte qu'il n'y a aucun espoir pour nous et que les Nations Unies n'ont rien à dire en ce qui nous concerne. Telle est la propagande que l'on fait circuler parmi notre peuple. A ce propos, je voudrais mentionner un article qui a paru dans le journal *Die Suidwe-Afrikaner*, le 21 décembre 1956, et qui contenait des déclarations faites par M. K. S. Hassan, représentant du Pakistan et par le représentant de l'Uruguay. Ces deux déclarations sont aussi vraies que les paroles de l'Évangile. C'est ainsi que le peuple des Rehoboths est administré. Un

¹¹⁸ Original en afrikaans.

¹¹⁹ Voir annexe XII.

tel traitement remplit notre existence de désespoir et de déception et nous savons que nous ne pouvons être sauvés que par les Nations Unies, c'est-à-dire par une commission des Nations Unies qui viendra faire une enquête, recueillir les témoignages et reconnaître l'évidence des faits. Étant donné la situation exposée dans cette lettre, je me vois obligé de m'adresser directement à vous et je vous serais très reconnaissant de bien vouloir me répondre ou me faire parvenir une notification par la voie du *Windhoek Advertiser*.

Le Secrétaire des burgers
(Signé) Jacobus BEUKES

Pièce jointe A

Lettre en date du 4 janvier 1957 adressée à M. Jacobus Beukes¹²⁰ par le magistrat du district de Rehoboth

Référence: lettre à l'Administrateur

Me référant à la lettre que vous avez adressée à son Excellence l'Administrateur au sujet de certains incidents survenus à Rehoboth, le Conseil a pris la décision définitive de vous inculper et de vous infliger une amende si vous continuez à écrire des lettres à l'Administrateur.

Le magistrat, Rehoboth
(Signé) illisible

Pièce jointe B

Lettre en date du 3 septembre 1956 adressée par M. Jacobus Beukes au capitaine et au Conseil consultatif de la communauté des Rehoboths

Plainte concernant certains incidents

J'ai l'honneur de vous demander respectueusement de porter cette affaire à la connaissance de Son Excellence l'Administrateur du Sud-Ouest Africain, à Windhoek.

Permettez-moi de présenter respectueusement les observations suivantes.

¹²⁰ *Note du Secrétariat.*—La pièce communiquée par M. Beukes est une lettre originale signée et écrite sur le papier officiel du bureau du magistrat.

Étant donné les événements qui ont lieu en ce moment, je me sens contraint de faire ces observations.

Depuis la fondation de notre communauté, nous, les Rehoboths, avons vécu dans la légalité et dans l'ordre. Il est surprenant que des chevaux qui sont propriété communale se trouvent maintenant vendus et emmenés sans la permission du Capitaine et du Conseil; ces chevaux n'appartiennent pas aux propriétaires; mais il y a plus: des animaux non marqués ont été donnés et marqués au fer par des gens qui n'en sont pas les propriétaires. Je dois attirer votre attention sur le fait que le cheval est un animal de grande valeur pour les Rehoboths. Rehoboth a été acheté avec des chevaux et les fermes ont été distribuées à titre gratuit. Chacun sait que les fermes ont été cédées gratuitement pour assurer la protection de tous les animaux. Les Rehoboths ont tiré de grands avantages de leurs chevaux dans toutes les situations critiques, par exemple en cas de guerre. On protège le gibier qui n'appartient à personne, à plus forte raison devrait-on protéger les chevaux qui sont parmi les animaux les plus utiles à l'homme. Les chevaux existent pour servir l'homme et pour assurer son bien-être et ils doivent demeurer même lorsque tout le reste a disparu. Le jour viendra peut-être même où les chevaux seront de nouveau mis en service. On ne peut se défaire des premiers auxiliaires de l'homme. Je dois rappeler aux membres du Conseil que c'est aux Burgers et aux chevaux qu'ils doivent de jouir gratuitement de leurs droits. Je dois aussi leur faire remarquer qu'il est surprenant de constater à quel point le Conseil s'occupe peu des intérêts du peuple. Il est vrai qu'il y a des patrouilles de gardes, mais je dois dire qu'à mon avis elles ne servent à rien. Je demande respectueusement au Conseil de provoquer une enquête pour savoir comment des chevaux appartenant au troupeau commun ont pu être emmenés de la sorte. Je considère qu'il s'agit là d'une violation sérieuse des droits de notre communauté. J'espère que le capitaine et le Conseil prendront maintenant les dispositions qui s'imposent pour remettre la situation en ordre.

(Signé) J. BEUKES

ANNEXE VIII

Projet de résolution que le Comité du Sud-Ouest Africain propose à l'Assemblée générale d'adopter au sujet des pétitions et des communications connexes de M. Jacobus Beukes, de la communauté des Rehoboths

L'Assemblée générale,

Ayant accepté l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice relatif à la question du Sud-Ouest Africain, en date du 11 juillet 1950,

Ayant autorisé le Comité du Sud-Ouest Africain, par la résolution 749 A (VIII) du 28 novembre 1953, à examiner les pétitions en se conformant à la procédure du régime des mandats de la Société des Nations,

Ayant reçu un rapport du Comité du Sud-Ouest Africain au sujet d'une pétition du 11 juillet 1956, d'une pétition du 23 janvier 1957 et des communications connexes émanant de M. Jacob Beukes de la communauté des Rehoboths du Sud-Ouest Africain,

Notant que, dans sa pétition du 16 juillet 1956, le pétitionnaire affirme que les élections de 1956 au Conseil consultatif de la communauté des Rehoboths se sont déroulées dans le désordre et n'ont pas eu lieu conformément à la loi patriarcale de la communauté.

Notant que, dans sa pétition du 23 janvier 1957, le pétitionnaire soulève des questions concernant la disposition de biens de la communauté et fait certaines allégations concernant la façon dont le magistrat du district de Rehoboth et le Conseil consultatif de la communauté exercent leurs fonctions,

1. *Appelle l'attention* de l'Union Sud-Africaine, en tant que Puissance mandataire, sur les observations et les allégations faites par le pétitionnaire et lui demande de faire une enquête sur les questions signalées par le pétitionnaire; et

2. *Appelle en outre l'attention* de la Puissance mandataire sur la résolution 935 (X), adoptée le 3 décembre 1955 par l'Assemblée générale, relative aux droits accordés à la communauté des Rehoboths par l'Accord du 17 août 1923 entre le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine et la communauté des Rehoboths, ratifié et confirmé par la Proclamation No 28 de 1923.

**Pétition, en date du 10 octobre 1956, adressée au Secrétaire général
par M. Johannes Dausab et autres, réserve indigène de Hoachanas**

Nous supplions tout d'abord les honorables Membres des Nations Unies de ne pas considérer cette pétition comme tardive.

Nous, soussignés, au nom de tous les descendants du peuple hottentot qui ne peuvent plus faire entendre leur voix, au nom de ceux que nos anciens chefs ont autorisés à demeurer perpétuellement dans la réserve de Hoachanas et qui se considèrent donc aussi comme les descendants de ce même peuple, et au nom de ceux que l'administration du Sud-Ouest Africain, par des moyens habiles et perfides, a privés en 1952 de la liberté de parole, de décision, de mouvement et de culte, soumettons très humblement la présente pétition. Nous prions que cette pétition reçoive toute l'attention des honorables Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Bien que nous soyons actuellement sans chef, nous savons que cette pétition nous vaudra des persécutions encore plus cruelles et nous fera peut-être assassiner par la police.

La situation décrite dans notre pétition reflète la seule vérité sur les faits passés et présents concernant cet héritage historique qu'est pour nous Hoachanas.

Tout d'abord, Hoachanas était, et est encore, le foyer du peuple hottentot. Aucun autre peuple n'y a jamais vécu. Le peuple hottentot dont les descendants gravement menacés vivent encore à Hoachanas est le premier et le seul peuple qui y ait jamais vécu. Le peuple hottentot, dont les générations se sont succédé à Hoachanas, est la plus ancienne des tribus Namas du Sud-Ouest Africain. Les tombes et d'autres monuments, et les ouvrages anciens et modernes que ce peuple a érigés de ses mains en sont un témoignage suffisant.

Ensuite, l'administration allemande a déclaré Hoachanas réserve immuable et insaisissable du peuple hottentot et elle n'a jamais modifié ni annulé cette déclaration.

Depuis qu'il administre le Sud-Ouest Africain, le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine a toujours cherché à nous déplacer et à changer le statut de Hoachanas, objet de jalousies, afin d'en aliéner les terres et de les donner au peuple blanc, seul digne de jouir d'une vie paisible et confortable dans le Sud-Ouest Africain; le Gouvernement de l'Union cherche le moyen d'annuler le statut de Hoachanas et de nous en chasser pour y installer des blancs. Pour y parvenir, le Gouvernement de l'Union a promulgué une loi cruelle, sournoise et diabolique, qui est appliquée depuis 1952. Jusqu'à cette époque, le chef, en conseil tribal, pouvait, bien que dans une très faible mesure, faire entendre sa voix dans toutes les questions d'intérêt local et dans les questions qui intéressaient Hoachanas. Tous les adultes, hommes et femmes, pouvaient décider s'ils voulaient émigrer ou rester à Hoachanas. Il n'était fait aucune distinction d'âge ni de sexe pour cette question.

Si une personne travaillant dans une ferme européenne ou venant d'une autre région désirait entrer dans la réserve avec son troupeau, elle devait auparavant obtenir notre autorisation. Si elle adressait sa demande au juge ou au fonctionnaire du service social, ils nous la transmettaient généralement pour que nous donnions notre autorisation ou la refusions.

Maintenant, nous le déclarons avec une profonde tristesse, nous ne pouvons plus faire entendre notre voix dans notre propre pays. Nous n'appartenons plus au pays de nos pères et de nos mères. Notre pays appartient maintenant à des étrangers et à des nouveaux venus qui en ont hérité.

La loi de 1952 nous a enlevé les maigres droits que nous possédions pour les donner aux agriculteurs européens des environs dont les principaux sont: M. J. Badenhorst, P/B Wolfputz, P.O. Mariental; M. W. Kriegel, P/B Highland, P.O. Mariental; M. C. Benson, P/B Victory, P.O. Mariental; M. W. J. Lategan (membre de l'Assemblée législative), P/B Patington, P.O. Mariental; M. Kuhn Koetzee, P/B Keib, P.O. Mariental; M. Jan v.d. Westhuizen Berda, P.O. Uhlenhorst via Rehoboth; M. C. Oberholtzer, Eden, P.O. Kalkrand; M. William Heunes, Croxley, P.O. Kalkrand; et M. Allen, Commissaire principal des affaires indigènes, ainsi que ses subordonnés du Département des affaires indigènes, autorisés par l'Administrateur en Comité exécutif et par le Ministre des affaires indigènes de l'Union à prendre des mesures inhumaines et contraires aux principes démocratiques.

Telles sont les seules personnes qui peuvent maintenant décider du sort de Hoachanas et qui pourront dorénavant faire entendre leur voix au Conseil de Hoachanas. Qui sont donc les occupants originaires de Hoachanas?

Il est évident que les agriculteurs européens des environs de Hoachanas, qui sont millionnaires, se sont entendus secrètement avec l'administration avant 1952 pour trouver le moyen de priver de leurs droits la majorité des descendants du peuple hottentot.

En janvier 1952, sur la demande de l'administration, les fonctionnaires ont relevé les noms des résidents âgés de Hoachanas. On nous a dit que l'on relevait ces noms pour connaître ceux des survivants de la période de l'administration allemande. Ce n'est que plus tard que l'on nous a fait savoir que ces personnes dont les noms avaient été relevés étaient considérées comme les seules auxquelles l'administration allemande avait concédé Hoachanas. (Quel mensonge, quelle ruse et quelle perfidie!). On a déclaré aux autres résidents de Hoachanas, éventuels défenseurs du pays, contribuables à Hoachanas depuis de longues années, descendants du peuple hottentot, qu'ils n'étaient pas originaires de Hoachanas et qu'ils devraient quitter la réserve dès que ces résidents autorisés par l'administration allemande seraient décédés (déclaration publiée par l'administration, d'après M. Allen, le 1er novembre 1956). Le nombre des personnes que l'on dit avoir été autorisées par les Allemands à résider dans la réserve s'élevait à 37 en 1952. Il est de 27 maintenant. La plupart de ces personnes sont des vieillards décrépits qui sont incapables de décider de questions aussi importantes que celle de l'émigration de Hoachanas. On nous a dit aussi que l'administration nous délivrerait, ainsi qu'aux personnes prétendument autorisées par les Allemands à résider dans la réserve, des permis de résidence temporaire. C'est par la taxation de ces personnes que l'administration espère faire disparaître Hoachanas et le peuple hottentot. Le mot "temporaire" a été employé ensuite, pour la première fois, à propos de

Hoachanas. Or, l'administration allemande n'avait pas concédé Hoachanas à des particuliers; ce n'est pas de cette époque que date l'origine de Hoachanas et du peuple hottentot. Les premiers permis ont été délivrés le 31 juillet 1952 (Soyez assurés qu'il n'existe pas de "personnes autorisées par les Allemands" à résider dans la réserve de Hoachanas). L'institution de ces permis est notre condamnation à mort.

Il est évident que le Gouvernement de l'Union ne cessera pas de chercher à jeter la confusion et à intervenir dans nos questions tribales. Nous voudrions bien savoir où l'administration a pris que la plupart des résidents de la réserve ne sont pas originaires de Hoachanas. "Blackspot" (tache noire) est le surnom donné à Hoachanas par les agriculteurs européens de la région; ils veulent dire par là que Hoachanas est comme une tache noire sur un objet blanc (région habitée par les blancs). Telles sont les raisons pour lesquelles, selon M. Allen, Commissaire principal des affaires indigènes, nous devons être déplacés.

Honorables Membres des Nations Unies, comment est-il possible à une personne venant de l'Union, d'Angleterre ou d'ailleurs, de s'installer auprès de celui dont elle veut occuper la place, de devenir millionnaire grâce aux salaires insuffisants qu'elle lui verse, de l'entourer de ses semblables, de lui prendre ses terres, de lui refuser le droit à l'éducation, de le tenir dans une ignorance et une servitude perpétuelles, de le priver de tous ses droits, d'en faire un être aveugle, sourd et muet, et ensuite de lui dire "Vous n'êtes pas originaire de ce pays" et "Vous êtes un *blackspot*"?

Nous demandons: quels sont les originaires de Hoachanas? Quelle est notre origine? Pourquoi ces blancs sont-ils venus s'installer autour de Hoachanas? Quel aspect avait donc Hoachanas lorsqu'ils y sont venus pour la première fois?

Nous allons maintenant décrire la situation intolérable et dangereuse dans laquelle nous nous trouvons actuellement au moment où nous adressons cette pétition. *Il s'agit d'une situation nouvelle, qui existe et qui persiste.*

Le 1er février 1956, des boys au service de M. Kriegel, de M. Badenhorst, de M. Benson, de M. Lategan, etc., ont été arrêtés et faussement accusés d'avoir volé des peaux de caracul à leurs maîtres et de les avoir vendues aux résidents de Hoachanas. Ils ont été cruellement frappés par l'agent de police de Stampriet, M. McDonald, afin de leur faire avouer qu'ils avaient effectivement dérobé les peaux et les avaient vendues aux habitants de Hoachanas. On a exigé d'eux de citer des noms de gens de Hoachanas. Pour mettre fin à leurs souffrances, ils ont dénoncé faussement plusieurs personnes et le 3 février, cinq hommes de Hoachanas ont été arrêtés, à savoir: Simon Jansen, Samuel Howeseb, deux des soussignés, Joseph Swartbooi (ainé), Joseph Swartbooi (jeune), fils du premier Joseph et Jan Garobed. Joseph Swartbooi (jeune) a été relâché et est revenu le soir même. Les boys et tous ces hommes de Hoachanas qui avaient été arrêtés ont été détenus à la ferme de M. Badenhorst. Ils ont été enfermés dans le garage et ont dû travailler pour M. Badenhorst sans recevoir aucun salaire. Ils sont restés là du 3 au 10 février. M. Rossouw, sergent de police à Gobabis, a été appelé en renfort. Les hommes de Hoachanas ont été, eux aussi, cruellement frappés par les deux policiers qui leur ont demandé d'avouer qu'ils avaient acheté les peaux de caracul et qu'ils les avaient revendues à des blancs. Ils ont refusé de mentir et trois

d'entre eux ont été relâchés le 10 février. Simon Jansen a été emmené à Stampriet. Auparavant, le 7 février, M. Frank, cultivateur respecté et commerçant à Lidfontein, avec lequel les habitants de Hoachanas font commerce depuis plusieurs années, avait été arrêté à la suite d'un guet-apens tendu par ces deux policiers. Traduits devant le tribunal, M. Frank et Simon Jansen ont été reconnus innocents. On accusait M. Frank de nous avoir acheté les peaux qui auraient été vendues par les boys. Il est curieux d'observer qu'aucune peau ne manquait aux maîtres de ces boys. Simon Jansen a été encore plus malmené par M. Rossouw, le sergent de police de Gobabis. On lui passa les menottes, on lui emprisonna la tête sous un masque, on le battit et on le serra à la gorge. Un Européen a déclaré que 60 ou 70 personnes de Hoachanas, y compris des femmes, étaient compromis dans le prétendu vol. Cette affaire de vol n'était que le prélude des menaces qui devaient suivre. Elle est si intimement liée par sa nature et ses aspects à la réunion tenue à Hoachanas au sujet de l'émigration le 16 avril 1956, par le Commissaire principal des affaires indigènes, qu'il est difficile de l'en séparer. A cette réunion, seuls les prétendus résidents autorisés par les Allemands à habiter la réserve ont pu prendre la parole. Le but de la réunion était de nous obliger à émigrer pour nous rendre à Itsawisis, dans le district de Keetmanshoop. Les vieillards étaient intimidés et terrifiés. On leur a dit que s'ils ne partaient pas, Itsawisis serait vendu, qu'ils seraient entassés dans un coin, que leurs enfants n'avaient rien à espérer de l'avenir à Hoachanas, qu'ils erreraient comme des oiseaux et n'auraient pas de résidence permanente et qu'aucun droit d'héritage ne leur serait reconnu. M. Allen a dit aux résidents à qui il était interdit de rester à Hoachanas qu'il ne voulait même pas les voir à la réunion. Sur 24 personnes dites autorisées par les Allemands à habiter la réserve, 22 ont refusé d'émigrer et deux seulement ont accepté. Nous nous sommes plaints au Commissaire principal des affaires indigènes qui nous a déclaré être autorisé par l'Administrateur en Conseil exécutif, approuvé par le Ministre des affaires indigènes de l'Union, à nous interdire de prendre part à la réunion. M. Allen nous a déclaré le 26 septembre 1956 que nous serions considérés comme occupants sans droit à partir du 1er novembre et que nous serions frappés d'une peine d'emprisonnement de six mois et d'une amende minimum de 50 livres.

Nous demandons à la grande Organisation mondiale des Nations Unies d'envoyer immédiatement ici une commission qui soit présente le 1er novembre et qui procède à une enquête sur la situation. Nous espérons que cette enquête permettra aux honorables Membres des Nations Unies de se rendre compte des conditions dans lesquelles vit la population de couleur du Sud-Ouest Africain. *Nous demandons instamment que l'Union Sud-Africaine cesse d'administrer le Territoire du Sud-Ouest Africain et que l'ensemble de ce territoire soit placé sous le régime de tutelle de l'Organisation des Nations Unies.*

(Signé)

Johanes DAUSAB
E. A. TASAB
D. DAUSAB
Timoteus DAUSAB
G. PIENAR
J. MAKOM
E. P. AFRIKANER
Matheus KOOPER
Samuel HOWESEB

Methusalach NOEDER
Johannes KOOPER I
Jacobus NUGANAB
Frans GOUGER
Naels KOOPER
Johannes HOWESEB
Frans 'NAKOM
Simon JENSEN

Additif

Nous, Namas, Hereros, Rehoboths et Damaras, souhaitons ardemment rester dans les lieux que nous occupons actuellement.

L'intention du Gouvernement de l'Union de nous rassembler dans une réserve selon notre groupe racial est un coup mortel porté à notre système tribal traditionnel.

Nous vous prions d'intervenir auprès de l'administration du Sud-Ouest Africain pour qu'elle renonce à cette mesure antidémocratique.

Nous ne jouissons pas de la liberté de religion; il y a trop d'inégalité entre les diverses Eglises.

Nous ne pouvons pas aller où nous voulons sans

demander d'abord aux hommes blancs une autorisation ou un permis. Il n'y a pas de liberté de déplacement.

Nous n'avons pas la liberté de parole ni le droit de décider.

Nous ne prenons aucune part au gouvernement de notre pays.

Pour toutes ces raisons et pour bien d'autres encore, nous demandons à nouveau que le Sud-Ouest Africain soit placé immédiatement sous la tutelle de l'Organisation des Nations Unies et qu'une commission des Nations Unies se rende immédiatement à Hoachanas et dans tout le Territoire pour étudier les conditions dans lesquelles vit la population de couleur du Sud-Ouest Africain.

Nous ne voulons pas être séparés de nos enfants.

ANNEXE X

Pétition, en date du 30 octobre 1956, et communications s'y rapportant, en date du 28 mai et du 26 juin 1957, adressées au Président du Comité spécial du Sud-Ouest Africain et au Secrétaire général par le chef Hosea Kutako

a) PÉTITION, EN DATE DU 30 OCTOBRE 1956, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU COMITÉ SPÉCIAL DU SUD-OUEST AFRICAIN

Nous voulons exprimer notre profonde gratitude aux Nations Unies pour l'œuvre qu'elles ont accomplie. Nous avons pris connaissance de votre rapport sur le Sud-Ouest Africain; d'après ce que nous savons, ce rapport expose sous son vrai jour la situation dans ce pays.

Nous tenons aussi à vous informer que M. H. J. Allen, commissaire principal des affaires indigènes, a rencontré en septembre 1956 dans la réserve indigène d'Aminuis le chef et les anciens des Hereros; il les a prévenus qu'une partie de la réserve indigène d'Aminuis allait être donnée à des cultivateurs européens et qu'une petite partie des terres, située au sud-est de la réserve et appelée Kuridora, allait être attribuée aux Hereros en échange des terres qu'on allait donner aux Européens.

Kuridora se trouve entre la réserve indigène d'Aminuis et le protectorat du Betchouanaland. Elle est inhabitée.

Nous avons dit à M. Allen que notre première réserve indigène avait été celle d'Augeikas, près de Windhoek, et que le gouvernement nous en avait fait partir pour donner les terres aux Européens. Nous avons alors reçu Otjimbondona, que nous avons dû quitter pour laisser la place à des cultivateurs européens. Enfin, nous avons reçu la réserve indigène d'Aminuis et on nous avait garanti qu'elle serait notre résidence permanente.

Nous avons aussi rappelé à M. Allen qu'au mois d'août 1955, en sa présence, M. H. F. Verwoerd, ministre sud-africain des affaires indigènes, au cours de sa tournée dans le Sud-Ouest, nous avait donné l'assurance dans la réserve indigène d'Okakarara que nous ne serions pas chassés de nos réserves actuelles.

Nous avons dit que nous nous opposerions à un départ et nous avons ajouté que nos transferts antérieurs nous avaient occasionné de nombreuses difficultés et avaient amené la perte d'une partie importante de notre bétail et de nos autres biens.

M. Allen nous a répondu qu'il allait écrire à M.

Verwoerd et que nous obtiendrions des renseignements sur la question dans un délai d'environ deux semaines.

Comme la réserve indigène d'Aminuis est trop petite pour le nombre de ses habitants, nous avions précédemment demandé au gouvernement de rattacher Kuridora à cette réserve, mais notre demande a été rejetée. Le gouvernement nous a répondu qu'elle serait donnée à des cultivateurs européens.

À l'issue de notre entrevue avec le Commissaire principal aux affaires indigènes, nous lui avons dit que le gouvernement devrait donner Kuridora aux cultivateurs européens, que nous resterions dans notre réserve et que nous ne voulions pas échanger l'une pour l'autre.

M. Eric Louw, ministre sud-africain des affaires extérieures, qui sera le chef de la délégation de l'Union Sud-Africaine aux Nations Unies, s'est rendu dans le Sud-Ouest Africain en septembre 1956 afin de se renseigner de la situation dans ce territoire, mais il n'a vu ni le chef ni les anciens des Hereros, ce qui signifie qu'il se rend aux Nations Unies sans être au courant de nos vues.

En conclusion, nous tenons à déclarer que l'Union Sud-Africaine ne veut pas améliorer la situation des habitants non européens du territoire; nous estimons donc que cette situation défavorable subsistera tant que nous demeurerons sous l'autorité du présent gouvernement.

(Signé) Hosea KUTAKO

b) COMMUNICATION, EN DATE DU 28 MAI 1957, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

J'ai demandé à l'Administrateur du Sud-Ouest Africain d'organiser une réunion au cours de laquelle nous exposerions les motifs qui nous ont poussés à refuser d'être transférés de la réserve indigène d'Aminuis. J'ai proposé que d'autres hauts fonctionnaires assistent à cette réunion où je devais me trouver avec les anciens des diverses réserves indigènes. La réunion a eu lieu à Windhoek le 5 avril 1957 et nous y avons exprimé les vues suivantes:

Nous avons commencé par dire que nous n'avions pas moins contribué au développement du Sud-Ouest Africain que les Européens et que la mesure consistant à nous dépouiller de nos terres était injustifiée.

Nous estimions que cette mesure était d'une injustice flagrante, considérant qu'environ 45 pour 100 de la superficie totale des terres avaient été attribués à des Européens qui formaient moins de 12 pour 100 de la population.

Nous avons participé à la défense du pays contre les Allemands en 1914. Lorsque la deuxième guerre mondiale avait éclaté, feu le général Smuts, à cette époque Premier Ministre de l'Union Sud-Africaine, avait demandé aux non-Européens du Sud-Ouest Africain d'aider le gouvernement à défendre le pays contre ses ennemis et nous avions promptement répondu à cet appel en nous engageant dans l'armée. Les autorités du Sud-Ouest Africain m'avaient demandé de me rendre dans l'Ovamboland afin de persuader les Ovambos de s'engager.

Les autorités étaient mues par la croyance que les Ovambos ne s'engageraient que si un représentant de la race noire les encourageait à le faire.

J'avais visité tout d'abord les camps militaires de Tsumeb et je m'étais ensuite rendu en Ovamboland. Ma mission dans ce pays avait été fructueuse car les Ovambos s'étaient engagés eux aussi. Nous avons également réuni des fonds que nous avons donnés au gouvernement pour la guerre.

La partie de la réserve d'Aminuis que le gouvernement a l'intention de donner à des cultivateurs blancs est la meilleure terre à pâturage de la réserve indigène; on y trouve cinq puits d'une profondeur de 500 à 700 pieds où l'eau est abondante. A Kuridora, que le gouvernement nous offre en échange des terres qui iraient

à des cultivateurs blancs, on trouve une sorte d'herbe appelée *suurgras*, qui pousse dans une vaste région, mais seulement pendant la saison humide et ne subsiste que jusqu'à l'hiver (de janvier à juin); le territoire de Kuridora lui-même est dans le désert de Kalahari; il ne reçoit donc que des pluies très rares et par conséquent ne convient pas au pâturage.

Il existe à Kuridora 16 puits d'une profondeur de 1.200 à 1.500 pieds. Des puits analogues existent dans certaines régions de la réserve d'Aminuis et les moteurs Lister qu'on y emploie sont souvent arrêtés par des pannes, ce qui entraîne une pénurie d'eau, alors que le problème de l'eau ne se pose presque pas dans celles de nos terres que les cultivateurs blancs doivent recevoir.

La déclaration ci-dessus a été envoyée à M. Verwoerd, ministre des affaires indigènes de l'Union Sud-Africaine, et nous attendons actuellement sa réponse.

(Signé) Hosea KUTAKO

c) COMMUNICATION, EN DATE DU 26 JUIN 1957,
ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Comme suite à ma lettre en date du 28 mai 1957, je tiens à vous faire connaître que l'on a fait remarquer à l'Administrateur qu'après la deuxième guerre mondiale le gouvernement avait donné aux anciens combattants européens des fermes dans le Sud-Ouest Africain alors que les anciens combattants non européens avaient reçu des meubles.

(Signé) Hosea KUTAKO

ANNEXE XI

Pétition en date du 3 janvier 1957 et communication y relative en date du 16 mars 1957 adressées par MM. Wilhelm Heyn et Joachim Seegert, de Windhoek, à l'Organisation des Nations Unies et au Secrétaire du Comité du Sud-Ouest Africain

a) PÉTITION EN DATE DU 3 JANVIER 1957 ADRESSÉE À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES¹²¹

Les deux signataires de la présente lettre, agissant en leur nom personnel dans le seul dessein de permettre à l'opinion de se renseigner facilement et exactement sur les faits et non à la demande ou à l'instigation de qui que ce soit, s'élèvent ici même contre les mensonges grossiers concernant la situation dans le Sud-Ouest Africain proférés au cours de la dernière session de l'Assemblée générale par un étudiant, M. Getzen, qui prétend venir du Sud-Ouest Africain et être d'origine Herero, et par le Révérend Michael Scott que l'on doit considérer comme étant le soutien et le mentor de Getzen.

Nous prenons cette initiative sachant qu'à tout moment nous pouvons prouver la vérité de notre réplique et nous sommes entièrement à la disposition de l'Organisation des Nations Unies pour le faire. Nous sommes prêts à répéter nos déclarations et assertions et à les prouver, soit sur place dans le Sud-Ouest Africain, soit à New-York devant une commission d'enquête des Nations Unies ou devant l'Assemblée générale elle-même.

Nous voudrions, en premier lieu, donner à l'Organisation quelques renseignements à notre sujet. Ces renseignements pourraient, s'il en était besoin, être étayés

à tout moment par des références, des témoignages et des documents. Ils montreraient que si nous connaissons la situation existant dans le Sud-Ouest Africain, ce n'est pas parce que, comme le Révérend Michael Scott, nous avons fait de brefs séjours dans le pays ou que nous l'avons parcouru, mais parce que nous y avons vécu en qualité de résidents du Sud-Ouest Africain, l'un pendant des dizaines et l'autre pendant quelques années.

a) Wilhelm Heyn, né le 17 octobre 1886 en Allemagne, résidant dans le Sud-Ouest Africain depuis le 2 septembre 1893; cultivateur de 1906 à 1920, puis fonctionnaire (en cette qualité il a passé dix ans dans une réserve dans les services sociaux). En retraite depuis 1946. Après un séjour de plus de 63 ans dans le Sud-Ouest Africain a suivi de près l'évolution du pays et possède ainsi une connaissance approfondie de la situation, ce qui lui permet de formuler un jugement objectif sur les autochtones.

b) M. Joachim Seegert, né en Allemagne, le 6 novembre 1901, résidant dans le Sud-Ouest Africain depuis 1951 avec le statut de "résident permanent de l'Union". De 1951 à 1954 a dirigé indépendamment plusieurs grandes fermes dans le Sud-Ouest Africain. Employé actuellement à Windhoek dans le commerce et la manufacture. A beaucoup voyagé et connaît presque tout le pays. Est capable de formuler un jugement sur la situation à l'étranger à la suite de grands voyages effectués en Amérique du Sud pendant un certain

¹²¹ Original: allemand.

nombre d'années à l'occasion de travaux scientifiques. Les signataires peuvent apporter des preuves à l'appui de leurs dires.

Tous deux ont toujours appuyé sans réserve les droits des autochtones; ils estiment que le gouvernement et l'administration poursuivent une politique appropriée en favorisant, au prix de dépenses financières considérables, les progrès continus de la population autochtone.

Sans cette aide continue et généreuse, non seulement le pays serait toujours en proie aux luttes tribales, mais le niveau de vie de la population autochtone serait, contrairement à ce qu'il est aujourd'hui, très primitif. Cette affirmation peut être démontrée par de multiples exemples.

Afin de montrer comment les habitants du pays et sa presse trilingue réagissent devant les mensonges qui ont été formulés devant les Nations Unies nous nous contentons de joindre à notre lettre quelques coupures de journaux.

Nous avons une confiance inébranlée dans les Nations Unies et nous espérons que la présente lettre et les coupures jointes seront présentées sans aucun empêchement à tous les organes appropriés des Nations Unies et qu'elles fourniront l'occasion d'une étude minutieuse de nos déclarations.

Nous espérons recevoir de vous une réponse qui nous donne satisfaction en ce problème de justice et de vérité.

(Signé) Wilhelm HEYN (Signé) Joachim SEEGERT

Pièce jointe A¹²²

Réfutation des affirmations mensongères émises devant les Nations Unies par Getzen, le prétendu étudiant Herero du Sud-Ouest Africain, accompagné du Révérend Michael Scott.

1. Affaires religieuses

Outre les ecclésiastiques de race blanche, les deux églises chrétiennes, l'Eglise protestante et l'Eglise catholique, ont formé des ecclésiastiques et auxiliaires de race noire qui se déplacent librement de ferme en ferme, y célèbrent le culte et reçoivent des cultivateurs des aliments et autres produits.

Dans de nombreuses municipalités les autochtones ont leurs propres églises dont les édifices et l'intérieur ne sont en rien inférieurs à ceux des églises de la population blanche. A Windhoek, capitale du territoire, le temple protestant pour autochtones se trouve au milieu de la ville et n'est distant que de quelques centaines de mètres en ligne droite du Temple protestant du Christ et de l'Eglise réformée de Nederduitse.

Les autochtones sont entièrement libres d'assister aux services et ils le font en grand nombre. Ils sont également libres de se marier à l'église, de faire baptiser et confirmer leurs enfants, de se faire enterrer religieusement, etc.

2. Education

Toutes les villes importantes et les réserves du Sud-Ouest Africain ont des écoles pour les autochtones. L'enseignement y est gratuit; on apprend aux enfants à lire et à écrire; on leur enseigne certaines matières élémentaires et ensuite des métiers manuels. Le gouvernement fournit gratuitement le matériel d'instruction. A titre d'exemple, nous signalons que dans la capitale du

territoire, à Windhoek, l'école pour autochtones se trouve juste en face de l'école secondaire privée.

Il existe même dans le Sud-Ouest Africain une Association des instituteurs autochtones avec un Président et un bureau; l'Administration lui fournit des secours financiers substantiels et lui accorde son appui dans d'autres domaines.

On peut citer l'exemple de l'Augustineum à Okahandja qui est une école normale pour autochtones, fondée par la Rhine Mission et prise en charge ensuite par le gouvernement.

Les autochtones de toutes les races peuvent visiter gratuitement à Windhoek le musée du territoire comme le font les blancs et ils en profitent volontiers afin de se renseigner sur des sujets tels que les vieilles coutumes qui ont aujourd'hui partiellement disparu.

3. Santé publique

Le nombre des hôpitaux pour autochtones augmente régulièrement. Certains ont été construits, d'autres le sont actuellement. Le gouvernement les finance, c'est-à-dire qu'il utilise à cet effet le produit des impôts payés par les blancs. Ces hôpitaux possèdent non seulement des salles d'opération, des installations radiologiques, thérapeutiques et autres ultra-modernes, mais ils possèdent également un personnel remarquable de médecins blancs. Le gouvernement paie intégralement pour les soins donnés dans ces hôpitaux et pour toutes les fournitures médicales dont ils ont besoin, quelle que soit la quantité qu'ils demandent. Les autochtones ne dépensent rien ni pour les soins ni pour leur séjour à l'hôpital.

Des infirmières et des sages-femmes autochtones qualifiées donnent des soins gratuitement. La ville de Windhoek a une maternité bien équipée dont les services sont gratuits.

Dans les quartiers où habitent les autochtones, le tout-à-l'égout et un système d'adduction d'eau ont été installés gratuitement.

4. Situation de la main-d'œuvre et emploi

Les autochtones de toutes les races peuvent résider dans leurs réserves respectives (voir le point 5 ci-dessous). Ceux qui ne veulent pas vivre dans les réserves sont entièrement libres de chercher du travail ailleurs dans le territoire; ils doivent, bien entendu, informer la police de leurs changements de domicile, exactement comme les blancs. Il existe des bourses de travail spéciales pour aider les autochtones à trouver du travail. D'une manière générale, la demande excède l'offre, c'est-à-dire que le nombre des places vacantes dépasse le nombre de ceux qui cherchent du travail.

Si un travailleur autochtone employé dans une ferme ou en ville désire changer de travail, il lui suffit de s'adresser à son employeur qui est alors tenu de lui délivrer un certificat indiquant que son emploi a pris fin et de le laisser partir. L'employeur n'a pas le droit de spécifier sur ce certificat les raisons pour lesquelles il a donné congé à son employé (par exemple, pour vol).

Le salaire est fonction du travail accompli, et des travailleurs nègres qualifiés, tels que chauffeurs, mécaniciens et autres, peuvent toucher un salaire mensuel leur permettant non seulement de mener une existence saine et convenable mais aussi d'acheter toutes sortes d'objets. Le volume des ventes des magasins appelés magasins autochtones prouve abondamment que les autochtones peuvent acquérir une grande variété de marchan-

¹²² Original: allemand.

dises. Les autochtones peuvent également — ce qu'ils for. du reste — acheter librement ce qu'ils veulent dans n'importe quel magasin de la ville et partout dans le territoire.

Les ouvriers agricoles autochtones touchent chaque semaine un salaire en nature et des denrées alimentaires qu'ils font cuire eux-mêmes, et ils reçoivent chaque mois un salaire en espèces. En outre, ils ont presque toujours le droit d'avoir jusqu'à quarante chèvres. Des autochtones âgés qui sont chefs de famille et qui ont travaillé depuis longtemps dans une ferme ont également le droit de posséder quelques vaches dont le lait et les veaux sont naturellement leur propriété. La saillie de ces vaches par les taureaux de la ferme est gratuite et la perpétuation d'une bonne race est assurée. Ceux qui n'ont pas de vaches, reçoivent quotidiennement du lait pour eux-mêmes et leur famille. Les fermes fournissent des logements gratuits et du combustible. En cas de maladie, les ouvriers agricoles reçoivent des médicaments achetés par le fermier et, en cas de maladie grave, c'est le fermier qui les transporte d'urgence à l'hôpital le plus proche où on les soigne à ses frais.

Dans de nombreuses exploitations agricoles, d'excellentes relations existent depuis des générations entre les exploitants et les familles autochtones.

Les autochtones sont entièrement libres d'ouvrir un commerce à leur compte. Des permis généraux d'exercer un commerce ont été délivrés à des autochtones aux mêmes conditions qu'à des blancs. Certains autochtones travaillent à leur compte comme peintres, maçons, cordonniers, transporteurs, fabricants et réparateurs de clôtures, membres d'équipe de tondeurs de moutons, etc.

En fin de semaine, les autochtones partent en excursion dans leurs propres automobiles.

5. Réserves

Tout autochtones est libre de pénétrer à tout moment dans sa réserve tribale. Les blancs n'ont, en revanche, le droit de le faire que dans des cas exceptionnels et avec l'autorisation expresse des autorités. Ces autorisations spéciales ne sont que rarement octroyées.

Dans les réserves, les autochtones sont entièrement libres de vivre comme ils l'entendent. Le gouvernement dépense des sommes importantes à installer et à entretenir des moteurs à mazout ou mus par le vent auprès des puits nécessaires. Le gouvernement fait constamment forer de nouveaux puits à ses frais toutes les fois que le besoin s'en fait sentir. Afin de conserver le sol et d'accumuler des réserves d'eau, le gouvernement construit également des barrages qui retiennent l'eau de pluie et permettent aux puits de se remplir.

Le gouvernement ne fournit pas seulement aux réserves indigènes des taureaux d'excellente race pour la reproduction, mais il y envoie également des vétérinaires et du personnel auxiliaire pour vacciner gratuitement les troupeaux en cas d'épidémie.

Les autochtones livrent dans leurs propres voitures à essence le lait et la crème qu'ils produisent dans leurs réserves à la laiterie voisine où on les paie selon la pureté et la teneur en matières grasses de leurs denrées, exactement comme on le fait pour le lait et la crème provenant des fermes.

Le bétail des réserves se vend aux enchères dans les mêmes conditions que celui des fermes et la presse annonce les ventes à l'avance. La totalité des recettes va aux propriétaires autochtones. Des renseignements sur

la grande quantité de bétail qui appartient aux autochtones et sur le nombre considérable d'animaux mis en vente peuvent être fournis sur demande.

La police ou les fonctionnaires chargés des réserves marquent gratuitement le bétail de tous les autochtones alors que les cultivateurs blancs doivent payer pour obtenir le même service.

6. Statut juridique des autochtones

Les autochtones ne sont régis par aucun ensemble spécial de lois, mais sont soumis à la même législation et à la même procédure judiciaire que les blancs.

Par exemple, les tribunaux peuvent condamner à la flagellation les blancs aussi bien que les autochtones pour certains délits commis par des délinquants n'ayant pas atteint 21 ans. Cet exemple suffit à montrer qu'il n'existe absolument aucun système juridique spécial.

Dans toutes les poursuites exercées contre les autochtones, des interprètes jurés sont toujours mis gratuitement à la disposition des accusés afin que ces derniers ne soient pas placés dans une situation désavantageuse du fait de difficultés linguistiques. Les débats devant les tribunaux sont publics, qu'il s'agisse d'autochtones ou de blancs et les conclusions et les peines prononcées, si elles le sont, sont exactement les mêmes.

L'exécution des sentences se fait entièrement selon des principes humanitaires modernes et universellement acceptés. Dans le cas des autochtones, les condamnations portent surtout sur des travaux punitifs. Le travail exigé n'est pas pénible et convient parfaitement au climat. Chacun peut le constater car les condamnés purgent leur peine en public sur des chantiers, des routes, etc. Les policiers qui surveillent les groupes de condamnés sont eux-mêmes des autochtones; ils sont nommés après avoir reçu la formation requise; leur avancement et leur traitement dépendent de leurs capacités.

Devant les tribunaux, le serment d'un autochtone a autant de valeur que celui d'un blanc. On peut citer de nombreux cas où le témoignage apporté par un autochtone a eu pour conséquence la condamnation d'un blanc.

La loi interdit de frapper les autochtones et toutes les violations signalées par les autochtones eux-mêmes sont sévèrement punies.

Pour ne pas allonger démesurément cette déclaration que nous avons voulue brève, nous nous sommes attachés aux faits qui réfutent d'une façon décisive le faux témoignage du Révérend Michael Scott et de son assistant Getzen. Les renseignements fournis peuvent à tout moment faire l'objet d'une vérification *sans avis préalable* et les signataires sont prêts à accompagner et à guider des représentants *impartiaux* des Nations Unies au cas où ils désireraient procéder personnellement à une inspection.

Nous avons rédigé le présent rapport en allemand, car même ceux qui connaissent plusieurs langues s'expriment plus clairement dans leur langue maternelle. Nous sommes persuadés que l'Organisation des Nations Unies fera traduire le document ainsi présenté dans les langues nécessaires par les traducteurs jurés qu'elle emploie.

Windhoek, le 3 janvier 1957

(Signé) Wilhelm HEYN (Signé) Joachim SEEGERT

Annexe B

Extrait du Windhoek Advertiser du 18 décembre 1956

A propos du boursier herero

Des lecteurs ont demandé à l'Advertiser des précisions sur Mourumba Getzen, l'étudiant Herero qui a été entendu par le Conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies à propos du Sud-Ouest Africain.

Getzen, qui se déclare Herero, est né de père herero et de mère Damara. Il a un demi-frère qui enseigne dans le Sud-Ouest. Ils sont nés de la même mère.

En 1947 Getzen a quitté l'école de St. Barnabé de Windhoek pour entrer à l'école Stofberg dans l'Etat libre d'Orange.

Par la suite Getzen aurait suivi des cours à Fort Hare.

Getzen est actuellement étudiant en Amérique où il est titulaire d'une bourse et il est connu pour les nombreuses lettres qu'il a écrites à des Européens qui l'ont aidé dans le Sud-Ouest. Dans ses lettres il a exprimé des sentiments qui ne sont pas exactement flatteurs.

Tel est l'homme qui a comparé M. John Naser, secrétaire du Sud-Ouest, à l'Egyptien Nasser.

Annexe C

Extrait du Windhoek Advertiser du 14 décembre 1956
Editorial

Nous avons foi en la justice

Certaines paroles dures à l'égard du Sud-Ouest ont été prononcées au Comité du Sud-Ouest Africain de l'Organisation des Nations Unies.

Comme d'habitude, les attaques du Révérend Michael Scott n'ont pas été seulement violentes mais fallacieuses. Il parle d'un conflit racial comme s'il en existait réellement un. Par conflit racial il entend conflit entre blancs et noirs. Il parle de haines et de rancœurs qui n'existent que dans son propre cœur.

Il ne dit rien au Comité des grandes réserves indigènes du territoire où les blancs ne peuvent pénétrer sans un permis, permis qui est rarement accordé. Il ne dit rien au monde de toutes les sommes consacrées aux affaires indigènes.

Il ne fait même pas mention des sommes énormes que l'on dépense actuellement pour assurer la conservation des eaux dans l'Ovamboland.

Le Révérend Michael Scott parle comme toujours de choses dont il est mal informé.

Peut-être conviendrait-il de lui dire dès maintenant que dans les réserves indigènes du Sud-Ouest Africain règne le bonheur et que l'âpre conflit qu'il a décrit dans sa déposition n'existe pas.

M. Scott a séjourné dans le Sud-Ouest et, à l'exception des 6 ou 7 Hereros sur lesquels il a pu exercer une influence et à qui il a pu transmettre sa propre rancœur, il y a dans le territoire peu de Hereros qui le connaissent.

Au cours de la même réunion du Comité, Getzen, étudiant Herero, a fait une déposition qui ne sera certainement pas approuvée par la population Herero du Sud-Ouest. Il a également attaqué la Secrétaire du Sud-Ouest Africain le qualifiant de dictateur comparable à l'Egyptien Nasser.

Cette remarque, extrêmement désobligeante à l'égard de l'homme qui a passé des années à créer un fonds de réserves pour les affaires indigènes du territoire, paraît

n'avoir été mise en question par aucun membre du Comité.

La population du Sud-Ouest, blancs et noirs, se félicite de compter parmi ses membres un homme comme M. John Naser et lorsque celui-ci prendra sa retraite, l'année prochaine, le Sud-Ouest se souviendra de lui grâce aux nombreux témoignages que son activité inlassable aura laissés derrière lui.

Si les Nations Unies veulent entendre des personnes aussi mal inspirées que Scott et Getzen, libre à elles.

Au Sud-Ouest Africain nous avons foi en la justice.

Annexe D

Extrait du Windhoek Advertiser du 18 décembre 1956
Editorial

Laissez-les crier

On a beaucoup parlé du Sud-Ouest Africain ces derniers temps, au Comité de l'Organisation des Nations Unies. En fait, la plupart des pays du monde font preuve d'une grande sollicitude à l'égard des "problèmes" qui se posent à un territoire auquel on n'a pas laissé la possibilité d'affirmer qu'il peut résoudre ses propres problèmes et qu'il est satisfait de sa situation présente.

Le Sud-Ouest Africain, avec sa population de blancs, de noirs et de personnes de couleur, traverse une phase de développement où la prospérité profite dans l'ensemble du pays à tous les éléments de la collectivité, à l'exception de ceux qui ne veulent pas travailler. D'ailleurs même ceux-là bénéficient de l'assistance de l'Etat.

Le Sud-Ouest est un pays où la minorité laisse à la majorité la possibilité de vivre à l'aise, et où elle lui procure la sécurité.

Les Scott et les Getzen peuvent s'époumoner dans les réunions de l'ONU, le Sud-Ouest a la certitude d'être l'un des quelques Etats démocratiques qui existent encore dans le monde, où tous les habitants sont libres et où chacun peut avoir des moyens d'existence suffisants.

Le Territoire est fier des réalisations dont il a fait profiter tous ceux qui vivent sous la protection de ses frontières et veillera à ce qu'aucune force extérieure ne puisse détruire l'œuvre des pionniers qui ont donné leur vie pour construire une nation où tous les hommes vivent heureux.

Annexe E

Extrait du Windhoek Advertiser du 18 décembre 1956

La ville indigène de Keetmans, réalisation modèle du Sud-Ouest Africain

Keetmanshoop. — Lorsque M. J. J. van der Watt, fonctionnaire des services du Commissaire principal aux affaires indigènes pour les zones urbaines, à Windhoek, a récemment visité Keetmanshoop il a été agréablement surpris par le projet de logements élaboré au début de cette année pour les indigènes.

Le plan définitif de la ville destinée aux indigènes et aux personnes de couleur est en instance d'approbation. Les travaux de construction commenceront immédiatement.

La priorité sera donnée à la construction d'un foyer récréatif. On estime que les dépenses s'élèveront à 2.000 livres. On prévoit des installations pour les sports d'intérieur, une bibliothèque, ainsi qu'une aile spéciale où des services religieux pourront être célébrés.

D'autres plans prévoient des logements de 4 pièces destinés à des familles plus nombreuses. Les habitations, d'une surface de 527 pieds carrés, comprendront trois chambres à coucher et une pièce faisant à la fois fonction de salle à manger et de cuisine. On pense que les chantiers de construction seront en pleine activité en mars 1957.

L'éclairage des rues sera assuré en divers endroits et l'on n'attend plus que l'arrivée des poteaux nécessaires.

Bureau de l'emploi

A partir du 1er avril 1957 les contrats de service ne seront plus du ressort du *Magistrate* et un bureau de l'emploi sera ouvert.

Remerciements

Quatre membres du Conseil consultatif des personnes de couleur ont adressé une lettre à l'Administrateur, exprimant des remerciements au sujet de l'ouverture récente d'un hôpital.

M. F. A. Coetzee, qui dirige cet hôpital y fait un excellent travail et son assistante Mme J. T. N. Visser, infirmière diplômée, s'occupe à titre bénévole d'un dispensaire où tous les mercredis les futures mères reçoivent des soins et des conseils. On y donne également des consultations postnatales. Mme Visser soigne 26 bébés en une seule après-midi.

M. A. Kruger, secrétaire-adjoint de la municipalité, a récemment obtenu son certificat de fonctionnaire des affaires indigènes. Keetmanshoop a la chance d'avoir l'homme qu'il faut à la place qui convient. M. Kruger manifeste un intérêt profond et louable pour ces questions.

Les finances de ce service sont extrêmement saines; le quartier indigène est maintenant pour la première fois capable de subvenir à ses propres besoins et c'est à juste titre que la municipalité indigène est considérée comme une réalisation modèle dans le Sud-Ouest.

Pièce jointe F

Un dessin humoristique paru dans l'*Allgemeine Zeitung* du 21 décembre 1956¹²³, représentant un "non-Européen" en train de montrer un arbre appelé "Camel's thorn" portant ses énormes gousses, au Révérend Michael Scott, avec la légende: "Regardez, honorable Révérend Scott. Vous voyez les gousses qui pendent de cet arbre, et bien c'est de cette façon que les Hereros avaient coutume de pendre les Hottentots¹²⁴."

b) COMMUNICATION EN DATE DU 16 MARS 1957
ADRESSÉE PAR M. WILHELM HEYN ET PAR LE DR
JOACHIM SEEGERT AU SECRÉTAIRE DU COMITÉ DU
SUD-OUEST AFRICAÏN¹²⁵

Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 6 mars dernier¹²⁶ et de vous faire savoir que, conformément à vos instructions, nous avons remis notre pétition au Secrétaire pour le Sud-Ouest Africain afin qu'il la transmette aux autorités de l'Union.

¹²³ Ce dessin a été conservé dans les archives du Secrétariat,

¹²⁴ Original: allemand.

¹²⁵ Original: allemand.

¹²⁶ Note du Secrétariat.— Par cette lettre, les pétitionnaires étaient informés de la décision que le Comité avait prise à sa 73^{ème} séance, tenue le 5 mars 1957, de traiter leur lettre du 3 janvier 1957 comme une pétition; il leur était demandé en conséquence de soumettre de nouveau cette pétition à l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire du Gouvernement de l'Union.

A titre d'information pour votre Comité, nous vous faisons parvenir ci-joint trois autres coupures de journaux locaux.

(Signé) W. HEYN
Joachim SEEGERT

Pièce jointe A

Extrait de l'*Allgemeine Zeitung* du 20 février 1957, contenant la photographie de trois "non-Européens" (Bernhard, Suka et Theophil)¹²⁷, accompagnée du texte suivant¹²⁸:

Loyaux services

La photographie ci-dessous a été prise à l'occasion du quarantième anniversaire de l'entrée de Suka au service de la Laiterie A. Maertins-Taljaard de Swakopmund. Bernhard est employé dans cet établissement depuis 27 ans et Theophil depuis 21 ans $\frac{1}{2}$. Ils sont tous trois bien connus à Swakopmund pour leurs loyaux services.

Suka est originaire de Monrovia. Il est venu à Swakopmund pour travailler à la Wormann Line. Quand la première guerre mondiale a éclaté il servait dans l'armée allemande à Omaruru. En février 1917, il est revenu à Swakopmund pour servir comme domestique chez les Maertins. C'est un excellent travailleur; il repasse très bien. Après la mort de Mme Maertins il y a cinq ans, il est passé au service de sa fille, Mme E. Taljaard. Pendant ces quarante années, il n'a pas manqué une seule journée de travail. Il est sérieux et honnête.

Bernhard est lui aussi un domestique excellent et très sérieux. Comme Theophil, qui est très aimé de tous les enfants de Swakopmund, il s'occupe des vaches. Les domestiques connaissent la plupart des familles. Dans de nombreux cas, selon une coutume établie de longue date, les factures de lait sont remises en même temps que le lait à la fin de chaque mois. Le lendemain, l'argent qui a été placé dans une enveloppe sous les bouteilles vides, est dûment ramassé. La fois d'après, un reçu est laissé avec les bouteilles. Cette méthode qui est régulièrement suivie depuis des années est une caractéristique très agréable de la vie à Swakopmund.

Pièce jointe B

Extraits du Windhoek Advertiser du 1er mars 1957

1) Les autochtones du Sud-Ouest Africain se félicitent du transfert, déclare le rapport de l'Union

"L'enthousiasme avec lequel les Bantous du Sud-Ouest Africain se sont félicités de passer sous l'administration du Gouvernement de l'Union, et la coopération spontanée et chaleureuse dont ont fait preuve les dizaines de milliers de Bantous avec lesquels la Commission est entrée en contact au cours de ce voyage, ont laissé à cette dernière une impression durable", déclare le rapport de la Native Affairs Commission (Commission des affaires indigènes) pour la période qui s'étend du 1er janvier 1955 au 31 décembre de la même année, rapport qui vient d'être publié.

Ce rapport est signé par M. M. D. C. de W. Nel, vice-président de la Native Affairs Commission, par MM. F. E. Mentz, W. A. Maree, et A. T. Spies, membres, et par M. J. F. Barnard, secrétaire.

Le rapport contient la déclaration suivante: "Cependant, ce n'est pas seulement à l'occasion de cette visite

¹²⁷ Cette photographie a été conservée dans les archives du Secrétariat.

¹²⁸ Original: allemand.

que les Bantous ont fait preuve de tant de bonne volonté et ont montré tant de marques spontanées de satisfaction. En fait, cela est représentatif de l'excellent état d'esprit qui a été enregistré au cours de l'année."

Une conviction

"La Commission est convaincue que cet esprit de coopération, qui résulte notamment de l'établissement de contacts personnels, est une nouvelle preuve positive du fait que la politique suivie dans cette région — politique que la Commission elle-même a contribué à formuler dans ses grandes lignes — est satisfaisante et conforme en tous points aux vœux des Bantous.

"La Commission est donc heureuse de pouvoir témoigner d'après sa propre expérience que la direction qui a été donnée à cette politique au cours des quelques dernières années est de nature à favoriser le développement individuel et distinct de la communauté bantoue et l'établissement de bonnes relations entre Européens et Bantous."

Visite

"Pendant le mois de juillet 1955, le Ministre, le Vice-Président de la Commission, l'Administrateur du Sud-Ouest Africain, le Secrétaire aux affaires indigènes et des hauts fonctionnaires du Département, ont rendu visite aux principaux endroits habités par des indigènes dans le Sud-Ouest Africain."

Dans un exposé général, les auteurs du rapport déclarent que la Loi sur l'administration des affaires indigènes dans le Sud-Ouest Africain prévoyait que l'administration des affaires indigènes serait transférée de l'administration du Territoire au Ministre des affaires indigènes. Les dispositions de cette loi sont entrées en vigueur le 1er avril 1955.

Population

"En 1954, la population totale du Sud-Ouest Africain s'élevait approximativement à 470.000 habitants, dont, environ, 50.000 Européens et 420.000 non Européens — de ces derniers 200.000 vivaient dans l'Ovamboland, 25.000 dans le territoire d'Okavango, 16.000 dans la Lande de Caprivi et 10.000 dans le Kaokoveld. La population herero comprend entre 45.000 et 50.000 personnes."

"Le 25 juillet 1955, après l'arrivée du Ministre et de son entourage, diverses questions ont été examinées avec le Comité exécutif du Sud-Ouest Africain à Windhoek. Une délégation de l'Union agricole a été entendue sur des questions relatives au travail et des consultations ont eu lieu avec les *Native Commissioners* et les *Magistrates* du Sud-Ouest Africain."

Une demande

"Le 26 juillet, le Ministre et sa suite ont visité le quartier indigène de Windhoek, où les non Européens ont adressé au Ministre une urgente demande d'assistance au sujet du déplacement du quartier indigène hors de l'agglomération urbaine européenne.

"L'après-midi du même jour, le groupe s'est rendu dans l'Ovamboland, où un discours a été prononcé devant plus de 5.000 hommes ovambos rassemblés dans le *kraal* du chef Kamonde. Le Ministre et son entourage ont été l'objet d'une réception enthousiaste.

Au cours des jours suivants, le groupe a rendu visite à plusieurs *kraals* de l'Ovamboland, où les problèmes locaux ont été discutés avec divers chefs.

Le 27 juillet, le groupe s'est rendu à Oshilanga, à la frontière de l'Angola, où plus de 15.000 Bantous lui ont

ménagé une brillante réception. L'enthousiasme spontané et débordant témoignait des bonnes relations qui existent entre Européens et Bantous dans l'Ovamboland. Là encore, les divers chefs ont eu la possibilité de s'entretenir de leurs problèmes avec le Ministre."

Education

"Le lendemain, le groupe a rendu visite à Ombalantu, où 4.500 hommes bantous attendaient son arrivée. Divers chefs se sont déclarés reconnaissants à l'Union d'avoir assumé l'administration des affaires indigènes dans le Sud-Ouest Africain. Il a été notamment demandé au Ministre d'étendre au Sud-Ouest Africain l'application du système d'éducation bantoue en vigueur dans l'Union.

"Des barrages et des travaux de mise en valeur, ainsi que des missions, ont été visités dans cette région. Il convient de mentionner ici l'excellent travail qu'accomplit la Société missionnaire finlandaise à la Mission d'Onandojukue.

"Ensuite, le groupe s'est rendu en visite à Runtu où se tinrent une autre réunion de tribus et d'autres entretiens.

"Après sa visite en Ovamboland, le groupe s'est rendu à Okakarara, où la tribu Herero, dirigée par le chef Hosea Kutako, s'était rassemblée pour présenter ses problèmes au Ministre."

Administrateur

"En 1955, l'Administrateur du Sud-Ouest, M. D. T. du P. Viljoen, a été nommé membre de la Commission des affaires indigènes, où il a été particulièrement chargé de s'occuper des indigènes du Sud-Ouest Africain. Le 22 avril 1955, poursuivant le rapport, il a assisté à la première séance de la Commission qui s'est occupée tout particulièrement des problèmes du Sud-Ouest Africain."

2) Service d'autobus non européen pour Windhoek

En vertu d'une résolution adoptée mardi après-midi à la séance mensuelle du Conseil municipal de Windhoek, cette ville sera dotée d'un service d'autobus non européen.

A la suite d'une recommandation du Comité des travaux publics, les deux vieux autobus seront remis en état et utilisés pour les services non européens. Les deux autobus assureront un service entre le quartier indigène et la ville.

L'adjoint au maire, Cr. Jaap Snyman, a expliqué lors de la séance que l'on avait tenté, mais sans succès, de vendre ces autobus. Puisque le Conseil disposait de ces autobus, il a été décidé de créer un service non européen.

Cr. H. M. van As — "J'espère qu'il n'y aura pas de boycotts."

Pièce jointe C

Extrait, sans date, du Windhoek Advertiser

Vente des réserves indigènes

En ayant été dûment chargés par le Chef des services sociaux et par d'autres fonctionnaires compétents de ces services, nous mettrons en vente, pour le compte des habitants, ce qui suit :

A Okakarara (réserve indigène de Waterberg-East, district d'Otjiwarongo) : le 3 avril 1957, à 11 heures. Environ 1.500 têtes de bétail (divers).

A Aminuis (réserve indigène d'Aminuis, district de Gobabis) : le 10 avril 1957, à 11 heures. Environ 300 têtes de bétail (divers).

A Ondermbapa (réserve indigène d'Aminuis, district de Gobabis) : le 11 avril 1957, à 10 h. 30. Environ 300 têtes de bétail (divers).

Note des commissaires-priseurs :

1. Conditions : strictement au comptant ou par chèques visés par la banque.
2. Des laissez-passer pour pénétrer dans les réserves peuvent être obtenus au bureau du *Magistrate* du district considéré.
3. Des indigènes à cheval seront disponibles.
4. Le nombre de têtes de bétail ci-dessus n'est qu'une estimation.

F. C. U. Limited.

(Déclaré conformément à la *Co-operative Ordinance* de 1946.)

P. O. Box 786, Windhoek, telephone 2607 ;

P. O. Box 121, Otjiwarongo, telephone 79 ; après les heures de travail 161.

Pièce jointe D

Extrait du Windhoek Advertiser, du 8 mars 1957, contenant la photographie d'une femme au volant d'un véhicule automobile¹²⁹, avec la légende suivante : "Cette femme Herero vit dans le Windhoek Native Township (commune indigène de Windhoek) et conduit son propre camion. Elle est l'une de ces pauvres personnes opprimées dont les Nations Unies ont si souvent entendu parler. Non seulement elle conduit bien, mais elle vit bien."

¹²⁹ Cette photographie a été conservée dans les archives du Secrétariat.

ANNEXE XII¹³⁰

Pétition, en date du 27 mars 1957, de M. Jacobus Beukes, de la communauté des Rehoboths, au Comité du Sud-Ouest Africain

Comme suite à ma communication du 23 janvier 1957¹³¹, je vous adresse ci-joint trois lettres qui vous permettront de constater à quel point notre propre peuple et les indigènes sont traités d'une façon inhumaine. Le Gouvernement de l'Union nous a dépossédés de nos droits. Comment le Gouvernement de l'Union, qui est un gouvernement démocratique, peut-il admettre qu'un tel traitement soit infligé à de pauvres veuves sans défense, sans même établir de distinction en faveur des aveugles ? Voilà ce que nous appelons une conduite peu chrétienne. Je n'ai pas honte de me soumettre à la loi pour vous adresser cette lettre dans les formes légales, car, comme vous le savez déjà, on peut user de contrainte contre moi. Je suis âgé et décrépît. Je suis le seul survivant de notre ancien *Raad*. C'est un danger pour nous, parce que le Gouvernement de l'Union ne fait plus rapport aux Nations Unies. Je fais appel à vous, comme vous le savez, en ma qualité d'ancien secrétaire du peuple des Rehoboths, pour que vous ameniez le Gouvernement de l'Union à renoncer désormais à poursuivre cette politique par l'intermédiaire de notre Conseil consultatif. Que le Gouvernement de l'Union utilise notre propre Conseil consultatif pour opprimer notre peuple constitue une affaire très grave. Nous avons grandement besoin de votre aide.

Le Secrétaire des burgers
(Signé) J. BEUKES

Pièce jointe A

Copie d'une lettre, en date du 16 janvier 1956, de M. Beukes au Kapitein et au Conseil consultatif de la communauté des Rehoboths "sur la réunion confessionnelle".

"Objet : droits légitimes des habitants indigènes du territoire en tant qu'habitants natijs au titre de la Constitution de 1870-1872".

Je vous soumetts humblement cette requête pour que vous la portiez à l'attention de Son Excellence l'Administrateur du Sud-Ouest Africain, à Windhoek. Permettez-moi, je vous prie, de faire la déclaration suivante concernant les indigènes du *Gebiet* :

¹³⁰ Original en afrikaans.

¹³¹ Voir annexe VII.

Les droits légitimes du peuple des Rehoboths sont définis dans la Constitution de 1870-1872 avec un *Kapitein* et un *Volksraad* et la mission Rhénane ; par la suite, le Traité de 1885 a confirmé les droits légitimes du peuple des Rehoboths sous l'autorité d'un seul Dieu et d'une seule loi.

a) Droits légitimes accordés par le Kapitein et le Volksraad

Je me réfère ici en particulier aux droits établis des indigènes qui furent accordés à leurs aïeux par notre *Kapitein* et notre *Volksraad* et par ceux qui autrefois comme aujourd'hui, les ont protégés de l'esclavage. Comme serviteurs, ils les placèrent sous leur protection paternelle, les traitant et les élevant comme des enfants ;

b) Toutes les fois que le peuple des Rehoboths fut menacé de guerre, de famine ou de maladie, ils lui furent fidèles. Si, par exemple, le maître de maison devait partir pour la guerre ou s'en aller pour une autre raison, il laissait sa ferme entre les mains de son serviteur indigène et, s'il avait un fusil de trop, il le lui confiait ;

c) Lorsque les Rehoboths furent appelés sous les drapeaux, la mobilisation s'appliqua aux indigènes qui n'étaient au service d'aucun maître, tandis que les indigènes qui avaient la garde des fermes devaient rester au pays, mais ce n'est pas tout ;

d) Comme gardiens de la ferme, le serviteur indigène et sa femme offraient leur aide en toute circonstance. En période de disette, ils ne manquaient pas, par exemple, d'apporter gibier, baies et racines comestibles, ainsi que de l'"arbre du pasteur" dont on fait du café, etc. Le pays où vivent les citoyens Rehoboths d'origine est aussi le pays où les indigènes ont le droit de s'établir. C'est là un fait incontestable ;

e) Nous devons commencer par trouver le moyen de faire face aux changements survenus à la suite d'une évolution récente. Le travailleur veut un salaire qui lui permette de vivre et qui le satisfasse ; il veut également un travail de son choix. Nos propres enfants ne veulent plus rester à la maison, aussi devons-nous reconnaître que les temps anciens sont révolus ; nous ne sommes plus au temps où les enfants portaient la blouse et le pantalon de leurs grand-pères. Nous devons

nous rendre compte qu'il ne devrait plus y avoir de discrimination, ni en vertu de la loi ni dans la vie privée. A cet égard, je dois mentionner les *burgers*. Prenez l'exemple d'un blanc, éleveur de moutons qui, ne pouvant trouver de bergers, doit maintenant construire des clôtures pour protéger ses bêtes des chacals. En conclusion, je vais évoquer le transfert des indigènes qui peuvent prétendre à résider sur le territoire de la communauté des Rehoboths. Il s'agit d'une violation de nos droits et principes fondamentaux. Nous devons, en premier lieu, leur permettre de vivre ou leur fournir des moyens d'existence convenables, et en second lieu, s'ils viennent à examiner ces questions avec les citoyens, rechercher une solution satisfaisante que l'on ne saurait obtenir en les opprimant.

(Signé) J. BEUKES
Le Secrétaire des burgers

Pièce jointe B

Copie d'une pétition, en date du 6 mars 1957, de M. Beukes au Kapitein et au Conseil consultatif de la communauté des Rehoboths

La Loi sur les communes du 2 mars 1957 a contraint nos pauvres veuves des Rehoboths d'en appeler humblement à vous dans leur faiblesse :

a) En premier lieu, nous demandons humblement de nous aider. Les conditions dans lesquelles nous nous trouvons ne nous permettent pas de nous soumettre à cette loi dans le court laps de temps qu'elle impartit. Bien que nous ne puissions pas nous soumettre à la loi, nous désirons et demandons humblement que l'on nous accorde un délai pour y parvenir. Le Conseil n'ignore pas l'abandon dans lequel sont laissées les veuves des Rehoboths. Il est, en conséquence, regrettable qu'il n'ait pas pris notre abandon en considération. La loi ne fait aucune exception en faveur des veuves sans défense. Nous souhaitons déclarer ici que nous ne refusons pas de nous soumettre à la loi ; notre condition précaire nous a contraints d'en appeler à vous en cette circonstance, pour que nous ne soyons pas exposés à des sanctions. Notre situation précaire est certainement un fait bien établi.

Vos humbles servantes,
Au nom des femmes,

(Signé) J. BEUKES

Pièce jointe C

Copie d'une lettre de demande de renseignements, en date du 13 mars 1957, de M. Beukes au Kapitein et au Conseil consultatif de la communauté des Rehoboths

Nous nous permettons de vous demander humblement si la loi du 2 mars 1957, applicable dans six villages à la fois au Conseil consultatif est en vigueur ou si elle doit recevoir votre approbation en tant qu'Administrateur ?

Dans l'humble attente d'une réponse,
Au nom des citoyens,

(Signé) J. BEUKES

Pièce jointe D

Déclaration de M. Beukes en date du 26 mars 1957

"Quelques-uns des principaux faits concernant l'affaire de la population Rehoboth". J'indique ici les principaux faits.

a) J'ai été nommé secrétaire du conseil (*Raad*) par l'ancien Gouvernement allemand. Lorsque le Gouverne-

ment allemand a cessé d'exister j'ai été réélu secrétaire des *burgers*. J'avais pour mandat de rester à mon poste jusqu'à ce que l'affaire des Rehoboths ait été définitivement réglée. Feu le capitaine C. van Wyk et le magistrat S. Beukes m'ont tous deux demandé, avant de mourir, de ne pas abandonner le peuple, mais de défendre ses intérêts, même si je devais rester seul.

c) Le Conseil consultatif a été élu à la suite de manœuvres et à titre d'essai pour une année et il est resté au pouvoir jusqu'à présent. C'est aujourd'hui un conseil qui se maintient à tout prix et prend ses décisions à huis clos. Ces décisions ont pour effet d'établir des discriminations frappant notre propre peuple, aussi bien que les indigènes auxquels, ainsi que je l'ai déjà mentionné, nos ancêtres ont accordé le droit du sang. Ce défi aux lois existe depuis des années et est devenu aujourd'hui intolérable. En d'autres termes, quelle que soit la décision du Conseil, bonne ou mauvaise, elle est sans appel.

d) Quelques indigènes avaient obtenu l'autorisation de construire une église et une école sur un terrain appartenant à la communauté près de la gare de Rehoboth. Plusieurs années après, le Conseil a décidé qu'ils devaient quitter cet emplacement et des pressions ont été exercées sur eux. Ils ont dû démolir l'école et de surcroît ont été frappés d'une amende. Cela a été fait sans que le peuple ait été consulté. Un deuxième acte d'oppression a été commis ensuite à l'égard des indigènes dans le village de Rehoboth. Ils ont été eux aussi obligés de quitter les lieux et on les a envoyés vivre sur les pentes des montagnes où personne ne peut subsister. Les lieux de résidence qui leur avaient été donnés par l'ancien *Raad* leur ont été enlevés. J'avais reçu personnellement l'ordre de leur remettre ces terrains — propriété de M. Gert Wiese — en leur faisant la déclaration suivante : "Vous pouvez vous fixer ici avec votre bétail pour y vivre et y cultiver vos jardins", mais, à cause de la guerre de 1914, cela ne put être fait. Ces terrains sont situés à un mille du village de Rehoboth. Le Conseil empêche également les Rehoboths d'élever du bétail.

Messieurs, la situation de la population Rehoboth constitue aujourd'hui une question complexe. Il est donc nécessaire qu'une enquête impartiale soit menée avec l'assistance de témoins oculaires et que les faits soient consignés par écrit.

En conclusion, la population Rehoboth ne peut me destituer, car cela signifierait qu'elle renonce à tout. Une telle chose ne peut se produire parce que j'ai déjà été une fois condamné à mort pour la cause de la communauté. J'ai demandé à Son Excellence M. Hofmeyer, l'Administrateur du Sud-Ouest Africain, qu'il me fasse tenir une réponse. Je ne cesserai jamais de me consacrer au bien du peuple ; je courberai plutôt l'échine sous la loi martiale que nous a imposée Son Excellence. Notre peuple vit maintenant dans l'incertitude depuis 35 ans. Nous demandons d'urgence une solution.

Le Secrétaire des burgers
(Signé) Jacobus BEUKES

Suite de la section relative aux "Caractéristiques principales" du 26 mars 1957¹³²

Je demande respectueusement la permission de donner des détails sur la question suivante relative aux affaires de notre nation :

¹³² Présentée sous forme d'une lettre non datée de M. Beukes au Secrétaire général et jointe à la correspondance publiée à l'annexe VII.

a) *Proclamation 28 de 1923 et Proclamation 31 de 1924.* — Notre ancien capitaine et le Raad ont été obligés d'agir, comme je l'ai déjà dit, lorsque l'ultimatum suivant leur a été adressé : "Je vous donne la possibilité de choisir entre deux chambres. L'une est tout à fait noire et n'a pas de fenêtres, l'autre est une chambre avec un peu de lumière. Si vous signez, je vous donnerai la chambre qui a de la lumière, et si vous ne signez pas, je vous donnerai la chambre sans fenêtres; en d'autres termes, je proclamerai (*sic*) le *Gebiet*." Les négociations ont eu lieu à Windhoek. Comme je l'ai dit, le Raad a signé contre sa volonté et sous la pression. Moi, secrétaire des *burgers*, je ne me trouvais pas à Rehoboth. Lorsque j'ai eu connaissance de l'article 4 de la Proclamation 28, j'ai estimé que nous avions été livrés à la merci de l'Administrateur. C'était là quelque chose qu'aucune signature ne pouvait vraiment légitimer puisque toute l'humanité est livrée à la grâce de Dieu et non à la merci de l'homme. Une délégation officielle fut nommée pour discuter de cette question avec Son Excellence le général Hertzog, au Cap. La délégation était conduite par le Secrétaire pour le Sud-Ouest Africain et j'étais le porte-parole. En cette qualité, j'exposai clairement à Son Excellence les sentiments de la population. En quelques mots très brefs, je lui déclarai que nous étions une petite nation en voie de croissance et que nous ne désirions pas être rattachés à l'Union, que ce soit à l'une de ses dépendances ou à l'Union elle-même. Nous voulions que fût garantie notre existence future. L'ancienne Société des Nations nous visait dans son paragraphe 22, contenant les termes du Mandat en vertu duquel nous devions être conduits à l'état de nation majeure. Cela était clair et acceptable; nous comprenions nous-mêmes que nous n'avions pas encore les qualifications ou l'importance numérique requises; il est impossible de se soustraire à la vérité. Le petit pays que nous constituons ne peut espérer s'assurer dans l'avenir une existence indépendante en vertu de lois fondées sur des considérations politiques et nous ne pouvons pas encore, comme je l'ai dit, nous comparer aux autres Etats dans le monde moderne. C'était dans l'ancien temps une règle établie, parmi nous, que, chaque fois qu'un différend s'élevait dans un foyer et ne pouvait être réglé, on devait faire appel à la ferme chrétienne la plus proche pour régler le litige. C'est pour cette raison que nous cherchons la protection des Nations Unies. Nous avons aujourd'hui des raisons de craindre le bannissement des Hoachanas (population Nama fondée en 1864). Nous sommes inquiets car, bien que le Sud-Ouest Africain soit toujours sous mandat et que la Puissance mandataire ait accepté certaines obligations, elle ne rend plus de comptes sur son mandat aux Nations Unies.

b) *En conclusion, qu'il me soit permis de poser une nouvelle question.* — Nous nous sommes tenus fermement aux côtés des puissances alliées et nous avons été visés par l'ancienne Société des Nations dans le paragraphe 22 qui traite expressément de notre cas et ne peut être violé. Quelle est maintenant la situation de notre peuple, sans protection et privé des avantages qui lui reconnaissait le Traité de paix? Si nous comprenons bien, la Puissance mandataire, qui a accepté des obligations, n'est plus tenue aujourd'hui de faire rapport aux Nations Unies. A mon avis, aucune décision n'est valable si elle est en conflit avec le Traité de paix, comme c'est le cas, par exemple, de la Proclamation 28 de 1923 et de la Proclamation 31 de 1924.

c) Si le Mandat contenant les obligations acceptées par la Puissance mandataire n'est plus en vigueur, nous n'avons, pour autant que je sache, aucune garantie en ce qui concerne le financement de nos écoles et même en ce qui concerne les revenus de notre pays. Nous nous trouvons dans une situation très obscure. Je ne comprends pas comment la population Rehoboth peut dépendre de la juridiction nationale du Gouvernement de l'Union, puisque les Rehoboths ont apporté à titre indépendant leur propre contribution à l'époque de la guerre de 1914. Il est évident qu'en raison du paragraphe 22 nous devons être administrés conformément à la Charte des Nations Unies. Je demande humblement que la question des Rehoboths soit traitée dans un esprit de justice.

Le Secrétaire des burgers
(Signé) Jacobus BEUKES

Pièce jointe E

Communication en date du 1er mai 1957, adressée par M. Jacobus Beukes au Secrétaire général

Je me réfère à mes communications des 27 et 26 mars 1957. Toutes deux ont été envoyées recommandées ici à Rehoboth sous enveloppe portant le No R 2649 et étaient accompagnées de plusieurs autres documents. La communication du 27 mars était adressée à M. Robin T. Miller et, comme je l'ai indiqué, elle a été recommandée. Je demande humblement qu'une enquête soit ouverte. Je serai reconnaissant si elles vous sont parvenues et j'attends votre réponse.

Le Secrétaire des burgers
(Signé) Jacobus BEUKES

(Mots ajoutés à la main au bas de la lettre.)

Ainsi que je l'ai dit ci-dessus, cette communication m'a été retournée. Je la présente à nouveau maintenant au Secrétaire général des Nations Unies.

(Signé) J. BEUKES

ANNEXE XIII

Projet de résolution que le Comité du Sud-Ouest Africain propose à l'Assemblée générale d'adopter au sujet des pétitions et des communications connexes de M. Johannes Dausab et autres, du chef Hosea Kutako, de MM. Wilhelm Heyn et Joachim Seegert, et de M. Jacobus Beukes

L'Assemblée générale,

Ayant accepté l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice relatif à la question du Sud-Ouest Africain, en date du 11 juillet 1950,

Ayant autorisé le Comité du Sud-Ouest Africain, par la résolution 749 A (VIII) du 28 novembre 1953,

à examiner les pétitions en se conformant à la procédure du régime des mandats de la Société des Nations,

Ayant reçu du Comité du Sud-Ouest Africain un rapport, préparé sans l'assistance de la Puissance mandataire, concernant une pétition en date du 10 octobre 1956 émanant de M. Johannes Dausab et d'autres, de la

réserve indigène des Hoachanas, une pétition en date du 30 octobre 1956 et des communications connexes en date des 28 mai et 26 juin 1957, émanant du chef Hosea Kutako, une pétition en date du 3 janvier 1957 et une communication connexe en date du 16 mars 1957 émanant de MM. Wilhelm Heyn et Joachim Seegert, et une pétition en date du 27 mars 1957 émanant de M. Jacobus Beukes, de la communauté des Rehoboths,

Notant que ces pétitions et les communications con-

nexes soulèvent des questions relatives à divers aspects de l'administration du Territoire du Sud-Ouest Africain et de la situation dans le Territoire, sur lesquelles le Comité a présenté un rapport,

Décide d'appeler l'attention des pétitionnaires sur le rapport et les observations que le Comité du Sud-Ouest Africain a présentés à l'Assemblée générale, à sa douzième session, au sujet de la situation dans le Territoire et sur les mesures que l'Assemblée générale a prises à la suite de ce rapport.